Vol. 143, No. 24

Vol. 143, n° 24

# Canada Gazette

# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

**OTTAWA, SATURDAY, JUNE 13, 2009**

**OTTAWA, LE SAMEDI 13 JUIN 2009**

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

| *Canada Gazette* | *Part I* | *Part II* | *Part III* |
|---|---|---|---|
| Yearly subscription | | | |
| Canada | $135.00 | $67.50 | $28.50 |
| Outside Canada | US$135.00 | US$67.50 | US$28.50 |
| Per copy | | | |
| Canada | $2.95 | $3.50 | $4.50 |
| Outside Canada | US$2.95 | US$3.50 | US$4.50 |

| *Gazette du Canada* | *Partie I* | *Partie II* | *Partie III* |
|---|---|---|---|
| Abonnement annuel | | | |
| Canada | 135,00 $ | 67,50 $ | 28,50 $ |
| Extérieur du Canada | 135,00 $US | 67,50 $US | 28,50 $US |
| Exemplaire | | | |
| Canada | 2,95 $ | 3,50 $ | 4,50 $ |
| Extérieur du Canada | 2,95 $US | 3,50 $US | 4,50 $US |

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2009
Published by the Queen's Printer for Canada, 2009
ISSN 1494-6076
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 24 — June 13, 2009

Government House ..... 1680
(orders, decorations and medals)

Government notices ..... 1683
Appointments ..... 1710

Parliament
House of Commons ..... 1716

Commissions ..... 1717
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices ..... 1732
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations ..... 1738
(including amendments to existing regulations)

**Index** ..... 1783

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 24 — Le 13 juin 2009

Résidence du Gouverneur général ..... 1680
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement ..... 1683
Nominations ..... 1710

Parlement
Chambre des communes ..... 1716

Commissions ..... 1717
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers ..... 1732
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés ..... 1738
(y compris les modifications aux règlements existants)

**Index** ..... 1785

## GOVERNMENT HOUSE

### THE ORDER OF MILITARY MERIT

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, in accordance with the Constitution of the Order of Military Merit, has appointed the following:

*Commanders of the Order of Military Merit*

Major-General C. J. R. Davis, C.M.M., C.D.
† Major-General A. G. Hines, C.M.M., C.D.
† Vice-Admiral J. A. D. Rouleau, C.M.M., M.S.M., C.D.
† Major General W. Semianiw, C.M.M., M.S.C., C.D.
† Major-General D. C. Tabbernor, C.M.M., C.D.

*Officers of the Order of Military Merit*

Colonel L. E. Aitken, O.M.M., C.D.
Brigadier-General J. G. J. C. Barabé, O.M.M., C.D.
Colonel S. A. Becker, O.M.M., C.D.
Colonel F. M. Boomer, O.M.M., C.D.
Colonel K. R. Cotten, O.M.M., C.D.
Lieutenant-Colonel T. M. Crosby, O.M.M., C.D.
Lieutenant-Colonel R. Jetly, O.M.M., C.D.
Colonel J. C. G. Juneau, O.M.M., M.S.M., C.D.
Colonel C. R. King, O.M.M., C.D., M.B.E.
Colonel R. Lapointe, O.M.M., C.D.
Colonel D. D. Marshall, O.M.M., C.D.
Colonel R. G. Mazzolin, O.M.M., C.D.
Colonel B. A. McQuade, O.M.M., C.D.
Major B. D. Milligan, O.M.M., C.D.
Colonel J. A. J. Parent, O.M.M., C.D.
Commander J. R. L. Pelletier, O.M.M., C.D.
Captain L. P. Phillips, O.M.M., C.D.
Lieutenant-Colonel G. M. Pratt, O.M.M., C.D.
Captain(N) D. L. Sing, O.M.M., C.D.
Colonel J. H. Vance, O.M.M., C.D.
Major E. M. Vaughan, O.M.M., C.D.
Colonel K. L. Woiden, O.M.M., C.D.

*Members of the Order of Military Merit*

Chief Warrant Officer G. D. Alex, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer A. G. Atwell, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer D. A. Badgerow, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer D. F. Bates, M.M.M., C.D.
Major W. J. Beaudoin, M.M.M., C.D.
Warrant Officer L. R. Canam, M.M.M., C.D.
Corporal J. T. Chalmer, M.M.M., C.D.
Warrant Officer M. B. L. Chassé, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class R. B. Clark-McKay, M.M.M., C.D.
Sergeant J. G. D. Cloutier, M.M.M., C.D.
Sergeant A. C. Comé, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer J. M. J. C. Cournoyer, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer D. W. Coxall, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer D. J. Curtis, M.M.M., M.S.M., C.D.

† This is a promotion within the Order.

## RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

### L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, Chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite militaire, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite militaire, a nommé :

*Commandeurs de l'Ordre du mérite militaire*

Le major-général C. J. R. Davis, C.M.M., C.D.
† Le major-général A. G. Hines, C.M.M., C.D.
† Le vice-amiral J. A. D. Rouleau, C.M.M., M.S.M., C.D.
† Le major-général W. Semianiw, C.M.M., C.S.M., C.D.
† Le major-général D. C. Tabbernor, C.M.M., C.D.

*Officiers de l'Ordre du mérite militaire*

Le colonel L. E. Aitken, O.M.M., C.D.
Le brigadier-général J. G. J. C. Barabé, O.M.M., C.D.
Le colonel S. A. Becker, O.M.M., C.D.
Le colonel F. M. Boomer, O.M.M., C.D.
Le colonel K. R. Cotten, O.M.M., C.D.
Le lieutenant-colonel T. M. Crosby, O.M.M., C.D.
Le lieutenant-colonel R. Jetly, O.M.M., C.D.
Le colonel J. C. G. Juneau, O.M.M., M.S.M., C.D.
Le colonel C. R. King, O.M.M., C.D., M.B.E.
Le colonel R. Lapointe, O.M.M., C.D.
Le colonel D. D. Marshall, O.M.M., C.D.
Le colonel R. G. Mazzolin, O.M.M., C.D.
Le colonel B. A. McQuade, O.M.M., C.D.
Le major B. D. Milligan, O.M.M., C.D.
Le colonel J. A. J. Parent, O.M.M., C.D.
Le capitaine de frégate J. R. L. Pelletier, O.M.M., C.D.
Le capitaine L. P. Phillips, O.M.M., C.D.
Le lieutenant-colonel G. M. Pratt, O.M.M., C.D.
Le capitaine de vaisseau D. L. Sing, O.M.M., C.D.
Le colonel J. H. Vance, O.M.M., C.D.
Le major E. M. Vaughan, O.M.M., C.D.
Le colonel K. L. Woiden, O.M.M., C.D.

*Membres de l'Ordre du mérite militaire*

L'adjudant-chef G. D. Alex, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef A. G. Atwell, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître D. A. Badgerow, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître D. F. Bates, M.M.M., C.D.
Le major W. J. Beaudoin, M.M.M., C.D.
L'adjudant L. R. Canam, M.M.M., C.D.
Le caporal J. T. Chalmer, M.M.M., C.D.
L'adjudant M. B. L. Chassé, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2e classe R. B. Clark-McKay, M.M.M., C.D.
Le sergent J. G. D. Cloutier, M.M.M., C.D.
Le sergent A. C. Comé, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef J. M. J. C. Cournoyer, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef D. W. Coxall, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître D. J. Curtis, M.M.M., M.S.M., C.D.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

*Members of the Order of Military Merit — Continued*

Chief Warrant Officer J. F. G. Daigle, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer J. W. Dalke, M.M.M., C.D.
Warrant Officer G. P. Della Valle, M.M.M., C.D.
Sergeant K. G. Dickson, M.M.M., C.D.
Major P. A. Douglass, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer K. G. Drew, M.M.M., C.D.
Captain R. B. Dueck, M.M.M., C.D.
Petty Officer 1st Class P. R. Egli, M.M.M., C.D.
Sergeant S. R. Elliston, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer D. W. Ells, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 1st Class B. F. Fisher, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer J. P. C. Fortin, M.M.M., C.D.
Captain D. P. Gayton, M.M.M., C.D.
Lieutenant-Commander J. M. P. Godin, M.M.M., C.D.
Lieutenant-Commander P. M. Gould, M.M.M., C.D.
Warrant Officer J. M. L. Guillemette, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer B. F. Gutoskie, M.M.M., C.D.
Sergeant D. F. Haley, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer J. K. Hamalainen, M.M.M., C.D.
Captain P. J. Hillier, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer G. A. Hughes, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer G. A. Innis, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class P. N. Jacobs, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer J. M. Juraszko, M.M.M., C.D.
Warrant Officer C. A. Krammer, M.M.M., C.D.
Captain J. C. R. Labrecque, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer J. J. M. Landry, M.M.M., M.S.M., C.D.
Chief Warrant Officer G. Laverdière, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer K. M. Lee, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer K. L. Lewis, M.M.M., C.D.
Lieutenant-Commander R. D. Leyte, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer D. G. Libby, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer L. J. Limoges, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer J. G. Lizotte, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer M. P. Manoukarakis, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd class J. A. R. P. Massé, M.M.M., C.D.
Warrant Officer W. P. Meuse, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer M. H. Miller, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer W. L. Mooney, M.M.M., C.D.
Warrant Officer J. V. Murphy, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer J. E. D. Noël, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer W. F. O'Toole, M.M.M., M.S.C., C.D.
Chief Warrant Officer M. J. Y. Ouellet, M.M.M., C.D.
Major D. J. Parker, M.M.M., C.D.
Captain T. M. Pettigrew, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class C. A. Radimer, M.M.M., C.D.
Sergeant (Ranger) L. E. Ramsey, M.M.M.
Chief Petty Officer 2nd Class S. M. Rideout, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer J. A. R. Rodrigue, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer C. P. Rusk, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer T. J. Secretan, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer J. Y. C. M. Séguin, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer A. W. Simmons, M.M.M., C.D.
Warrant Officer M. P. Snea, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer K. H. Stadnick, M.M.M., C.D.

*Membres de l'Ordre du mérite militaire* (*suite*)

L'adjudant-chef J. F. G. Daigle, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef J. W. Dalke, M.M.M., C.D.
L'adjudant G. P. Della Valle, M.M.M., C.D.
Le sergent K. G. Dickson, M.M.M., C.D.
Le major P. A. Douglass, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef K. G. Drew, M.M.M., C.D.
Le capitaine R. B. Dueck, M.M.M., C.D.
Le maître de 1re classe P. R. Egli, M.M.M., C.D.
Le sergent S. R. Elliston, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef D. W. Ells, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 1re classe B. F. Fisher, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef J. P. C. Fortin, M.M.M., C.D.
Le capitaine D. P. Gayton, M.M.M., C.D.
Le capitaine de corvette J. M. P. Godin, M.M.M., C.D.
Le capitaine de corvette P. M. Gould, M.M.M., C.D.
L'adjudant J. M. L. Guillemette, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître B. F. Gutoskie, M.M.M., C.D.
Le sergent D. F. Haley, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef J. K. Hamalainen, M.M.M., C.D.
Le capitaine P. J. Hillier, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef G. A. Hughes, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître G. A. Innis, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2e classe P. N. Jacobs, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître J. M. Juraszko, M.M.M., C.D.
L'adjudant C. A. Krammer, M.M.M., C.D.
Le capitaine J. C. R. Labrecque, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef J. J. M. Landry, M.M.M., M.S.M., C.D.
L'adjudant-chef G. Laverdière, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef K. M. Lee, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître K. L. Lewis, M.M.M., C.D.
Le capitaine de corvette R. D. Leyte, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef D. G. Libby, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef L. J. Limoges, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître J. G. Lizotte, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître M. P. Manoukarakis, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2e classe J. A. R. P. Massé, M.M.M., C.D.
L'adjudant W. P. Meuse, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef M. H. Miller, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître W. L. Mooney, M.M.M., C.D.
L'adjudant J. V. Murphy, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef J. E. D. Noël, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître W. F. O'Toole, M.M.M., C.S.M., C.D.
L'adjudant-chef M. J. Y. Ouellet, M.M.M., C.D.
Le major D. J. Parker, M.M.M., C.D.
Le capitaine T. M. Pettigrew, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2e classe C. A. Radimer, M.M.M., C.D.
Le sergent (Ranger) L. E. Ramsey, M.M.M.
Le premier maître de 2e classe S. M. Rideout, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître J. A. R. Rodrigue, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef C. P. Rusk, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef T. J. Secretan, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître J. Y. C. M. Séguin, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître A. W. Simmons, M.M.M., C.D.
L'adjudant M. P. Snea, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître K. H. Stadnick, M.M.M., C.D.

*Members of the Order of Military Merit — Continued*

Master Warrant Officer D. C. Steiger, M.M.M., C.D.
Major J. K. Stewart, M.M.M., C.D.
Sergeant (Ranger) A. G. Sutherland, M.M.M.
Chief Petty Officer 2nd Class A. J. Tiffin, M.M.M., C.D.
Lieutenant-Commander I. D. Torrie, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer N. R. Townsend, M.M.M., C.D.
Major R. J. A. Tremblay, M.M.M., C.D.
Lieutenant-Commander B. A. Vallis, M.M.M., C.D.
Warrant Officer D. Verreault, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer R. F. Vida, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer G. W. Wallace, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer P. J. Whelan, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer P. C. Whipps, M.M.M., C.D.
Captain I. J. Willis, M.M.M., C.D.

*Membres de l'Ordre du mérite militaire* (*suite*)

L'adjudant-maître D. C. Steiger, M.M.M., C.D.
Le major J. K. Stewart, M.M.M., C.D.
Le sergent (Ranger) A. G. Sutherland, M.M.M.
Le premier maître de 2e classe A. J. Tiffin, M.M.M., C.D.
Le capitaine de corvette I. D. Torrie, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef N. R. Townsend, M.M.M., C.D.
Le major R. J. A. Tremblay, M.M.M., C.D.
Le capitaine de corvette B. A. Vallis, M.M.M., C.D.
L'adjudant D. Verreault, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître R. F. Vida, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef G. W. Wallace, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef P. J. Whelan, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître P. C. Whipps, M.M.M., C.D.
Le capitaine I. J. Willis, M.M.M., C.D.

Witness the Seal of the Order of Military Merit this twenty-eighth day of November of the year two thousand and eight

Témoin le Sceau de l'Ordre du mérite militaire ce vingt-huitième jour de novembre de l'an deux mille huit

SHEILA-MARIE COOK
*Secretary General of the Order of Military Merit*

*Le secrétaire général de l'Ordre du mérite militaire*
SHEILA-MARIE COOK

[24-1-o] [24-1-o]

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03479 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Matcon Excavating and Shoring Ltd., Coquitlam, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Inert, inorganic geological matter.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Inert, inorganic geological matter; all wood, topsoil, asphalt and other debris is to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 14, 2009, to July 13, 2010.

4. *Loading site(s)*: Various approved excavation sites in British Columbia, at approximately 49°16.35′ N, 123°06.70′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*:

(*a*) Point Grey Disposal Site, within a 1 nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83); and

(*b*) Watts Point Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°38.50′ N, 123°14.10′ W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using land-based heavy equipment, trucks, or conveyor belts.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow, or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 100 000 $m^3$.

10. *Approvals*: The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a letter of approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work.

11. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12.2. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03479, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Matcon Excavating and Shoring Ltd., Coquitlam (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juillet 2009 au 13 juillet 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux d'excavation approuvés en Colombie-Britannique, à environ 49°16,35′ N., 123°06,70′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* :

*a*) Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83);

*b*) Lieu d'immersion de la pointe Watts, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°38,50′ N., 123°14,10′ O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Chargement à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide de chaland à clapets, à l'aide de chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide de chaland à fond ouvrant ou de chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 100 000 $m^3$.

10. *Approbations* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion.

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

12. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12.2. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

13. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

14. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, by fax to 604-666-9059 or by email at das.pyr@ec.gc.ca.

14.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at each disposal sites, and the dates on which disposal activities occurred.

GEVAN MATTU
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

13. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

14. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, par télécopieur au 604-666-9059 ou par courriel à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca.

14.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

*Direction des activités de protection de l'environnement*
*Région du Pacifique et du Yukon*
GEVAN MATTU

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04342 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Mines Seleine, a division of The Canadian Salt Company Limited, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter:* Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 16, 2009, to December 31, 2009.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the periods listed in paragraph 4. The Permittee may modify the duration of the permit with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: The loading of dredged material is restricted to the segments of the Grande-Entrée channel listed below and

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04342, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Mines Seleine, une division de la Société canadienne de sel limitée, Grosse-Île, Îles-de-la-Madeleine (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juillet 2009 au 31 décembre 2009.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées selon les restrictions énumérées au paragraphe 4. Le titulaire pourra modifier la durée du permis avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Le chargement des matières draguées doit se faire dans les seuls segments du chenal maritime de la

must be done in accordance with the associated restrictions. The segments are delineated by precise measurements marking out the course of the said channel as defined in Figure 1.2, "Chenal du havre de la Grande-Entrée," of the report titled "Étude d'impact sur l'environnement, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine," prepared by CJB Environnement inc., in May 2006. The placing of the marker buoys for each channel segment and the loading operations must be done in accordance with information appearing in the above-mentioned report.

The channel segments and restrictions on loadings are as follows:

- Segment 0 to 4 200: No dredging authorized.
- Segment 4 200 to 7 350: Dredging is authorized on one out of two days from July 16, 2009, to July 31, 2009, and on two out of three days from August 1, 2009, to August 5, 2009, and from August 26, 2009, to September 24, 2009.
- Segment 7 350 to 9 000: Dredging is prohibited from September 24, 2009, to October 31, 2009.
- Segment 9 000 to 10 720: Dredging is authorized on two out of three days from July 16, 2009, to July 31, 2009, and from September 1, 2009, to September 30, 2009.

5. *Disposal site(s)*: Disposal area "E" delineated by the following coordinates: 47°30.139′ N, 61°33.317′ W; 47°30.139′ N, 61°32.780′ W; 47°29.775′ N, 61°33.327′ W; 47°29.768′ N, 61°32.790′ W (NAD83). The disposal site is located at approximately 6.5 km south of Grande-Entrée Harbour. Precise positioning devices must be used when dumping in order to accurately mark the disposal site. The accumulation of dredged material must not reduce water depth to less than 10.5 m at any point in the disposal area.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a trailing suction hopper dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by direct discharge from the vessel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 000 $m^3$ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

Grande-Entrée énumérés ci-dessous et en conformité avec les restrictions qui s'y rattachent. Les segments sont délimités par des chaînages précis jalonnant le tracé dudit chenal tel qu'ils sont définis à la figure 1.2 intitulée « Chenal du havre de la Grande-Entrée » du rapport ayant pour titre « Étude d'impact sur l'environnement, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine », préparé en mai 2006 par CJB Environnement inc. Le balisage des segments du chenal et les opérations de chargement doivent être exécutés conformément aux renseignements apparaissant dans le rapport précité.

Les segments du chenal et les restrictions au chargement sont les suivants :

- Segment 0 à 4 200 : aucun dragage autorisé.
- Segment 4 200 à 7 350 : Dragage autorisé un jour sur deux du 16 au 31 juillet 2009 et dragage autorisé deux jours sur trois du 1er au 5 août 2009 et du 26 août au 24 septembre 2009.
- Segment 7 350 à 9 000 : Dragage interdit du 24 septembre au 31 octobre 2009.
- Segment 9 000 à 10 720 : Dragage autorisé deux jours sur trois du 16 au 31 juillet 2009 et du 1er au 30 septembre 2009.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Portion du dépôt « E », délimité par les coordonnées suivantes : 47°30,139′ N., 61°33,317′ O.; 47°30,139′ N., 61°32,780′ O.; 47°29,775′ N., 61°33,327′ O.; 47°29,768′ N., 61°32,790′ O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 6,5 km au sud du havre de Grande-Entrée. Des appareils de positionnement précis devront être utilisés lors du dépôt afin de donner avec précision la position du site d'immersion. L'amoncellement de matériaux de dragage ne devra pas réduire la profondeur d'eau à moins de 10,5 m et cela en tout point de l'aire de dépôt.

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague hydraulique autoporteuse à élindes traînantes.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera par déchargement direct du bateau.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 000 $m^3$ mesure chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 15 days before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. The Permittee must conduct bathymetry monitoring of the disposal site during dredging activities. Two bathymetry readings must be taken regarding the portion of disposal area "E" used, one prior to starting the work and one after the work is completed. In addition, the actual surveyed density of these readings must be 1 m.

13.3. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.4. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel for the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.1.

13.5. At all times, a copy of this permit, documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site(s) and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Quebec Region*
On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 15 jours avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Le titulaire devra effectuer une surveillance de la bathymétrie de l'aire d'immersion durant les activités de dragage. Deux relevés bathymétriques de la partie utilisée du dépôt « E » devront être réalisés, un avant le début des travaux et un suivant la fin des travaux. De plus, la densité réelle de sondage de ces relevés devra être de 1 m.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.4. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.5. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au(x) lieu(x) de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Division des activités de protection de l'environnement*
*Région du Québec*
JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04344 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: La Tabatière Seafood Inc., La Tabatière, Quebec.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer nº 4543-2-04344, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : La Tabatière Seafood Inc., La Tabatière (Québec).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 13, 2009, to August 12, 2010.

4. *Loading site(s)*: La Tabatière Harbour, La Tabatière, Quebec, 50°50.25′ N, 58°58.39′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Within a 200 m radius of 50°50.90′ N, 58°57.64′ W (NAD83), at an approximate depth of 20 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.1. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poissons composés de déchets de poissons, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 août 2009 au 12 août 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de La Tabatière, La Tabatière (Québec), 50°50,25′ N., 58°58,39′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 200 m de 50°50,90′ N., 58°57,64′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.1. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces

contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal sites, the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

12.2. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

12.2. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Division des activités de protection de l'environnement*
*Région du Québec*
JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04345 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: La Poissonnerie Blanc Sablon Inc., Lourdes-de-Blanc-Sablon, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 13, 2009, to July 12, 2010.

4. *Loading site(s)*: Fishing harbour, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Quebec, 51°25.027′ N, 57°09.116′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Within a 200 m radius of 51°24.476′ N, 57°08.594′ W (NAD83), at an approximate depth of 20 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.1. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 170 tonnes.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04345, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : La Poissonnerie Blanc Sablon Inc., Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poissons composés de déchets de poissons, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 juillet 2009 au 12 juillet 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de pêche, Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec), 51°25,027′ N., 57°09,116′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon 200 m de 51°24,476′ N., 57°08,594′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.1. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 170 tonnes métriques.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site, the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

12.2. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Quebec Region*
On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

12.2. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Division des activités de protection de l'environnement*
*Région du Québec*
JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04346 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Coastal Seafoods Inc., Bonne-Espérance, Rivière-Saint-Paul, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer no 4543-2-04346, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Coastal Seafoods Inc., Bonne-Espérance (Rivière-Saint-Paul) [Québec].

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 13, 2009, to July 12, 2010.

4. *Loading site(s)*: Chevalier Bay Harbour, Quebec, 51°26.09′ N, 57°38.15′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Within a 300 m radius of 51°24.72′ N, 57°39.36′ W (NAD83), at an approximate depth of 60 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.1. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 100 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 juillet 2009 au 12 juillet 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de la baie Chevalier (Québec), 51°26,09′ N., 57°38,15′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 300 m de 51°24,72′ N., 57°39,36′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 60 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.1. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 100 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la

disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

12.2. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

12.2. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Division des activités de protection de l'environnement*
*Région du Québec*
JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06578 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Ocean Choice International L.P., Port Union, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish wastes.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 3, 2009, to August 2, 2010.

4. *Loading site(s)*: Port Union, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°30.20′ N, 53°04.90′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Port Union, within a 250 m radius of 48°29.00′ N, 52°56.00′ W (NAD83), at an approximate depth of 130 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n$^{o}$ 4543-2-06578, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ocean Choice International L.P., Port Union (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 août 2009 au 2 août 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Port Union (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°30,20′ N., 53°04,90′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Port Union, dans un rayon de 250 m de 48°29,00′ N., 52°56,00′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 7 000 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Atlantic Region*
On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 7 000 tonnes métriques.

10. *Inspection*: En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement*
*Région de l'Atlantique*
I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06581 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: P. Janes & Sons Limited, Salvage, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06581, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : P. Janes & Sons Limited, Salvage (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 2, 2009, to August 1, 2010.

4. *Loading site(s)*: Salvage, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°41.26′ N, 53°39.30′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Salvage, within a 250 m radius of 48°42.50′ N, 53°39.00′ W (NAD83), at an approximate depth of 150 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 2 000 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 août 2009 au 1er août 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Salvage (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°41,26′ N., 53°39,30′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Salvage, dans un rayon de 250 m de 48°42,50′ N., 53°39,00′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 150 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 2 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de

Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement*
*Région de l'Atlantique*
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06582 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: P. Janes & Sons Limited, Jackson's Arm, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish wastes.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 2, 2009, to August 1, 2010.

4. *Loading site(s)*: Jackson's Arm, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°51.83′ N, 56°48.72′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Jackson's Arm, within a 250 m radius of 49°51.40′ N, 56°45.33′ W (NAD83), at an approximate depth of 95 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06582, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : P. Janes & Sons Limited, Jackson's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 août 2009 au 1er août 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Jackson's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°51,83′ N., 56°48,72′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Jackson's Arm, dans un rayon de 250 m de 49°51,40′ N., 56°45,33′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 95 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Atlantic Region*
On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement*
*Région de l'Atlantique*
I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06583 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06583, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 17, 2009, to August 16, 2010.

4. *Loading site(s)*: St. Lewis, Newfoundland and Labrador, at approximately 52°22.10′ N, 55°41.00′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: St. Lewis, within a 250 m radius of 52°21.40′ N, 55°41.90′ W (NAD83), at an approximate depth of 37 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 17 août 2009 au 16 août 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : St. Lewis (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 52°22,10′ N., 55°41,00′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : St. Lewis, dans un rayon de 250 m de 52°21,40′ N., 55°41,90′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 37 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de

Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement*
*Région de l'Atlantique*
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06585 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: La Scie Fisheries, La Scie, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 14, 2009, to July 13, 2010.

4. *Loading site(s)*: La Scie, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°57.60′ N, 55°36.20′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: La Scie, within a 250 m radius of 49°58.72′ N, 55°37.00′ W (NAD83), at an approximate depth of 65 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06585, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : La Scie Fisheries, La Scie (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juillet 2009 au 13 juillet 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : La Scie (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°57,60′ N., 55°36,20′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : La Scie, dans un rayon de 250 m de 49°58,72′ N., 55°37,00′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 65 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate*
*Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 400 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement*
*Région de l'Atlantique*
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice of intent to publish* Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Program Rules and Guidance for Project Proponents *and* Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Program Rules for Verification and Guidance for Verification Bodies *as two of three proposed guides under Canada's Offset System for Greenhouse Gases*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to publish the proposed *Canada's Offset System for*

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis d'intention de publier le* Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet *et* Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications, *deux des trois guides prévus dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre*

Avis est donné par la présente que le ministre de l'Environnement entend publier les documents proposés *Système canadien de*

*Greenhouse Gases: Program Rules and Guidance for Project Proponents* and *Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Program Rules for Verification and Guidance for Verification Bodies*. The proposed *Program Rules and Guidance for Projects Proponents* provides the rules and guidance on the requirements and processes to create offset credits, from implementation of the project to the issuance of offset credits. The proposed *Program Rules for Verification and Guidance for Verification Bodies* provides the rules and guidance on the requirements and processes to verify the eligible greenhouse gas reductions or removals achieved from a registered project. Both guides will establish part of the rules of Canada's Offset System for Greenhouse Gases established under section 322 and published under section 324 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Both guides can be found at www.ec.gc.ca/creditscompensatoires-offsets/.

Canada's Offset System for Greenhouse Gases will issue credits for incremental, real, quantifiable, unique and verifiable domestic reductions or removals of greenhouse gas emissions. It is proposed that the credits that are issued may be used for compliance in the planned regulations for a greenhouse gas emissions trading system. An overview of Canada's Offset System for Greenhouse Gases can be found at www.ec.gc.ca/doc/virage-corner/2008-03/526_eng.htm.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed document. All comments, requests for copies of the proposed *Program Rules and Guidance for Project Proponents* or *Program Rules for Verification and Guidance for Verification Bodies*, and information requests must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Dean Stinson O'Gorman, Manager, Canada's Offset System for Greenhouse Gases, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 19th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-956-8174 or 1-866-497-6101 (telephone), 819-956-5162 (fax), os_scc_consultations@ec.gc.ca (email).

After reviewing the comments received and making any necessary revisions, the final *Program Rules and Guidance for Project Proponents* and *Program Rules for Verification and Guidance for Verification Bodies* will be published in the *Canada Gazette*, Part I, and will be distributed through Library and Archives Canada.

June 4, 2009

MIKE BEALE
*Acting Associate Assistant Deputy Minister*
*Environmental Stewardship Branch*

On behalf of the Minister of the Environment

[24-1-o]

*crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet* et *Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications*. Le document proposé *Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet* contient les règlements et des conseils sur les exigences et les processus à suivre afin de générer des crédits compensatoires, de la mise en œuvre du projet à l'octroi des crédits compensatoires. Le document proposé *Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications* contient les règlements et des conseils sur les exigences et les processus à suivre pour vérifier la réduction ou la suppression des gaz à effet de serre réalisée dans le cadre d'un projet inscrit. Les deux guides établiront une partie des règles du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre pris en vertu de l'article 322 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et publié conformément à l'article 324 de cette même loi. Les deux guides sont affichés sur www.ec.gc.ca/creditscompensatoires-offsets/.

Le Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre accordera des crédits pour réaliser des réductions ou des suppressions, au niveau national, d'émissions de gaz à effet de serre réelles, supplémentaires, quantifiables, uniques et vérifiables en ce qui concerne des activités ou des secteurs qui ne seraient pas admissibles à cette réglementation future sur les émissions atmosphériques industrielles. Il est proposé que les crédits qui seront octroyés puissent être utilisés pour se conformer à la réglementation prévue pour un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre. Un aperçu du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/doc/virage-corner/2008-03/526_fra.htm.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur le document proposé. Tous les commentaires, les demandes d'exemplaires des *Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet* ou *Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications*, doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, mentionner la date de publication de cet avis et être envoyés à Dean Stinson O'Gorman, Gestionnaire, Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 19e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-956-8174 ou 1-866-497-6101 (téléphone), 819-956-5162 (télécopieur), os_scc_consultations@ec.gc.ca (courriel).

Une fois que les commentaires auront été revus et le document modifié en conséquence, la version définitive des *Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet* et des *Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications* sera publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puis distribuée par l'entremise de Bibliothèque et Archives Canada.

Le 4 juin 2009

*Le sous-ministre adjoint délégué intérimaire*
*Direction générale de l'intendance environnementale*
MIKE BEALE

Au nom du ministre de l'Environnement

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice respecting an administrative agreement between the governments of Canada and Quebec pertaining to the pulp and paper and the metal mining sectors*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans intend to conclude with the province of Quebec the annexed agreement entitled "Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper and Metal Mining Sectors". The Minister of the Environment is publishing his intention to conclude this agreement in accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33.

Interested persons requiring additional information, or wishing to consult the agreement, should refer to the Web site of the CEPA Environmental Registry at www.ec.gc.ca/ceparegistry. Interested persons may, within 60 days after the publication of this notice, file comments or a notice of objection with respect to the proposed renewal of this agreement. All such comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Albin Tremblay, Chief Enforcement Officer, Enforcement Directorate, Department of the Environment, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
*Minister of the Environment*

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis concernant un accord administratif entre les gouvernements du Canada et du Québec visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux*

Avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans projettent de conclure avec la province du Québec l'accord en annexe intitulé « Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux ». Le ministre de l'Environnement publie son intention de conclure cet accord conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, c. 33.

Les personnes intéressées à obtenir de plus amples renseignements ou à consulter l'accord peuvent consulter le Registre environnemental de la LCPE, au site Web suivant : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE. Les personnes intéressées peuvent, au terme d'un délai de 60 jours après la publication du présent avis, présenter des observations ou un avis d'opposition relativement à ce projet d'accord. Ces observations et avis doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication de cet avis et être envoyés à Albin Tremblay, Responsable de l'application de la loi, Direction générale de l'application de la loi, Ministère de l'Environnement, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements relatifs au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

*Le ministre de l'Environnement*
JIM PRENTICE

ADMINISTRATIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF QUEBEC AND THE GOVERNMENT OF CANADA REGARDING THE IMPLEMENTATION IN QUEBEC OF FEDERAL REGULATIONS PERTAINING TO THE PULP AND PAPER AND METAL MINING SECTORS

**ADMINISTRATIVE AGREEMENT**

**BETWEEN**

**THE GOVERNMENT OF QUEBEC,** represented by the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks and Deputy Government House Leader and the Minister Responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Reform of Democratic Institutions, Minister of Public Security and Government House Leader, hereinafter called "Quebec", on the one hand,

**AND**

**THE GOVERNMENT OF CANADA,** represented by the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, hereinafter called "Canada", on the other hand.

WHEREAS Quebec and Canada recognize the necessity and priority of cleaning up effluents from the pulp and paper and metal mining sectors in order to better protect the environment, in particular by mitigating the effects of effluents on the aquatic

ACCORD ADMINISTRATIF ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA DANS LE CADRE DE L'APPLICATION AU QUÉBEC DE LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE VISANT LES SECTEURS DES PÂTES ET PAPIERS ET DES MINES DE MÉTAUX

**ACCORD ADMINISTRATIF**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,** représenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et leader parlementaire adjointe du gouvernement et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, ministre de la Sécurité publique et leader parlementaire du gouvernement, ci-après appelé le « Québec », d'une part,

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA,** représenté par le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans, ci-après appelé le « Canada », d'autre part.

ATTENDU QUE le Québec et le Canada reconnaissent la nécessité et la priorité d'assurer l'assainissement des effluents provenant des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux afin de mieux protéger l'environnement, particulièrement en

environment, including fish and their habitat, and to protect human health against deleterious substances;

WHEREAS Quebec and Canada have each enacted regulations to reduce the discharge of toxic and deleterious substances resulting from the operations of the pulp and paper and metal mining sectors;

WHEREAS Quebec and Canada regulations contain comparable provisions;

WHEREAS Quebec and Canada recognize the benefit of adopting a co-operative approach to reduce duplication of effort resulting from comparable regulatory provisions and the need to specify the procedures of this approach in an agreement;

WHEREAS Quebec ensures the management of the pulp and paper sector's environmental data tracking system (INDMON-MEF) and will finalize the set-up of a new computerized environmental data tracking system (SENV) that will permit the accessibility of environmental tracking data at all time for the pulp and paper and metal mining sectors;

WHEREAS Quebec is best positioned to collect information from the pulp and paper and metal mining sectors as well as to monitor the quality of this information, because of its knowledge of these sectors and the geographical locations of its regional offices;

WHEREAS Quebec and Canada have, since 1994, concluded administrative agreements regarding the application in Quebec of federal regulations pertaining to the pulp and paper sector, and that the last such agreement expired on March 31, 2007;

WHEREAS subsection 1 of section 12 of the *Act respecting the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (R.S.Q., c. M-30.00) provides that the Minister of the Environment may, in accordance with the Act, enter into an agreement with a government other than the Government of Quebec, a department of such a government, an international organization, or an agency of such a government or organization;

WHEREAS this Agreement constitutes a Canadian intergovernmental agreement as defined in section 3.6.2 of the *Act respecting the Ministère du Conseil exécutif* (R.S.Q., c. M-30), promulgated in chapter 60, section 3, of the 2002 statutes;

WHEREAS pursuant to section 3.8 of the *Act respecting the Ministère du Conseil exécutif*, as amended by chapter 60, section 5, of the 2002 statutes, Canadian intergovernmental agreements must, to be valid, be approved by the government and signed by the Minister Responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Reform of Democratic Institutions;

WHEREAS the Minister of Fisheries and Oceans may, with the approval of the Governor in Council and pursuant to section 5 of the *Department of Fisheries and Oceans Act*, enter into agreements with the government of a province respecting the carrying out of programs for which the Minister is responsible;

WHEREAS the Minister of the Environment may, with the approval of the Governor in Council and pursuant to section 9 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, enter into agreements with the Government of Quebec pertaining to enforcement of the Act;

WHEREAS by order of the Governor in Council _____ dated _____ the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans are authorized to sign this Agreement for the Government of Canada;

atténuant les effets des effluents sur le milieu aquatique, y compris le poisson et son habitat, ainsi que pour protéger la santé humaine contre les substances nocives ;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont chacun pris des dispositions pour réduire les rejets des substances toxiques et les rejets de substances nocives résultant des opérations des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux ;

ATTENDU QUE les règlements et la directive applicables du Québec et les règlements applicables du Canada comprennent des dispositions comparables ;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada reconnaissent le bénéfice d'utiliser une approche de coopération afin de diminuer les dédoublements administratifs découlant des dispositions comparables et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans un accord ;

ATTENDU QUE le Québec assure la gestion du système de suivi des données environnementales du secteur des pâtes et papiers (INDMON-MEF) et qu'il est à finaliser la mise en place d'un nouveau système informatique (SENV) qui permettra d'avoir accès en tout temps aux données de suivi environnemental du système pour les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux ;

ATTENDU QUE le Québec est le mieux placé pour recueillir de l'information auprès des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux ainsi que pour contrôler la qualité de cette information en raison de sa connaissance de ces secteurs et de la situation géographique de ses bureaux régionaux ;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, depuis 1994, des accords administratifs dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, et que le dernier accord à cet effet est arrivé à échéance le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (L.R.Q., c. M-30.00) prévoit que le ministre de l'Environnement peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE le présent accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques ;

ATTENDU QUE le ministre des Pêches et des Océans peut, avec l'agrément du Gouverneur en conseil et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, conclure avec le gouvernement d'une province des accords relatifs à la réalisation de programmes relevant de sa compétence ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement peut, avec l'agrément du Gouverneur en conseil et en vertu de l'article 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conclure avec le gouvernement du Québec des accords relatifs à l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret _____ du _____ a autorisé le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans à signer le présent accord au nom du gouvernement du Canada ;

WHEREAS the Government of Quebec, pursuant to order _____ dated _____, has approved the terms of this Agreement and authorized the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks to sign it, together with the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Reform of Democratic Institutions.

**NOW THEREFORE, QUEBEC AND CANADA AGREE AS FOLLOWS:**

**1. DEFINITIONS**

For the purposes of this Agreement

(*a*) the term "pulp and paper sector" includes pulp and paper mills as well as off-site processing facilities as defined in the federal regulations specified in Article 2 of this Agreement;

(*b*) the term "metal mining sector" includes metal mines as defined in the federal regulations specified in Article 2 of this Agreement.

**2. RELEVANT REGULATIONS AND DIRECTIVE**

This Agreement pertains to the following Quebec regulations and directive and the following regulations of Canada:

**For Canada**

— The *Metal Mining Effluent Regulations*, (2002) 136 C.G. II, 1412, and its subsequent amendments, enacted under the *Fisheries Act*, R.S.C. (1985) c. F-14;

— The *Pulp and Paper Effluent Regulations*, (1992) 126 C.G. II, 1967, and its subsequent amendments, enacted under the *Fisheries Act*, R.S.C. (1985) c. F-14;

— The *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*, (1992) 126 C.G. II, 1940 and its subsequent amendments, enacted under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. (1999) c. 33;

— The *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations*, (1992) 126 C.G. II, 1955 and its subsequent amendments, enacted under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. (1999) c. 33.

**For Quebec**

— The *Regulation respecting pulp and paper mills*, (c. Q-2, r.12.2), enacted by order-in-council 808-2007 of September 18, 2007, published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* on October 3, 2007, on page 3899, and its subsequent amendments;

— The *Regulation respecting industrial depollution attestations*, (c. Q-2, r.1.01), enacted by order-in-council 601-93 of April 28, 1993, published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* on May 12, 1993, on page 3377; which is applicable, as of May 26, 1993, pursuant to order-in-council 602-93, to industrial establishments that produce pulp for sale or a paper product within the meaning of section 1 of the *Regulation respecting pulp and paper mills*, enacted under the *Environment Quality Act* (R.S.Q., c. Q-2) and, since May 15, 2002, pursuant to order-in-council 515-2002, to industrial establishments that process ore or mine tailings and which have an annual processing capacity exceeding 50,000 t a year;

— *Directive 019 sur l'industrie minière* of April 2005 and subsequent amendments.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret _____ du _____ a approuvé les termes du présent accord et a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à le signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

**EN FOI DE QUOI, LE QUÉBEC ET LE CANADA CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. DÉFINITIONS**

Pour les fins de l'accord :

*a*) l'expression « secteur des pâtes et papiers » inclut les fabriques de pâtes et papiers ainsi que les installations extérieures de traitement telles que définies dans les règlements fédéraux spécifiés à l'article 2 du présent accord ;

*b*) l'expression « secteur des mines de métaux » inclut les mines de métaux telles que définies dans le règlement fédéral spécifié à l'article 2 du présent accord.

**2. RÈGLEMENTS ET DIRECTIVE VISÉS**

Le présent accord vise les règlements et la directive du Québec et les règlements du Canada suivants :

**Pour le Canada**

— Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, (2002) 136 G.C. II, 1412 et ses modifications subséquentes, pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985) c. F-14 ;

— Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, (1992) 126 G.C. II, 1967 et ses modifications subséquentes, pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985) c. F-14 ;

— Le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, (1992) 126 G.C. II, 1940 et ses modifications subséquentes, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. (1999) c. 33 ;

— Le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, (1992) 126 G.C. II, 1955 et ses modifications subséquentes, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. (1999) c. 33.

**Pour le Québec**

— Le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (c. Q-2, r.12.2), édicté par le décret 808-2007 du 18 septembre 2007, publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007, à la page 3899 et ses modifications subséquentes ;

— Le *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel* (c. Q-2, r.1.01), édicté par le décret 601-93 du 28 avril 1993, publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1993, à la page 3377 applicable, depuis le 26 mai 1993 en vertu du décret 602-93, aux établissements industriels qui fabriquent de la pâte destinée à être vendue ou un produit du papier au sens de l'article 1 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et applicable, depuis le 15 mai 2002 en vertu du décret 515-2002, aux établissements industriels qui font du traitement de minerais ou de résidus miniers et qui ont une capacité annuelle de traitement qui excède 50 000 tonnes métriques par année ;

— La *Directive 019 sur l'industrie minière* d'avril 2005 et ses modifications subséquentes.

**3. PURPOSE AND OBJECTIVES OF THE AGREEMENT**

**3.1 PURPOSE**

The purpose of this Agreement is to define the procedures for Quebec-Canada cooperation on the application in Quebec of federal regulations pertaining to the pulp and paper and metal mining sectors.

**3.2 OBJECTIVES**

In order to maximize the effectiveness and efficiency of the government administrations involved by ensuring the best possible use of resources and minimizing the ensuing administrative responsibilities, the parties undertake to:

(*a*) reduce administrative duplication resulting from comparable regulatory provisions;

(*b*) seek to improve the protection of the environment by optimizing the resources devoted to verifying compliance with the regulations of Canada and of Quebec governing the pulp and paper and metal mining sectors;

(*c*) recognize Quebec as the single recipient of information to be exchanged pursuant to this Agreement, without exempting Quebec and Canada from their respective obligations to administer their Acts and regulations;

(*d*) recognize Quebec as the main contact with the pulp and paper and metal mining sectors in Quebec, without exempting Quebec and Canada from their respective obligations to administer their Acts and regulations;

(*e*) ensure management, quality control and the flow of information so as to allow the two governments to verify compliance with their respective regulations and to discharge their obligations to their respective Parliaments.

**4. RESPONSIBILITY OF THE GOVERNMENT OF QUEBEC**

Quebec undertakes to:

**4.1** carry out the following tasks until SENV is operational:

(*a*) receive the data in Appendix 1 provided by the pulp and paper sector under federal regulations;

(*b*) verify, control and transmit all data in Appendix 1 to Canada, in its capacity as the single information recipient, in accordance with the report tracking mechanism devised by the Management Committee, whose elements are listed in Appendix 2.

**4.2** once SENV is operational, carry out the following tasks instead of the tasks listed in 4.1:

(*a*) verify and control all data in Appendix 1 in its capacity as the single information recipient, in accordance with the report tracking mechanism devised by the Management Committee, whose elements are listed in Appendix 3;

(*b*) verify and control all data in Appendix 4 in its capacity as the single information recipient, in accordance with the report tracking mechanism devised by the Management Committee, whose elements are listed in Appendix 5.

**4.3** prepare and transmit to Canada the information called for in Appendix 6 in terms of follow-up reports on compliance of pulp and paper mills and, once SENV is operational, of metal mines;

**3. OBJET ET OBJECTIFS DE L'ACCORD**

**3.1 OBJET**

L'objet de cet accord est de définir les modalités de collaboration entre le Québec et le Canada dans le cadre de l'application, au Québec, de la réglementation fédérale visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux.

**3.2 OBJECTIFS**

Afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des administrations gouvernementales concernées en s'assurant de la meilleure utilisation possible des ressources et en minimisant les charges administratives qui en découlent, les parties s'engagent à :

*a*) réduire les dédoublements administratifs découlant des dispositions réglementaires comparables ;

*b*) viser l'amélioration de la protection de l'environnement en optimisant les ressources allouées à la vérification de la conformité des règlements du Canada et des règlements et directive du Québec dans les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux ;

*c*) reconnaître le Québec à titre d'interlocuteur unique, aux fins de réception de l'information qui sera échangée en vertu du présent accord, sans soustraire le Québec et le Canada à leurs obligations respectives d'appliquer leurs lois, règlements et directives ;

*d*) reconnaître le Québec à titre d'intervenant principal dans les relations et les communications auprès des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux au Québec, sans soustraire le Québec et le Canada à leurs obligations respectives d'appliquer leurs lois, règlements et directives ;

*e*) assurer la gestion, le contrôle de la qualité et la circulation des informations de manière à permettre aux deux gouvernements de vérifier la conformité à leur réglementation respective et de s'acquitter de leurs obligations auprès de leur parlement respectif.

**4. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Le Québec s'engage à :

**4.1** réaliser les tâches suivantes jusqu'à ce que le SENV soit opérationnel :

*a*) recevoir les données de l'annexe 1 fournies par le secteur des pâtes et papiers en vertu des règlements fédéraux ;

*b*) assurer, à titre d'interlocuteur unique aux fins de réception de l'information, la vérification, le contrôle et la transmission au Canada des données de l'annexe 1, conformément au mécanisme de suivi des rapports établi par le Comité de gestion, dont les sections sont énumérées à l'annexe 2.

**4.2** réaliser les tâches suivantes en lieu et place des tâches énumérées en 4.1 lorsque le SENV sera opérationnel :

*a*) assurer, à titre d'interlocuteur unique aux fins de réception de l'information, la vérification et le contrôle des données de l'annexe 1, conformément au mécanisme de suivi des rapports établi par le Comité de gestion, dont les sections sont énumérées à l'annexe 3 ;

*b*) assurer, à titre d'interlocuteur unique aux fins de réception de l'information, la vérification et le contrôle des données de l'annexe 4, conformément au mécanisme de suivi des rapports établi par le Comité de gestion, dont les sections sont énumérées à l'annexe 5.

**4.3** préparer et transmettre au Canada les informations prévues à l'annexe 6 relativement aux rapports de suivi de la conformité des fabriques de pâtes et papiers et, lorsque le SENV sera opérationnel, des mines de métaux ;

**4.4** carry out annual monitoring of measurement equipment and the annual quality control of effluent sampling at ten pulp and paper mills and four metal mines, prepare reports and transmit them to Canada;

**4.5** carry out a systematic inspection program for the pulp and paper and metal mining sectors in accordance with Quebec regulations providing for at least one annual inspection per mill and one annual inspection per metal mine;

**4.6** prepare and transmit to Canada inspection reports completed after January 1, 2009;

**4.7** keep up to date and maintain an electronic capture and transmission system for environmental tracking data on the pulp and paper sector and, once SENV is operational, the metal mining sector.

**4.4** réaliser le contrôle annuel des équipements de mesure et le contrôle annuel de la qualité de l'échantillonnage des effluents de 10 fabriques de pâtes et papiers et de 4 mines de métaux, préparer les rapports et les transmettre au Canada ;

**4.5** réaliser le programme d'inspection systématique des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux en fonction des directives et des règlements québécois, prévoyant au moins une inspection annuelle par fabrique et une inspection annuelle par mine de métaux ;

**4.6** préparer et transmettre au Canada les rapports des inspections réalisées après le 1er janvier 2009 ;

**4.7** maintenir à jour et assurer l'entretien d'un système de saisie et de transmission électronique des données de suivi environnemental des secteurs des pâtes et papiers et, lorsque le SENV sera opérationnel, des mines de métaux.

## 5. RESPONSIBILITY OF THE GOVERNMENT OF CANADA

Canada undertakes to:

**5.1** prepare and transmit to Quebec the information called for in Appendix 6 in terms of follow-up reports on compliance of pulp and paper mills and, once SENV is operational, of metal mines;

**5.2** pay Quebec an amount of $1,125,000 as partial compensation for the expenses it must incur under this Agreement. This amount will be paid to Quebec as follows:

(*a*) $750,000 through the separate memorandum of understanding of March 31, 2008, on the development of SENV;

(*b*) $75,000 a year, as of April 1, 2007, for the term of this Agreement.

**5.3** in its dealings and communications with the pulp and paper mills and metal mines, be mindful of Quebec's role as the single information recipient and main contact, as recognized in Article 3.2 of this Agreement, and of Quebec's obligations and activities under this Agreement.

## 5. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Canada s'engage à :

**5.1** préparer et transmettre au Québec les informations prévues à l'annexe 6 relativement aux rapports de suivi de la conformité du secteur des pâtes et papiers et, lorsque le SENV sera opérationnel, des mines de métaux ;

**5.2** verser au Québec un montant de 1 125 000 $ pour l'indemniser d'une partie des dépenses qu'il doit encourir dans le cadre de la présente entente. Ce montant sera versé au Québec de la façon suivante :

*a*) 750 000 $ par le biais du protocole d'entente indépendant du 31 mars 2008 visant le développement du SENV ;

*b*) 75 000 $ par année, à partir du 1er avril 2007, pendant la durée du présent accord.

**5.3** tenir compte dans ses actions et communications avec les fabriques de pâtes et papiers et les mines de métaux du rôle d'interlocuteur unique et d'intervenant principal du Québec, tels que reconnus à l'article 3.2 du présent accord, et des obligations et activités réalisées par le Québec dans le cadre de cet accord.

## 6. ACCESS TO INFORMATION

Data gathered under this Agreement are subject to the provisions of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (R.S.Q., c. A-2.1) and the *Environment Quality Act* (R.S.Q., c. Q-2), as well as to the provisions of the *Access to Information Act*, R.S.C. (1985) c. A-1, the *Privacy Act*, R.S.C. (1985) c. P-21 and the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. (1999) c. 33, with any subsequent amendments.

## 6. ACCÈS À L'INFORMATION

Les données recueillies dans le cadre du présent accord sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) c. A-1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985) c. P-21 et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. (1999) c. 33 compte tenu de leurs modifications éventuelles.

## 7. MANAGEMENT COMMITTEE

The parties entrust the management of this Agreement to a bipartite committee. The Management Committee is made up of six representatives of the signatories, including three designated by the Deputy Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, for Quebec, and three by the Chief Enforcement Officer at Environment Canada, for Canada. The Committee is co-chaired by a Quebec representative and a federal representative, designated respectively by the Deputy Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, for Quebec, and by the Chief Enforcement Officer at Environment Canada, for Canada. The Quebec government is responsible for the Secretariat of the Committee.

## 7. COMITÉ DE GESTION

Les parties confient à un comité bipartite la gestion du présent accord. Le Comité de gestion est composé de six représentants des parties signataires, dont trois désignés par la sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le Québec et trois par le Responsable de l'application de la loi du ministère de l'Environnement du Canada pour le Canada. Le Comité est coprésidé par un représentant québécois et un représentant fédéral désignés respectivement par la sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le Québec et par le Responsable de l'application de la loi du ministère de l'Environnement du Canada pour le Canada. Le secrétariat du Comité est assumé par le Québec.

**7.1 OPERATION OF THE MANAGEMENT COMMITTEE**

(*a*) The Management Committee shall meet at least twice yearly or at the written request of one of the parties, at a place and time mutually agreed to by the co-chairs;

(*b*) A member of the Management Committee may authorize another person to replace him or her at Management Committee meetings and make decisions on his or her behalf;

(*c*) All Management Committee decisions require a consensus among its members. Where the Management Committee cannot reach a consensus, the outstanding issue shall be submitted to the Quebec Deputy Minister of Sustainable Development, Environment and Parks and to the Chief Enforcement Officer of Environment Canada.

**7.2 ROLES AND RESPONSIBILITIES**

The Management Committee shall:

(*a*) ensure the implementation of this Agreement and compliance with its objectives and terms and conditions;

(*b*) develop and modify, as required, procedures and mechanisms for the effective management of this Agreement;

(*c*) ensure the free and complete flow of information regarding this Agreement between Quebec and Canada;

(*d*) analyse compliance verification reports on the pulp and paper and metal mining sectors as well as the actions taken by Quebec and Canada;

(*e*) establish procedures to allow the parties to share with one another information on enforcement action taken and to be taken under their respective regulations;

(*f*) ensure that the parties consult one another in matters of public communication and media inquiries concerning the Agreement;

(*g*) twice, under this Agreement, by October 1, 2009, and within three (3) months after March 31, 2012, write a progress report on the activities and work planned herein and the funds allotted thereto;

(*h*) suggest to the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans of Canada, and to the Quebec Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, any amendments to be made to this Agreement in accordance with the procedures set out in Article 9;

(*i*) prepare an evaluation report on the Agreement and its management, to be tabled by March 31, 2011;

(*j*) provide a new draft agreement to the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans of Canada, and to the Quebec Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, six months before the expiry of this Agreement.

**8. INTERPRETATION**

Nothing in this Agreement shall be construed as:

(*a*) having an impact on the distribution of powers between the two parties;

(*b*) restricting in any way the respective obligations of Quebec and Canada to enforce their laws and regulations; and

(*c*) modifying the application of any Act or regulation in effect in Quebec.

**7.1 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION**

*a*) Le Comité de gestion se réunit au moins deux fois par année ou à la demande écrite de l'une des parties, aux lieux et dates convenus par les coprésidents ;

*b*) Un membre du Comité de gestion peut autoriser une personne à le remplacer aux réunions du Comité et à prendre une décision en son nom ;

*c*) Toute décision du Comité de gestion nécessite un consensus de ses membres. Dans le cas où le Comité de gestion ne peut en venir à un consensus, le différend est soumis à la sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et au Responsable de l'application de la loi du ministère de l'Environnement du Canada.

**7.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Le Comité de gestion :

*a*) assure la mise en œuvre du présent accord et voit à ce que les objectifs ainsi que les termes et conditions du présent accord soient respectés ;

*b*) élabore et modifie au besoin les procédures et mécanismes nécessaires à la gestion efficace du présent accord ;

*c*) assure la libre et entière circulation des informations pertinentes à l'accord entre le Québec et le Canada ;

*d*) analyse les rapports de vérification de la conformité des secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux ainsi que les gestes posés par le Québec et par le Canada ;

*e*) établit des procédures pour que les parties s'informent mutuellement des mesures d'application prises et à prendre en vertu de leur réglementation respective ;

*f*) s'assure que les parties se consultent en matière de communication publique et de demande de renseignements des médias se rapportant à l'accord ;

*g*) rédige deux fois dans le cadre du présent accord, au plus tard le 1er octobre 2009 et trois (3) mois suivant le 31 mars 2012, un rapport sur l'état d'avancement des activités et des travaux prévus au présent accord ainsi que sur les fonds qui y ont été consacrés ;

*h*) suggère au ministre de l'Environnement et au ministre des Pêches et des Océans du Canada ainsi qu'à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, les modifications à apporter au présent accord, conformément aux modalités prévues à l'article 9 ;

*i*) prépare un rapport d'évaluation portant sur l'accord et sur sa gestion qui sera déposé avant le 31 mars 2011 ;

*j*) présente au ministre de l'Environnement et au ministre des Pêches et des Océans du Canada ainsi qu'à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, six (6) mois avant l'échéance du présent accord, un nouveau projet d'accord.

**8. INTERPRÉTATION**

Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme :

*a*) affectant le partage des compétences entre les deux parties ;

*b*) ayant l'effet de soustraire le Québec et le Canada à leurs obligations respectives d'appliquer leurs lois, règlements et directives ;

*c*) modifiant l'application de toute loi, règlement et directive en vigueur au Québec.

**9. AMENDMENTS**

This Agreement may be amended by the mutual written consent of the Deputy Minister of Sustainable Development, Environment and Parks, for Quebec, and the Chief Enforcement Officer of Environment Canada, for Canada.

**10. TERM OF AGREEMENT**

**10.1** Subject to subsection 10.2, this Agreement is in force as of April 1, 2007, and will expire on March 31, 2012.

**10.2** Quebec or Canada may terminate this Agreement at any time on no less than three (3) months' written notice.

**IN WITNESS WHEREOF** this Agreement was signed on _____, on behalf of Canada by the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, and on behalf of Quebec by the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks and Deputy Government House Leader and the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Reform of Democratic Institutions, Minister of Public Security and Deputy Government House Leader.

| GOVERNMENT OF CANADA | GOVERNMENT OF QUEBEC |
|---|---|
| Gail Shea | Line Beauchamp |
| Minister of Fisheries and Oceans | Minister of Sustainable Development, Environment and Parks and Deputy Government House Leader |
| Jim Prentice | Jacques P. Dupuis |
| Minister of the Environment | Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and Reform of Democratic Institutions, Minister of Public Security and Government House Leader |

**9. MODIFICATIONS**

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit de la sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le Québec et par le Responsable de l'application de la loi du ministère de l'Environnement du Canada pour le Canada.

**10. DURÉE DE L'ACCORD**

**10.1** Sous réserve du paragraphe 10.2, le présent accord est conclu pour la période s'échelonnant de la date effective du 1er avril 2007 jusqu'au 31 mars 2012.

**10.2** Le Québec ou le Canada peut résilier en tout temps le présent accord sur un préavis écrit d'au moins trois (3) mois.

**EN FOI DE QUOI** le présent accord est signé le _____, au nom du Canada par le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans, et au nom du Québec par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et leader parlementaire adjointe du gouvernement et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, ministre de la Sécurité publique et leader parlementaire du gouvernement.

| GOUVERNEMENT DU CANADA | GOUVERNEMENT DU QUÉBEC |
|---|---|
| Gail Shea | Line Beauchamp |
| Ministre des Pêches et des Océans | Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et leader parlementaire adjointe du gouvernement |
| Jim Prentice | Jacques P. Dupuis |
| Ministre de l'Environnement | Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, ministre de la Sécurité publique et leader parlementaire du gouvernement |

APPENDIX 1

DATA TO BE PROVIDED BY THE PULP AND PAPER SECTOR UNDER FEDERAL REGULATIONS

- Under the *Pulp and Paper Effluent Regulations*
  - — information on effluent outfalls and the owners and operators of mills and off-site treatment facilities;
  - — the volume of effluent deposited during each twenty-four-hour period in the month ($m^3$/d);
  - — results of all tests to determine concentrations of suspended solids (mg/L);
  - — results of all tests to determine BOD (mg/L);
  - — the daily monthly average of suspended solids deposited during the month (kg/d);
  - — the daily monthly BOD average of BOD matter deposited during the month (kg/d);

ANNEXE 1

DONNÉES À FOURNIR PAR LE SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

- Pour le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* :
  - — les renseignements sur les émissaires d'effluents, les propriétaires et les exploitants des fabriques et des installations extérieures de traitement ;
  - — le volume d'effluent immergé ou rejeté au cours de chaque période de vingt-quatre heures comprise dans le mois ($m^3$/j);
  - — les résultats de tous les essais de détermination des matières en suspension (mg/L) ;
  - — les résultats de tous les essais de détermination de la DBO (mg/L) ;
  - — la moyenne quotidienne des matières en suspension immergées ou rejetées au cours du mois (kg/j) ;

— the total quantity of suspended solids deposited for the month (kg);
— the total quantity of BOD matter deposited for the month (kg);
— the production of finished products in each twenty-four-hour period of actual operation during the month (metric t/d);
— monitoring reports of the monthly and accelerated frequency tests to determine the acute lethality of each effluent outfall on rainbow trout;
— monitoring reports of the weekly tests to determine the effect of each effluent outfall on *Daphnia magna*;
— the reference production rate (RPR) (metric t).

- Reports required under the *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations*
- Analysis results on chlorinated dioxins and furans and reference method information required under the *Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations*

— la moyenne quotidienne de la DBO des matières exerçant une DBO immergées ou rejetées au cours du mois (kg/j) ;
— la quantité totale des matières en suspension immergées ou rejetées pour le mois (kg) ;
— la quantité totale de DBO immergée ou rejetée pour le mois (kg) ;
— la production de produits finis pour chaque période de vingt-quatre heures où elle était en exploitation au cours du mois (tonnes métriques/j) ;
— les résultats de la surveillance de l'essai mensuel et à fréquence accélérée de détermination de la létalité aiguë de chaque effluent chez la truite arc-en-ciel ;
— les résultats de la surveillance de l'essai hebdomadaire de détermination de l'effet de chaque effluent chez la *Daphnia magna* ;
— le rythme de production de référence (RPR) (tonnes métriques).

- Les rapports exigés par le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*
- Les résultats d'analyse de dioxines et furannes chlorés ainsi que les renseignements exigés par la méthode de référence, prévus au *Règlement sur les dioxines et furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*

## APPENDIX 2

### FOLLOW-UP PROCEDURES FOR PULP AND PAPER SECTOR REPORTS WHEN INDMON-MEF IS USED

(A) Reference production rate
(B) Monthly and annual reports on mill effluents and off-site treatment facilities (OSTF)
(C) Reports on dioxins and furans
(D) Reports on defoamers
(E) Ownership information
(F) Information on outfalls

## ANNEXE 2

### MÉCANISME DE SUIVI DES RAPPORTS DU SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS LORS DE L'UTILISATION DE INDMON-MEF

A) Rythme de production de référence
B) Rapports mensuels et annuels d'effluents des fabriques et des installations extérieures de traitement
C) Rapports sur les dioxines et furannes
D) Rapports sur les antimousses
E) Renseignements sur les propriétaires
F) Renseignements sur les émissaires

## APPENDIX 3

### FOLLOW-UP PROCEDURES FOR PULP AND PAPER SECTOR REPORTS WHEN SENV IS USED

(A) Reference production rate
(B) Monthly and annual reports on mill effluents and off-site treatment facilities (OSTF)
(C) Reports on dioxins and furans
(D) Reports on defoamers
(E) Ownership information
(F) Information on outfalls

## ANNEXE 3

### MÉCANISME DE SUIVI DES RAPPORTS DU SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS LORS DE L'UTILISATION DU SENV

A) Rythme de production de référence
B) Rapports mensuels et annuels d'effluents des fabriques et des installations extérieures de traitement
C) Rapports sur les dioxines et furannes
D) Rapports sur les antimousses
E) Renseignements sur les propriétaires
F) Renseignements sur les émissaires

## APPENDIX 4

### DATA TO BE PROVIDED BY THE METAL MINING SECTOR UNDER FEDERAL REGULATIONS

- Under the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER)
  — mine identification information;

## ANNEXE 4

### DONNÉES À FOURNIR PAR LE SECTEUR DES MINES DE MÉTAUX EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

- Pour le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) :

— information on final outfalls;
— results of tests to determine the acute lethality of each outfall, including the data called for in section 8.1 of reference method SPE 1/RM/13;
— results of follow-up tests, with bioassays on *Daphnia magna*, at each outfall, including the data called for in section 8.1 of reference method SPE 1/RM/14;
— concentration and monthly average concentration of arsenic at each final outfall (mg/L);
— concentration and monthly average concentration of copper at each final outfall (mg/L);
— concentration and monthly average concentration of cyanide at each final outfall (mg/L);
— concentration and monthly average concentration of lead at each final outfall (mg/L);
— concentration and monthly average concentration of nickel at each final outfall (mg/L);
— concentration and monthly average concentration of zinc at each final outfall (mg/L);
— concentration and monthly average concentration of total suspended solids at each final outfall (mg/L);
— concentration and monthly average concentration of radium-226 at each final outfall (Bq/L);
— pH measurement at each final outfall;
— an indication as to whether the sample is composite or instantaneous;
— for each month of the calendar quarter, the number of days when there was effluent discharge;
— the total volume of effluent discharged in each month of the quarter;
— the quantity of deleterious substances;
— results of the characterization tests on the effluent (alkalinity, hardness, aluminum, cadmium, iron, mercury, molybdenum, ammonia, nitrate);
— an indication that no effluent was dejected in a particular calendar quarter, if such is the case;
— the annual report summarizing the results of the effluent follow-up called for in MMER Schedule 6;
— identification information for mines known to be closed.

— les renseignements d'identification d'une mine ;
— les renseignements sur les points de rejet final ;
— les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë de chaque point de rejet incluant les données visées à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 ;
— les résultats des essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* de chaque point de rejet incluant les données visées à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle en arsenic de chaque point de rejet final (mg/L) ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle en cuivre de chaque point de rejet final (mg/L) ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle en cyanure de chaque point de rejet final (mg/L) ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle en plomb de chaque point de rejet final (mg/L) ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle en nickel de chaque point de rejet final (mg/L) ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle en zinc de chaque point de rejet final (mg/L) ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle du total des solides en suspension de chaque point de rejet final (mg/L) ;
— la concentration et la concentration moyenne mensuelle en radium 226 de chaque point de rejet final (Bq/L) ;
— la mesure du pH de chaque point de rejet final ;
— une indication s'il s'agit d'un échantillon composite ou instantané ;
— pour chaque mois du trimestre civil, le nombre de jours où il y a eu rejet d'effluent ;
— le volume total d'effluent rejeté pour chaque mois du trimestre ;
— la charge des substances nocives ;
— les résultats des essais de caractérisation de l'effluent (alcalinité, dureté, aluminium, cadmium, fer, mercure, molybdène, ammoniac, nitrate) ;
— une mention à l'effet qu'aucun effluent n'a été rejeté au courant d'un trimestre civil, si c'est le cas ;
— le rapport annuel résumant les résultats du suivi de l'effluent prévus à l'annexe 6 du REMM ;
— les renseignements d'identification d'une mine fermée reconnue.

## APPENDIX 5

### FOLLOW-UP PROCEDURES FOR METAL MINING SECTOR REPORTS WHEN SENV IS USED

(A) Information on final outfalls
(B) Toxicity test reports
(C) Metal mines' quarterly and annual reports
(D) Identification information
(E) Identification information for mines known to be closed
(F) Results report for a mine with a transitional authorization
(G) Information on monitoring equipment
(H) Reports of the end of commercial operations

## ANNEXE 5

### MÉCANISME DE SUIVI DES RAPPORTS DU SECTEUR DES MINES DE MÉTAUX LORS DE L'UTILISATION DU SENV

A) Rapports sur les points de rejet final
B) Rapports des essais de toxicité
C) Rapports trimestriels et annuels des mines de métaux
D) Renseignements identificatoires
E) Renseignements d'identification d'une mine fermée reconnue
F) Rapport des résultats d'une mine ayant une autorisation transitoire
G) Renseignements sur l'équipement de surveillance
H) Rapports de fin d'exploitation commerciale

APPENDIX 6

INFORMATION ON COMPLIANCE MONITORING REPORTS

(A) For the pulp and paper sector, a biennial assessment of effluent compliance

(B) For the metal mining sector, a biennial assessment of effluent compliance

[24-1-o]

ANNEXE 6

INFORMATIONS RELATIVES AUX RAPPORTS DE SUIVI DE LA CONFORMITÉ

A) Pour le secteur des pâtes et papiers, un bilan de conformité biannuel des effluents

B) Pour le secteur des mines de métaux, un bilan de conformité biannuel des effluents

[24-1-o]

**DEPARTMENT OF HEALTH**

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendments*

Interim Marketing Authorization

A provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of sucralose as a sweetener in a variety of foods at prescribed maximum levels of use, including breakfast cereals at a maximum level of use of 0.1%, unstandardized beverages at a maximum level of use of 0.025%, and chewing gum and breath freshener products at a maximum level of use of 0.15%.

Health Canada has received a submission to permit the use of sucralose as a sweetener in pickles at a maximum level of use of 0.015%. Evaluation of the available data supports the safety and effectiveness of sucralose as a sweetener in pickles.

The use of sucralose will benefit both consumers and industry by providing a replacement for sweetening ingredients, thereby helping to reduce the sugar content of pickles.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of sucralose as a sweetener in pickles at a maximum level of use of 0.015%.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization is being issued to permit the immediate use of sucralose, as indicated above, while the regulatory process is undertaken to amend the Regulations. The food described above is exempted from the application of sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act*, sections B.16.007 and B.11.051 and paragraphs B.01.042(*a*) and (*c*) of the *Food and Drug Regulations*.

The proposed regulatory amendments would be enabling measures to allow the sale of pickles containing sucralose as a sweetener. The amendments are supported by the safety assessment and would have a low impact on the economy and the environment. Consequently, the regulatory amendments may proceed directly to final approval and publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Interested persons may make representations with respect to Health Canada's intention to amend the Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact person identified below.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modifications*

Autorisation de mise en marché provisoire

Une disposition existe actuellement au *Règlement sur les aliments et drogues* autorisant l'utilisation du sucralose comme édulcorant dans une variété d'aliments à des limites de tolérance fixées, y compris les céréales pour petit déjeuner à une limite de tolérance de 0,1 %, les boissons non normalisées à une limite de tolérance de 0,025 %, et la gomme à mâcher et les rafraîchisseurs d'haleine à une limite de tolérance de 0,15 %.

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation du sucralose comme édulcorant dans les pickles et cornichons à une limite de tolérance de 0,015 %. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité du sucralose comme édulcorant dans les pickles et cornichons.

L'utilisation du sucralose sera bénéfique pour les consommateurs et l'industrie en fournissant un produit de substitution d'ingrédients édulcorants, permettant ainsi de diminuer la teneur en sucre des pickles et cornichons.

Santé Canada propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin de permettre l'utilisation du sucralose comme édulcorant dans les pickles et cornichons à une limite de tolérance de 0,015 %.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) est délivrée autorisant l'utilisation immédiate du sucralose conformément aux indications ci-dessus pendant que le processus de modifications du Règlement suit son cours. Les aliments décrits ci-dessus sont exemptés de l'application des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*, des articles B.16.007 et B.11.051 et des alinéas B.01.042*a*) et *c*) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les modifications proposées au Règlement seraient des mesures habilitantes permettant la vente des pickles et cornichons contenant du sucralose comme édulcorant. L'évaluation de l'innocuité appuie les modifications proposées, qui auront par ailleurs peu d'impact sur l'économie et l'environnement. Par conséquent, il est possible que les propositions de modifications au Règlement puissent passer directement à l'étape de l'approbation définitive et être publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations, au sujet de la proposition de Santé Canada d'apporter des modifications au Règlement, dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la personne-ressource identifiée ci-dessous.

Contact

Marie-Claude Tardif, Associate Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, 200 Tunney's Pasture Driveway, Address Locator 0702C1, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1750 (telephone), 613-941-3537 (fax), sche-ann@hc-sc.gc.ca (email).

June 4, 2009

MEENA BALLANTYNE
*Assistant Deputy Minister*
*Health Products and Food Branch*

[24-1-o]

Personne-ressource

Marie-Claude Tardif, Directrice associée, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, 200, promenade Tunney's Pasture, Indice de l'adresse 0702C1, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1750 (téléphone), 613-941-3537 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 4 juin 2009

*La sous-ministre adjointe*
*Direction générale des produits de santé et des aliments*
MEENA BALLANTYNE

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments*

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations*

| *Name and position/Nom et poste* | *Order in Council/Décret en conseil* |
|---|---|
| Armstrong, Peter R. B. | 2009-795 |
| PPP Canada Inc. | |
| Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration | |
| Bossenmaier, Greta | 2009-777 |
| Afghanistan Task Force/Groupe de travail sur l'Afghanistan | |
| Deputy Minister/Sous-ministre | |
| Brownsey, Lorne | 2009-790 |
| Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme | |
| Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration | |
| Bruce, Barbara | 2009-805 |
| National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones | |
| Member/Membre | |
| *Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada* | |
| Review Tribunal/Tribunal de révision | |
| Members/Membres | |
| Brewer, Mark David — North York | 2009-794 |
| Dietsh, Michael Murray — St. Catharines | 2009-793 |
| Shan, Gloria — Mississauga | 2009-792 |
| Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature | |
| Chairpersons of the Board of Trustees/Présidents du conseil d'administration | |
| Bond, David E. | 2009-800 |
| Nelson, Chris | 2009-801 |
| Čapkun, Jurica | 2009-854 |
| Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada | |
| Acting Assistant Clerk/Greffier adjoint intérimaire | |
| Government of Canada/Gouvernement du Canada | 2009-855 |
| Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation | |
| Cochrane, Ron | 2009-806 |
| Public Service Pension Advisory Committee/Comité consultatif sur la pension de la fonction publique | |
| Member/Membre | |
| Cossette, Gérald | 2009-776 |
| Department of Foreign Affairs/Ministère des Affaires étrangères | |
| Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué | |

| *Name and position/Nom et poste* | *Order in Council/Décret en conseil* |
|---|---|
| Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan | 2009-837 |
| Administrators/Administrateurs | |
| Gerwing, The Hon./L'hon. Marjorie A. | |
| July 6 to August 22, 2009/Du 6 juillet au 22 août 2009 | |
| Sherstobitoff, The Hon./L'hon. Nicholas W. | |
| August 23 to September 8, 2009/Du 23 août au 8 septembre 2009 | |
| Hames, Elliott Clinton Eric | 2009-780 |
| Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée | |
| Director/Administrateur | |
| Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié | |
| Deputy Chairperson/Vice-président | |
| Stein, Shari A. | 2009-796 |
| Assistant Deputy Chairpersons/Vice-présidents adjoints | |
| Pattee, Ross Anthony | 2009-797 |
| Ross, Hazelyn | 2009-798 |
| International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international | |
| Governors of the Board of Governors/Gouverneurs du Conseil des gouverneurs | |
| Biggs, Margaret | 2009-786 |
| Mitchell, Faith | 2009-783 |
| Parr-Johnston, Elizabeth | 2009-785 |
| Shirley, Gordon | 2009-787 |
| Solberg, Monte | 2009-782 |
| Stewart, Rory | 2009-784 |
| Knight, Susan Mary | 2009-799 |
| Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada | |
| Member/Membre | |
| Leith, David | 2009-779 |
| Advisor to the Minister of Natural Resources/Conseiller auprès de la ministre des Ressources naturelles | |
| McQuaid, The Hon./L'hon. John A. | 2009-772 |
| Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard | |
| Administrator/Administrateur | |
| May 28 to 31, 2009/Du 28 au 31 mai 2009 | |
| Mulroney, David | 2009-774 |
| Privy Council Office/Bureau du Conseil privé | |
| Senior Advisor/Conseiller supérieur | |
| National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts | |
| Members of the Board of Trustees/Administrateurs du Conseil d'administration | |
| Fichtner, Larry | 2009-802 |
| Walker, Harriet E. | 2009-803 |
| Potvin, Robert | 2009-791 |
| *Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi* | |
| Quebec/Québec — Outaouais | |
| Chairperson of the Boards of Referees/Président des conseils arbitraux | |
| Saunders, Brian J. | 2009-807 |
| Office of the Director of Public Prosecutions/Bureau du directeur des poursuites pénales | |
| Director/Directeur | |
| Scattolon, Faith | 2009-804 |
| International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas/Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique | |
| Canadian Commissioner/Membre de la section canadienne | |
| Tessier, Sylvie | 2009-781 |
| Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada | |
| Acting Chair of the Board of Management/Président par intérim du conseil de direction | |

| *Name and position/Nom et poste* | *Order in Council/Décret en conseil* |
|---|---|
| Wouters, Wayne<br>Clerk of the Queen's Privy Council and Secretary to the Cabinet/Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet | 2009-852 |
| Government of Canada/Gouvernement du Canada<br>Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation | 2009-853 |

June 5, 2009

DIANE BÉLANGER
*Acting Manager*

[24-1-o]

Le 5 juin 2009

*La gestionnaire par intérim*
DIANE BÉLANGER

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SMSE-001-09* — New issues of RSS-111, RSS-135 and RSS-215, as well as the withdrawal of RSS-128

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following updated documents:

- Radio Standards Specification 111 (RSS-111), Issue 3: *Broadband Public Safety Equipment Operating in the Band 4940-4990 MHz*, which sets certification requirements for radio transmitters and receivers in this band for public safety applications;
- Radio Standards Specification 135 (RSS-135), Issue 2: *Digital Scanner Receivers*, which sets certification requirements for digital scanner receivers; and
- Radio Standards Specification 215 (RSS-215), Issue 2: *Analogue Scanner Receivers*, which sets certification requirements for analogue scanner receivers.

The above documents were updated to reflect recent changes in equipment and certification requirements.

Notice is also given that Industry Canada is withdrawing the following document:

- Radio Standards Specification 128 (RSS-128), Issue 2, Revision 1: *800 MHz Dual-Mode TDMA Cellular Telephones.*

The document RSS-128 is rescinded because the Time Division Multiple Access (TDMA) IS-136 standard is no longer used in Canada. The Global System for Mobile (GSM) communication standard is covered in RSS-132, *Cellular Telephones Employing New Technologies Operating in the Bands 824-849 MHz and 869-894 MHz*.

General information

The documents RSS-111, Issue 3; RSS-135, Issue 2; and RSS-215, Issue 2, will come into force as of the date of publication of this notice. RSS-128 will cease to be in force as of the date of publication of this notice.

These documents have been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above changes.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n$^{o}$ SMSE-001-09* — Nouvelles éditions des CNR-111, CNR-135 et CNR-215 ainsi que le retrait du CNR-128

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie les nouvelles éditions suivantes :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 111 (CNR-111), 3$^{e}$ édition : *Matériel de sécurité publique à large bande fonctionnant dans la bande 4 940-4 990 MHz*, qui établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs exploités dans cette bande pour les applications de sécurité publique;
- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 135 (CNR-135), 2$^{e}$ édition : *Récepteurs à balayage numérique*, qui établit les exigences de certification applicables aux récepteurs à balayage numérique;
- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 215 (CNR-215), 2$^{e}$ édition : *Récepteurs à balayage analogique*, qui établit les exigences de certification applicables aux récepteurs à balayage analogique.

Les documents ci-dessus ont été mis à jour afin de refléter les modifications récentes touchant le matériel et les exigences d'homologation.

Avis est aussi par la présente donné qu'Industrie Canada retire le document suivant :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 128 (CNR-128), 2$^{e}$ édition : révision 1, *Téléphones cellulaires AMRT double mode fonctionnant dans la bande 800 MHz.*

Le CNR-128 est annulé du fait que la norme IS-136 concernant l'accès multiple par répartition dans le temps (AMRT) n'est plus utilisée au Canada. Le système mondial de communications mobiles (GSM) est adressé dans le CNR-132, *Téléphones cellulaires utilisant de nouvelles technologies fonctionnant dans les bandes 824-849 MHz et 869-894 MHz*.

Renseignements généraux

Les documents CNR-111, 3$^{e}$ édition; CNR-135, 2$^{e}$ édition et CNR-215, 2$^{e}$ édition, entreront en vigueur à la date de publication du présent avis. Le document CNR-128 ne sera plus en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ces documents ont fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin de refléter les changements susmentionnés.

Any inquiries regarding this notice should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF), along with a note specifying the software, version number and operating system used to the following email address: res.nmr@ic.gc.ca.

Written submissions should be addressed to the Director General, Spectrum Engineering Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-001-09).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

May 15, 2009

MARC DUPUIS
*Director General*
*Spectrum Engineering Branch*

[24-1-o]

Toute question sur cet avis devrait être adressée au Gestionnaire, Normes du matériel radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse http://ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse suivante : res.nmr@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-001-09).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : http://ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 15 mai 2009

*Le directeur général*
*Direction générale du génie du spectre*
MARC DUPUIS

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SMSE-004-09 — New issue of ICES-006*

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following updated document:

Interference-Causing Equipment Standards 006 (ICES-006), Issue 2: *AC Wire Carrier Current Devices (Unintentional Radiators)*, which sets out limits and method of measurement of radio noise emissions and specifies maximum permissible output voltages from AC wire carrier current devices of a design for which radiation of radio frequency energy is unintentional.

The above document was updated to reflect recent changes in equipment and certification requirements.

General information

The document ICES-006, Issue 2, will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n$^{o}$ SMSE-004-09 — Nouvelle édition de la NMB-006*

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie la nouvelle édition suivante :

Norme sur le matériel brouilleur 006 (NMB-006), 2$^{e}$ édition : *Systèmes à courants porteurs (rayonnement non intentionnel)* qui établit les limites et la méthode de mesure du bruit radioélectrique et spécifie les tensions de sortie maximales acceptables provenant des systèmes à courants porteurs d'un type dont le rayonnement d'énergie radioélectrique est non intentionnel.

Le document ci-dessus a été mis à jour afin de refléter les modifications récentes touchant le matériel et les exigences d'homologation.

Renseignements généraux

Le document NMB-006, 2$^{e}$ édition, entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above changes.

Any inquiries regarding the ICES should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Spectrum Engineering Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-004-09).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

May 20, 2009

MARC DUPUIS
*Director General*
*Spectrum Engineering Branch*

[24-1-o]

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin de refléter les changements susmentionnés.

Toutes les demandes de renseignements concernant le NMB devront être envoyées au Gestionnaire, Normes de l'équipement radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse http://ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au Gestionnaire, Normes de l'équipement radio. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-004-09).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : http://ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 20 mai 2009

*Le directeur général*
*Direction générale du génie du spectre*
MARC DUPUIS

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SMSE-005-09 — New issue of ICES-005*

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following updated document:

Interference-Causing Equipment Standards 005 (ICES-005), Issue 3, *Radio Frequency Lighting Devices (RFLDs)*, which sets the technical requirements relative to the radiated and conducted radio noise emissions from radio frequency lighting devices (RFLDs).

The above document was updated to reflect recent changes in equipment and certification requirements.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n$^{o}$ SMSE-005-09 — Nouvelle édition de la NMB-005*

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie la nouvelle édition suivante :

Norme sur le matériel brouilleur 005 (NMB-005), 3$^{e}$ édition, *Dispositifs d'éclairage à fréquence radioélectrique (DEFR)* qui établit les exigences techniques relatives au bruit émis par conduction dans les fils et au bruit émis par rayonnement émanant des dispositifs d'éclairage à fréquence radioélectrique (DEFR).

Le document ci-dessus a été mis à jour afin de refléter les modifications récentes touchant le matériel et les exigences d'homologation.

General information

The document ICES-005, Issue 3, will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above change.

Any inquiries regarding the ICES document should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Spectrum Engineering Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-005-09).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

May 20, 2009

MARC DUPUIS
*Director General*
*Spectrum Engineering Branch*

[24-1-o]

Renseignements généraux

Le document NMB-005, 3e édition entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin de refléter le changement susmentionné.

Toutes les demandes de renseignements concernant le document NMB devront être envoyées au Gestionnaire, Normes de l'équipement radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse : http://ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Normes de l'équipement radio. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-005-09).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : http://ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 20 mai 2009

*Le directeur général*
*Direction générale du génie du spectre*
MARC DUPUIS

[24-1-o]

## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
*Clerk of the House of Commons*

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*
AUDREY O'BRIEN

## COMMISSIONS

### CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

*Certain waterproof footwear — Decision*

On May 28, 2009, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA) in respect of waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber and/or thermoplastic rubber (TPR), originating in or exported from the People's Republic of China, and waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber, thermoplastic rubber (TPR) and/or plastic, originating in or exported from Vietnam.

The goods in question are commonly classified under the following Harmonized System classification numbers:

| | | |
|---|---|---|
| 6401.10.11.00 | 6402.19.90.90 | 6404.11.99.90 |
| 6401.10.19.00 | 6402.91.10.00 | 6404.19.90.20 |
| 6401.10.20.00 | 6402.91.90.91 | 6404.19.90.91 |
| 6401.92.11.00 | 6402.91.90.92 | 6404.19.90.92 |
| 6401.92.12.00 | 6402.91.90.93 | 6404.19.90.93 |
| 6401.92.91.90 | 6403.19.90.90 | |
| 6401.92.92.90 | 6403.40.00.10 | |
| 6401.99.11.00 | 6403.91.00.91 | |
| 6401.99.12.00 | 6403.91.00.92 | |
| 6401.99.19.00 | 6403.91.00.93 | |
| 6401.99.20.00 | | |

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the domestic producers of waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber, thermoplastic, rubber (TPR) and/or plastic, and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber and/or thermoplastic rubber (TPR), originating in or exported from the People's Republic of China, and waterproof footwear and waterproof footwear in nearly finished form, constructed wholly or in part of rubber, thermoplastic rubber (TPR) and/or plastic, originating in or exported from Vietnam, that are released from the CBSA during the period commencing May 28, 2009, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

## COMMISSIONS

### AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

*Certaines chaussures imperméables — Décision*

Le 28 mai 2009, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de chaussures étanches et de chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc et(ou) en caoutchouc thermoplastique (TPR), originaires ou exportées de la République populaire de Chine, et de chaussures étanches et de chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc, en caoutchouc thermoplastique (TPR), et(ou) en matières plastiques, originaires ou exportées du Vietnam.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 6401.10.11.00 | 6402.19.90.90 | 6404.11.99.90 |
| 6401.10.19.00 | 6402.91.10.00 | 6404.19.90.20 |
| 6401.10.20.00 | 6402.91.90.91 | 6404.19.90.91 |
| 6401.92.11.00 | 6402.91.90.92 | 6404.19.90.92 |
| 6401.92.12.00 | 6402.91.90.93 | 6404.19.90.93 |
| 6401.92.91.90 | 6403.19.90.90 | |
| 6401.92.92.90 | 6403.40.00.10 | |
| 6401.99.11.00 | 6403.91.00.91 | |
| 6401.99.12.00 | 6403.91.00.92 | |
| 6401.99.19.00 | 6403.91.00.93 | |
| 6401.99.20.00 | | |

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs nationaux de chaussures étanches et de chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc, en caoutchouc thermoplastique (TPR), et(ou) en matières plastiques et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les chaussures étanches et les chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc et(ou) en caoutchouc thermoplastique (TPR), originaires ou exportées de la République populaire de Chine, et les chaussures étanches et les chaussures étanches à l'état presque fini, fabriquées entièrement ou partiellement en caoutchouc, en caoutchouc thermoplastique (TPR), et(ou) en matières plastiques, originaires ou exportées du Vietnam, qui font l'objet de dumping et qui sont dédouanés de l'ASFC au cours de la période commençant le 28 mai 2009 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Information

The statement of reasons regarding this decision will be issued within 15 days and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima. Copies may be obtained by contacting Robert Cousineau at 613-954-7183 or Véronique Pouliot at 613-954-1641 or by fax at 613-941-2612.

Ottawa, May 28, 2009

M. R. JORDAN
*Director General*
*Trade Programs Directorate*

[24-1-o]

Renseignements

L'énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis d'ici 15 jours et il sera aussi affiché sur le site Internet de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut en obtenir une copie en communiquant avec Robert Cousineau par téléphone au 613-954-7183 ou Véronique Pouliot par téléphone au 613-954-1641 ou par télécopieur au 613-941-2612.

Ottawa, le 28 mai 2009

*Le directeur général*
*Direction des programmes commerciaux*
M. R. JORDAN

[24-1-o]

## CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

*Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*c*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*b*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice."

## AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

*Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*b*) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

| Business Number<br>Numéro d'entreprise | Name/Nom<br>Address/Adresse |
|---|---|
| 884601121RR0001 | DUNDAS IROQUOIS AND MATILDA MORRISBURG ONTARIO NATURAL DEVELOPMENT SEAWAY SHORELINES CONSERVATION LAND TRUST, IROQUOIS, ONT. |
| 885379966RR0001 | WINGS HOUSING SOCIETY, VANCOUVER, B.C. |
| 885833111RR0001 | VALLEYVIEW VICTORY CHRISTIAN CHURCH, VALLEYVIEW, ALTA. |
| 885986836RR0001 | FONDATION DU HAVRE, BROMONT (QC) |
| 886080498RR0001 | AQUATIC DEVELOPMENT ASSOCIATION OF MARGAREE, MARGAREE VALLEY, N.S. |
| 886596196RR0001 | RIVER WASHED MINISTRIES SOCIETY, OLIVER, B.C. |
| 886729995RR0001 | BOW-CROSS BAPTIST CHURCH CAMP, CALGARY, ALTA. |
| 886737352RR0001 | CALGARY SENIORS' RESOURCE SOCIETY, CALGARY, ALTA. |
| 887013910RR0001 | FONDATION CAP SUR LA SANTÉ, QUÉBEC (QC) |
| 887171924RR0001 | FONDATION MAISON ET JARDINS CHENIER-SAUVÉ, SAINT-EUSTACHE (QC) |
| 887660199RR0001 | GIRL GUIDES OF CANADA - FUNDY DIVISION, BROWNS FLAT, N.B. |
| 888152865RR0001 | PRINCE GEORGE DIOCESE CURSILLO MOVEMENT, PRINCE GEORGE, B.C. |
| 888229044RR0001 | NEIGHBOURHOOD WATCH ALLISTON, ALLISTON, ONT. |
| 888345667RR0001 | ONTARIO STANDARDBRED ADOPTION SOCIETY, CAMPBELLVILLE, ONT. |
| 888497260RR0001 | EVERGREEN CEMETERY ASSOCIATION, ASPEN, N.S. |
| 888574050RR0001 | NORTHEAST YOUTH PROJECT SOCIETY, EDMONTON, ALTA. |
| 888662244RR0001 | LETHBRIDGE CHILDREN'S FESTIVAL SOCIETY, LETHBRIDGE, ALTA. |
| 888755196RR0001 | ETHEL ELLIOTT GROUP OF THE AILSA CRAIG PRESBYTERIAN CHURCH, AILSA CRAIG, ONT. |
| 888773041RR0002 | SPAR AEROSPACE PRODUCTS LTD. EMPLOYEES' CHARITABLE TRUST, MISSISSAUGA, ONT. |
| 888875275RR0001 | EDUCATION & SCHOLARSHIP TRUST OF THE TRANS-CANADA ALLIANCE OF GERMAN-CANADIANS, AYR, ONT. |
| 888921772RR0001 | CREEDAN VALLEY RESIDENTS BUS FUND, CREEMORE, ONT. |
| 888981594RR0001 | CUMBERLAND DISTRICT SCHOOL BOARD SCHOLARSHIP FUND, SPRINGHILL, N.S. |
| 889132825RR0001 | LES POUSSES VERTES DU HAUT-ST-FRANÇOIS INC., EAST ANGUS (QC) |
| 889230041RR0001 | FORT GARRY A. A. GROUP, WINNIPEG, MAN. |
| 889425773RR0001 | NEW ROAD RECOVERY HOUSE SOCIETY, KAMLOOPS, B.C. |
| 889831590RR0001 | GREEK ORTHODOX COMMUNITY OF KITIMAT-TERRACE, KITIMAT, B.C. |
| 889859831RR0001 | LES AMIS DE CHARLEVOIX, LA MALBAIE (QC) |
| 890141575RR0001 | B. C. NATIVE HOME MISSION CHURCH, NEW WESTMINSTER, B.C. |
| 890197197RR0001 | CIVIL AVIATION PRAYER CARE, MORIN HEIGHTS, QUE. |
| 890528664RR0001 | KAMLOOPS DIOCESAN CURSILLO MOVEMENT, KAMLOOPS, B.C. |
| 890557143RR0001 | BEATRICE HOUSE, TORONTO, ONT. |
| 890689995RR0001 | ELFROS UNION CHURCH, ELFROS, SASK. |

| Business Number<br>Numéro d'entreprise | Name/Nom<br>Address/Adresse |
|---|---|
| 890693674RR0001 | TINY TITUS SCHOLARSHIP FUND, HALIFAX, N.S. |
| 890693971RR0001 | AKIMBO DANCE, KAMLOOPS, B.C. |
| 890711344RR0001 | FAITH COMMUNITY CHURCH, ST. CATHARINES, ST. CATHARINES, ONT. |
| 890986698RR0001 | ALPHA AND OMEGA MINISTRIES INTERNATIONAL INC./MINISTÈRES INTERNATIONAUX ALPHA ET OMEGA, BROSSARD, QUE. |
| 890986995RR0001 | FASWORLD TORONTO (FETAL ALCOHOL SPECTRUM DISORDER SUPPORT SERVICES), TORONTO, ONT. |
| 891029860RR0001 | HIGH PRAIRIE AND DISTRICT FOOD BANK SOCIETY, HIGH PRAIRIE, ALTA. |
| 891210643RR0001 | IGLESIA EVANGELICA SILOE-LA ULTIMA LLAMADA, EDMONTON, ALTA. |
| 891500084RR0001 | THE ARTISTS FOUNDATION, TORONTO, ONT. |
| 891569576RR0001 | BRANT COMMUNITY SOCIAL PLANNING COUNCIL, BRANTFORD, ONT. |
| 891655177RR0001 | WHEATLEY AND DISTRICT FRIENDSHIP CLUB INC., WHEATLEY, ONT. |
| 892133844RR0001 | GREENSTONE CHRISTIAN CENTER, LONGLAC, ONT. |
| 892260365RR0001 | RONALD G. BRAND MEMORIAL FUND, GLOUCESTER, ONT. |
| 892354242RR0001 | GULF CANADA RESOURCES LIMITED EMPLOYEES CHARITY TRUST, CALGARY, ALTA. |
| 892432774RR0001 | CLUB CHALLENGE WATER SPORTS FOR THE PHYSICALLY CHALLENGED, MISSISSAUGA, ONT. |
| 892506411RR0001 | THE FRIENDS OF THE COUNTY OF BRANT PUBLIC LIBRARY BOARD, ST. GEORGE BRANCH, ST. GEORGE, ONT. |
| 892682360RR0001 | CARUSO-GIGLI OPERA FOUNDATION, VERDUN, QUE. |
| 892749763RR0001 | HEARTLAND HEALING CENTRE INC., ST. NORBERT, MAN. |
| 893487561RR0001 | NORTHERN TIKES ASSOCIATION, YELLOWKNIFE, N.W.T. |
| 893507327RR0001 | CLEARVIEW COMMUNITY CHURCH, STAYNER, ONT. |
| 893824623RR0001 | TOURETTE SYNDROME ASSOCIATION OF ONTARIO, BARRIE, ONT. |
| 893925446RR0001 | CASA AFRICANTILLES DU QUEBEC INC., BEACONSFIELD (QC) |

TERRY DE MARCH
*Director General*
*Charities Directorate*

[24-1-o]

*Le directeur général*
*Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[24-1-o]

## CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

### CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

*Call for Bids No. NL09-01 (Jeanne d'Arc Basin)*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of one parcel in the Newfoundland and Labrador offshore area.

This notice of the Call for Bids No. NL09-01 is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids No. NL09-01:

(i) Sealed bids will be received by the Board prior to the time of closing of this call for bids. This call for bids will close at 4:00 p.m., Newfoundland Standard Time, on November 19, 2009, except as specifically provided for in the Call for Bids No. NL09-01;

(ii) All bids must be submitted in accordance with the terms and conditions of the Call for Bids No. NL09-01;

(iii) The parcel is located offshore Newfoundland and Labrador and is described in Schedule I. An Exploration Licence may be issued for this parcel;

(iv) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration on the parcel within Period I ("Work Expenditure Bid");

(v) A minimum bid of $1,000,000 will be required for this parcel in the Jeanne d'Arc Basin;

## OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

### LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

*Appel d'offres n$^{o}$ NL09-01 (bassin Jeanne-d'Arc)*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à une parcelle située dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis concernant l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-01 est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-01 :

(i) Les offres devront parvenir sous pli cacheté à l'Office avant 16 h, heure normale de Terre-Neuve, le 19 novembre 2009, sauf indication contraire dans l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-01;

(ii) Toutes les offres devront être conformes aux conditions énoncées dans l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-01;

(iii) La parcelle en question, située dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, est décrite à l'annexe I. On pourra délivrer un permis de prospection pour cette parcelle;

(iv) L'unique critère de sélection des offres sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur la parcelle donnée au cours de la période I (« dépenses relatives aux travaux »);

(v) L'Office exige une soumission minimale de 1 000 000 $ pour cette parcelle située dans le bassin Jeanne-d'Arc;

(vi) Pour cette parcelle, la soumission devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 $

(vi) For this parcel, the Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of $10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note in the amount of 25% of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of 25% of Allowable Expenditures as described in the Exploration Licence ("Allowable Expenditures");

(vii) The successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit is posted within 15 days. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.

Following the announcement of the bid results, the Bid Deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible;

(viii) For this parcel, an Exploration Licence will be issued for a term of nine years consisting of two consecutive periods of five years (Period I) and four years (Period II). Period I may be extended to six years by posting an additional deposit of $1,000,000 as security for drilling a well; Period II will comprise the balance of the nine-year term;

(ix) For this parcel, the licence requirement will be one well to be commenced within Period I and diligently pursued thereafter;

(x) For this parcel, rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

1st year — $5.00 per hectare

2nd year — $10.00 per hectare

3rd year — $15.00 per hectare

4th year — $15.00 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be payable annually, in advance, and are to be submitted by cheque payable to the Receiver General, except for rentals applicable to an Exploration Licence continuing beyond Period II, which will be payable monthly, in advance, at the rate of one-twelfth (1/12) of the applicable annual rates.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of the total amount of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry-forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

Rentals will apply to lands subject to a Declaration of Significant Discovery during the term of the Exploration Licence at the rates and levels of refundability specified above;

(xi) An Allowable Expenditure schedule will have application throughout Period I of the Exploration Licence. The rates of Allowable Expenditures will be reviewed, and may be amended, at the expiration of Period I;

(xii) Rentals (Significant Discovery Licence)

Each Significant Discovery Licence shall be subject to the following rental regime after the expiration of the term of the Exploration Licence of origin:

(*a*) Rentals on Significant Discovery Licences, following the expiry date of the Exploration Licence, shall be at the following base rates:

Year 1 to 5 — $20.00 per hectare

Year 6 to 10 — $80.00 per hectare

(« dépôt de soumission »), à l'ordre du receveur général. Par ailleurs, le soumissionnaire retenu devra remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que sa soumission a été retenue, un billet à ordre dont le montant correspond à 25 % des dépenses relatives aux travaux (« dépôt de garantie »). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses admissibles, telles qu'elles sont décrites dans le permis de prospection (« dépenses admissibles »);

(vii) Le soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de 15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera disqualifiée.

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêt dès que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres;

(viii) Pour cette parcelle, on délivrera un permis de prospection pour une période de neuf ans comprenant deux périodes consécutives de cinq ans (période I) et de quatre ans (période II). La période I pourrait être prolongée à six ans si le titulaire verse un dépôt de sécurité supplémentaire de 1 000 000 $ pour le forage d'un puits; la période II s'étendra alors sur ce qui reste de la période de neuf ans;

(ix) Pour cette parcelle, le titulaire du permis est tenu de forer un puits ou d'entamer le forage avant la fin de la période I et de poursuivre les travaux avec diligence;

(x) Pour cette parcelle, les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, de la façon suivante :

1re année — 5,00 $ par hectare

2e année — 10,00 $ par hectare

3e année — 15,00 $ par hectare

4e année — 15,00 $ par hectare

Quand un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers devront être payés annuellement, à l'avance, par chèque à l'ordre du receveur général, à l'exception des loyers qui s'appliquent à un permis de prospection dont la validité est prolongée au-delà de la période II. Ces derniers doivent être payés mensuellement, à l'avance, à raison de un douzième (1/12) du loyer annuel qui s'applique.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

Les loyers s'appliqueront aux parcelles qui auront fait l'objet d'une attestation de découverte importante au cours de la période de prospection, aux tarifs et aux conditions de remboursement indiqués ci-dessus;

(xi) Un barème sera établi pour les dépenses admissibles et s'appliquera tout au long de la période I du permis de prospection. Les niveaux de dépenses admissibles seront révisés et pourront être modifiés à la fin de la période I;

(xii) Loyers (attestation de découverte importante)

Chaque parcelle qui aura fait l'objet d'une attestation de découverte importante sera assujettie au régime de location décrit ci-dessous après l'expiration du permis de prospection original :

*a*) Les loyers des parcelles qui ont fait l'objet d'une attestation de découverte importante après l'expiration du permis de prospection original s'établissent comme suit :

Year 11 to 15 — $200.00 per hectare

Year 16 to 20 — $800.00 per hectare

The rental rates applicable to any Significant Discovery Licence resulting from Call for Bids No. NL09-01 will be payable in constant (inflation-adjusted) 2010 dollars.

(*b*) The rental rate of $800.00 per hectare will increase by $100.00 for each year beyond year 20, and will be payable in constant (inflation-adjusted) 2010 dollars until the Significant Discovery Licence is relinquished or converted to a Production Licence. For greater certainty, the interest owner may relinquish lands to reduce future rental payments.

(*c*) There shall be no carry forward of excess Allowable Expenditures from Exploration Licences.

(*d*) Rentals are to be submitted by bank draft or certified cheque payable to the Receiver General.

(*e*) For greater certainty, rentals shall be calculated on the basis of the total hectarage of lands held as part of the Significant Discovery Licence, as of the anniversary date.

(*f*) Rentals will be refunded annually, to a maximum of the total amount of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year;

(xiii) A successful bidder will be required to comply with the Canada-Newfoundland and Labrador Benefits procurement, employment and reporting procedures as established by the Board;

(xiv) The parcel will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies;

(xv) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this call for bids; and

(xvi) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to the Call for Bids No. NL09-01.

The full text of Call for Bids No. NL09-01 is available on the Board's Web site (www.cnlopb.nl.ca) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

MAX RUELOKKE, P.Eng.
*Chairman and Chief Executive Officer*

1re à 5e année — 20,00 $ par hectare

6e à 10e année — 80,00 $ par hectare

11e à 15e année — 200,00 $ par hectare

16e à 20e année — 800,00 $ par hectare

Les loyers applicables aux attestations de découverte importante résultant de l'appel d'offres nº NL09-01 seront payables en dollars indexés de 2010.

*b*) Après la 20e année, le loyer de 800,00 $ sera relevé de 100,00 $ par an pour cette année subséquente et payable en dollars indexés de 2010 jusqu'à ce que l'attestation de découverte importante soit abandonnée ou convertie en licence de production. Pour plus de certitude, le titulaire peut abandonner des parcelles pour réduire ses paiements de loyer dans l'avenir.

*c*) Il n'est pas possible de reporter l'excédent de dépenses admissibles associées à un permis de prospection.

*d*) Les loyers peuvent être versés par traite bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du receveur général.

*e*) Pour plus de certitude, les loyers seront calculés à partir de la superficie totale en hectares des terres détenues en vertu de l'attestation de découverte importante à la date d'anniversaire.

*f*) Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année;

(xiii) Le soumissionnaire retenu devra respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports relatives aux retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador établies par l'Office;

(xiv) La délivrance des permis de prospection sur la parcelle sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement;

(xv) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit, ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres;

(xvi) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres nº NL09-01.

On peut consulter l'appel d'offres nº NL09-01 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

*Le président et premier dirigeant*
MAX RUELOKKE, ing.

SCHEDULE I
LAND DESCRIPTION
CALL FOR BIDS NO. NL09-01
(Jeanne d'Arc Basin)

Parcel No. 1

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Hectares* |
|---|---|---|---|
| 46°50′ N | 48°00′ W | 22-23, 32-36, 42-47, 52-56, 62-64, 72-74 and 82-84 | 9 558 |
| | | Total | 9 558 |

* North American Datum 1927

[24-1-o]

ANNEXE I
DESCRIPTION DES PARCELLES
APPEL D'OFFRES Nº NL09-01
(bassin Jeanne-d'Arc)

Parcelle nº 1

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Superficie (ha)* |
|---|---|---|---|
| 46°50′ N. | 48°00′ O. | 22-23, 32-36, 42-47, 52-56, 62-64, 72-74 et 82-84 | 9 558 |
| | | Total | 9 558 |

* Système géodésique nord-américain de 1927

[24-1-o]

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

*Call for Bids No. NL09-02 (Laurentian Subbasin)*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of two parcels in the Newfoundland and Labrador offshore area.

This notice of the Call for Bids No. NL09-02 is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids No. NL09-02:

(i) Sealed bids will be received by the Board prior to the time of closing of this call for bids. This call for bids will close at 4:00 p.m., Newfoundland Standard Time, on November 19, 2009, except as specifically provided for in the Call for Bids No. NL09-02;

(ii) All bids must be submitted in accordance with the terms and conditions of the Call for Bids No. NL09-02;

(iii) The parcels are located offshore Newfoundland and Labrador and are described in Schedule I. An Exploration Licence may be issued for these parcels;

(iv) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration on the parcel within Period I ("Work Expenditure Bid");

(v) A minimum bid of $1,000,000 will be required for these parcels in the Laurentian Subbasin;

(vi) For each parcel, the Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of $10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note in the amount of 25% of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of 25% of Allowable Expenditures as described in the Exploration Licence ("Allowable Expenditures");

(vii) The successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit is posted within 15 days. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.

Following the announcement of the bid results, the Bid Deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible;

(viii) For each parcel, an Exploration Licence will be issued for a term of nine years consisting of two consecutive periods of five years (Period I) and four years (Period II). Period I may be extended to six years by posting an additional deposit of $1,000,000 as security for drilling a well; Period II will comprise the balance of the nine-year term;

(ix) For each parcel, the licence requirement will be one well to be commenced within Period I and diligently pursued thereafter;

(x) For each parcel, rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

*Appel d'offres n$^{o}$ NL09-02 (sous-bassin Laurentien)*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à deux parcelles situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis concernant l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-02 est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-02 :

(i) Les offres devront parvenir sous pli cacheté à l'Office avant 16 h, heure normale de Terre-Neuve, le 19 novembre 2009, sauf indication contraire dans l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-02;

(ii) Toutes les offres devront être conformes aux conditions énoncées dans l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-02;

(iii) Les parcelles en question, situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, sont décrites à l'annexe I. On pourra délivrer un permis de prospection pour chaque parcelle;

(iv) L'unique critère de sélection des offres sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur une parcelle donnée au cours de la période I (« dépenses relatives aux travaux »);

(v) L'Office exige une soumission minimale de 1 000 000 $ pour chaque parcelle située dans le sous-bassin Laurentien;

(vi) Pour chaque parcelle, la soumission devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 $ (« dépôt de soumission »), à l'ordre du receveur général. Par ailleurs, les soumissionnaires retenus devront remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que leur soumission a été retenue, un billet à ordre dont le montant correspond à 25 % des dépenses relatives aux travaux (« dépôt de garantie »). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses admissibles telles qu'elles sont décrites dans le permis de prospection (« dépenses admissibles »);

(vii) Le soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de 15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera disqualifiée.

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêts, aussitôt que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres;

(viii) Pour chaque parcelle, on délivrera un permis de prospection pour une période de neuf ans comprenant deux périodes consécutives de cinq ans (période I) et de quatre ans (période II). La période I pourrait être prolongée à six ans si le titulaire verse un dépôt de sécurité supplémentaire de 1 000 000 $ pour le forage d'un puits; la période II s'étendra alors sur ce qui reste de la période de neuf ans;

(ix) Pour chaque parcelle, le titulaire du permis est tenu de forer un puits ou d'entamer le forage avant la fin de la période I et de poursuivre les travaux avec diligence;

(x) Pour chaque parcelle, les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, de la façon suivante :

1st year — $2.50 per hectare

2nd year — $5.00 per hectare

3rd year — $7.50 per hectare

4th year — $7.50 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be payable annually, in advance, and are to be submitted by cheque payable to the Receiver General, except for rentals applicable to an Exploration Licence continuing beyond Period II, which will be payable monthly, in advance, at the rate of one-twelfth (1/12) of the applicable annual rates.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of the total amount of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry-forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

Rentals will apply to lands subject to a Declaration of Significant Discovery during the term of the Exploration Licence at the rates and levels of refundability specified above;

(xi) An Allowable Expenditure schedule will have application throughout Period I of the Exploration Licence. The rates of Allowable Expenditures will be reviewed, and may be amended, at the expiration of Period I;

(xii) Rentals (Significant Discovery Licence)

Each Significant Discovery Licence shall be subject to the following rental regime after the expiration of the term of the Exploration Licence of origin:

(*a*) Rentals on Significant Discovery Licences, following the expiry date of the Exploration Licence, shall be at the following base rates:

Year 1 to 5 — $0.00 per hectare

Year 6 to 10 — $40.00 per hectare

Year 11 to 15 — $200.00 per hectare

Year 16 to 20 — $800.00 per hectare

The rental rates applicable to any Significant Discovery Licence resulting from Call for Bids No. NL09-02 will be payable in constant (inflation-adjusted) 2010 dollars.

(*b*) The rental rate of $800.00 per hectare will increase by $100.00 for each year beyond year 20, and will be payable in constant (inflation-adjusted) 2010 dollars until the Significant Discovery Licence is relinquished or converted to a Production Licence. For greater certainty, the interest owner may relinquish lands to reduce future rental payments.

(*c*) There shall be no carry forward of excess Allowable Expenditures from Exploration Licences.

(*d*) Rentals are to be submitted by bank draft or certified cheque payable to the Receiver General.

(*e*) For greater certainty, rentals shall be calculated on the basis of the total hectarage of lands held as part of the Significant Discovery Licence, as of the anniversary date.

(*f*) Rentals will be refunded annually, to a maximum of the total amount of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year;

(xiii) A successful bidder will be required to comply with the Canada-Newfoundland and Labrador Benefits procurement, employment and reporting procedures as established by the Board;

(xiv) Each parcel will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies;

1re année — 2,50 $ par hectare

2e année — 5,00 $ par hectare

3e année — 7,50 $ par hectare

4e année — 7,50 $ par hectare

Quand un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers devront être payés annuellement, à l'avance, par chèque à l'ordre du receveur général, à l'exception des loyers qui s'appliquent à un permis de prospection dont la validité est prolongée au-delà de la période II. Ces derniers doivent être payés mensuellement, à l'avance, à raison de un douzième (1/12) du loyer annuel qui s'applique.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

Les loyers s'appliqueront aux parcelles qui auront fait l'objet d'une attestation de découverte importante au cours de la période de prospection, aux tarifs et aux conditions de remboursement indiqués ci-dessus;

(xi) Un barème sera établi pour les dépenses admissibles et s'appliquera tout au long de la période I du permis de prospection. Les niveaux de dépenses admissibles seront révisés et pourront être modifiés à la fin de la période I;

(xii) Loyers (attestation de découverte importante)

Chaque parcelle qui aura fait l'objet d'une attestation de découverte importante sera assujettie au régime de location décrit ci-dessous après l'expiration du permis de prospection original :

*a*) Les loyers des parcelles qui ont fait l'objet d'une attestation de découverte importante après l'expiration du permis de prospection original s'établissent comme suit :

1re à 5e année — 0,00 $ par hectare

6e à 10e année — 40,00 $ par hectare

11e à 15e année — 200,00 $ par hectare

16e à 20e année — 800,00 $ par hectare

Les loyers applicables aux attestations de découverte importante résultant de l'appel d'offres no NL09-02 seront payables en dollars indexés de 2010.

*b*) Après la 20e année, le loyer de 800,00 $ sera relevé de 100,00 $ par an pour chaque année subséquente et payable en dollars indexés de 2010 jusqu'à ce que l'attestation de découverte importante soit abandonnée ou convertie en licence de production. Pour plus de certitude, le titulaire peut abandonner des parcelles pour réduire ses paiements de loyer dans l'avenir.

*c*) Il n'est pas possible de reporter l'excédent de dépenses admissibles associées à un permis de prospection.

*d*) Les loyers peuvent être versés par traite bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du receveur général.

*e*) Pour plus de certitude, les loyers seront calculés à partir de la superficie totale en hectares des terres détenues en vertu de l'attestation de découverte importante à la date d'anniversaire.

*f*) Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année;

(xv) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this call for bids; and

(xvi) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to the Call for Bids No. NL09-02.

The full text of Call for Bids No. NL09-02 is available on the Board's Web site (www.cnlopb.nl.ca) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

MAX RUELOKKE, P.Eng.
*Chairman and Chief Executive Officer*

(xiii) Les soumissionnaires retenus devront respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports relatives aux retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador, établies par l'Office;

(xiv) La délivrance des permis de prospection sur les parcelles concernées sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement;

(xv) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit, ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres;

(xvi) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres n° NL09-02.

On peut consulter l'appel d'offres n° NL09-02 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

*Le président et premier dirigeant*
MAX RUELOKKE, ing.

## SCHEDULE I
## LAND DESCRIPTION
## CALL FOR BIDS NO. NL09-02
## (Laurentian Subbasin)

Parcel No. 1

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Hectares* |
|---|---|---|---|
| 45°00′ N | 54°15′ W | 51-100 | 18 265 |
| 45°00′ N | 54°30′ W | 1-100 | 36 530 |
| 45°00′ N | 54°45′ W | 1-100 | 36 530 |
| 44°50′ N | 54°15′ W | 81-83, 91-93 | 2 202 |
| 44°50′ N | 54°30′ W | 1-3, 11-13, 21-23, 31-100 | 28 951 |
| 44°50′ N | 54°45′ W | 1-100 | 36 640 |
| 44°40′ N | 54°15′ W | 81-100 | 7 348 |
| 44°40′ N | 54°30′ W | 1-100 | 36 740 |
| 44°40′ N | 54°45′ W | 1-100 | 36 740 |
| 44°30′ N | 54°15′ W | 81-100 | 7 370 |
| 44°30′ N | 54°30′ W | 1-100 | 36 850 |
| 44°20′ N | 54°30′ W | 29, 30, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90, 99, 100 | 5 904 |
| | | Total | 290 070 |

Parcel No. 2

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Hectares* |
|---|---|---|---|
| 44°30′ N | 56°15′ W | 61-100 | 14 740 |
| 44°30′ N | 56°30′ W | 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95 | 18 450 |
| 44°30′ N | 56°45′ W | 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 52-55, 65 and all portions of sections 51, 61-64, 74, and 75 east of the boundary line | 12 269 |
| 44°20′ N | 56°15′ W | 67-70, 77-80, 87-90, 97-100 | 5 904 |
| 44°20′ N | 56°30′ W | 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50, 57-60, 67-70, 77-80, 87-90, 97-100 | 14 760 |
| 44°20′ N | 56°45′ W | 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 49, 50, and all portions of sections 47, 48, and 58-60 east of the boundary line | 7 808 |
| | | Total | 73 931 |

* North American Datum 1927

[24-1-o]

## ANNEXE I
## DESCRIPTION DES PARCELLES
## APPEL D'OFFRES N° NL09-2
## (sous-bassin Laurentien)

Parcelle n° 1

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Superficie (ha)* |
|---|---|---|---|
| 45°00′ N. | 54°15′ O. | 51-100 | 18 265 |
| 45°00′ N. | 54°30′ O. | 1-100 | 36 530 |
| 45°00′ N. | 54°45′ O. | 1-100 | 36 530 |
| 44°50′ N. | 54°15′ O. | 81-83, 91-93 | 2 202 |
| 44°50′ N. | 54°30′ O. | 1-3, 11-13, 21-23, 31-100 | 28 951 |
| 44°50′ N. | 54°45′ O. | 1-100 | 36 640 |
| 44°40′ N. | 54°15′ O. | 81-100 | 7 348 |
| 44°40′ N. | 54°30′ O. | 1-100 | 36 740 |
| 44°40′ N. | 54°45′ O. | 1-100 | 36 740 |
| 44°30′ N. | 54°15′ O. | 81-100 | 7 370 |
| 44°30′ N. | 54°30′ O. | 1-100 | 36 850 |
| 44°20′ N. | 54°30′ O. | 29, 30, 39, 40, 49, 50, 59, 60, 69, 70, 79, 80, 89, 90, 99, 100 | 5 904 |
| | | Total | 290 070 |

Parcelle n° 2

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Superficie (ha)* |
|---|---|---|---|
| 44°30′ N. | 56°15′ O. | 61-100 | 14 740 |
| 44°30′ N. | 56°30′ O. | 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 51-55, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95 | 18 450 |
| 44°30′ N. | 56°45′ O. | 1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-45, 52-55, 65, y compris toutes les parties des sections 51, 61-64, 74 et 75 à l'est de la ligne de démarcation | 12 269 |
| 44°20′ N. | 56°15′ O. | 67-70, 77-80, 87-90, 97-100 | 5 904 |
| 44°20′ N. | 56°30′ O. | 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 47-50, 57-60, 67-70, 77-80, 87-90, 97-100 | 14 760 |
| 44°20′ N. | 56°45′ O. | 7-10, 17-20, 27-30, 37-40, 49, 50, y compris toutes les parties des sections 47, 48 et 58-60 à l'est de la ligne de démarcation | 7 808 |
| | | Total | 73 931 |

* Système géodésique nord-américain de 1927

[24-1-o]

**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

*Call for Bids No. NL09-03 (Western Newfoundland and Labrador Offshore Region)*

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of one parcel in the Newfoundland and Labrador offshore area.

This notice of the Call for Bids No. NL09-03 is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids No. NL09-03:

(i) Sealed bids will be received by the Board prior to the time of closing of this call for bids. This call for bids will close at 4:00 p.m., Newfoundland Standard Time, on November 19, 2009, except as specifically provided for in the Call for Bids No. NL09-03;

(ii) All bids must be submitted in accordance with the terms and conditions of the Call for Bids No. NL09-03;

(iii) The parcel is located offshore Newfoundland and Labrador and is described in Schedule I. An Exploration Licence may be issued for this parcel;

(iv) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration on the parcel within Period I ("Work Expenditure Bid");

(v) A minimum bid of $250,000 will be required for this parcel in the Western Newfoundland and Labrador Offshore Region;

(vi) For this parcel, the Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of $10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note in the amount of 25% of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of 25% of Allowable Expenditures as described in the Exploration Licence ("Allowable Expenditures");

(vii) The successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit is posted within 15 days. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.

Following the announcement of the bid results, the Bid Deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible;

(viii) For this parcel, an Exploration Licence will be issued for a term of nine years consisting of two consecutive periods of five years (Period I) and four years (Period II). Period I may be extended to six years by posting an additional deposit of $250,000 as security for drilling a well; Period II will comprise the balance of the nine-year term;

(ix) For this parcel, the licence requirement will be one well to be commenced within Period I and diligently pursued thereafter;

(x) For this parcel, rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

*Appel d'offres n$^{o}$ NL09-03 (secteur extracôtier de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador)*

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à une parcelle située dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis concernant l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-03 est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-03 :

(i) Les offres devront parvenir sous pli cacheté à l'Office avant 16 h, heure normale de Terre-Neuve, le 19 novembre 2009, sauf indication contraire dans l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-03;

(ii) Toutes les offres devront être conformes aux conditions énoncées dans l'appel d'offres n$^{o}$ NL09-03;

(iii) La parcelle en question, située dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, est décrite à l'annexe I. On pourra délivrer un permis de prospection pour cette parcelle;

(iv) L'unique critère de sélection de l'offre sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur la parcelle donnée au cours de la période I (« dépenses relatives aux travaux »);

(v) L'Office exige une soumission minimale de 250,000 $ pour cette parcelle située dans la région de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador;

(vi) Pour cette parcelle, la soumission devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 $ (« dépôt de soumission »), à l'ordre du receveur général. Par ailleurs, les soumissionnaires retenus devront remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que leur soumission a été retenue, un billet à ordre dont le montant correspond à 25 % des dépenses relatives aux travaux (« dépôt de garantie »). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses admissibles telles qu'elles sont décrites dans le permis de prospection (« dépenses admissibles »);

(vii) Le soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de 15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera disqualifiée.

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêts, aussitôt que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres;

(viii) Pour cette parcelle, on délivrera un permis de prospection pour une période de neuf ans comprenant deux périodes consécutives de cinq ans (période I) et de quatre ans (période II). La période I pourrait être prolongée à six ans si le titulaire verse un dépôt de sécurité supplémentaire de 250,000 $ pour le forage d'un puits; la période II s'étendra alors sur ce qui reste de la période de neuf ans;

(ix) Pour cette parcelle, le titulaire du permis est tenu de forer un puits ou d'entamer le forage avant la fin de la période I et de poursuivre les travaux avec diligence;

(x) Pour cette parcelle, les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, de la façon suivante :

1st year — $2.50 per hectare
2nd year — $5.00 per hectare
3rd year — $7.50 per hectare
4th year — $7.50 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be payable annually, in advance, and are to be submitted by cheque payable to the Receiver General, except for rentals applicable to an Exploration Licence continuing beyond Period II, which will be payable monthly, in advance, at the rate of one-twelfth (1/12) of the applicable annual rates.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of the total amount of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry-forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

Rentals will apply to lands subject to a Declaration of Significant Discovery during the term of the Exploration Licence at the rates and levels of refundability specified above;

(xi) An Allowable Expenditure schedule will have application throughout Period I of the Exploration Licence. The rates of Allowable Expenditures will be reviewed, and may be amended, at the expiration of Period I;

(xii) Rentals (Significant Discovery Licence)

Each Significant Discovery Licence shall be subject to the following rental regime after the expiration of the term of the Exploration Licence of origin:

(*a*) Rentals on Significant Discovery Licences, following the expiry date of the Exploration Licence, shall be at the following base rates:

Year 1 to 5 — $0.00 per hectare
Year 6 to 10 — $40.00 per hectare
Year 11 to 15 — $100.00 per hectare
Year 16 to 20 — $800.00 per hectare

The rental rates applicable to any Significant Discovery Licence resulting from Call for Bids No. NL09-03 will be payable in constant (inflation-adjusted) 2010 dollars.

(*b*) The rental rate of $800.00 per hectare will increase by $100.00 for each year beyond year 20, and will be payable in constant (inflation-adjusted) 2010 dollars until the Significant Discovery Licence is relinquished or converted to a Production Licence. For greater certainty, the interest owner may relinquish lands to reduce future rental payments.

(*c*) There shall be no carry forward of excess Allowable Expenditures from Exploration Licences.

(*d*) Rentals are to be submitted by bank draft or certified cheque payable to the Receiver General.

(*e*) For greater certainty, rentals shall be calculated on the basis of the total hectarage of lands held as part of the Significant Discovery Licence, as of the anniversary date.

(*f*) Rentals will be refunded annually, to a maximum of the total amount of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year;

(xiii) A successful bidder will be required to comply with the Canada-Newfoundland and Labrador Benefits procurement, employment and reporting procedures as established by the Board;

(xiv) The parcel will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies;

(xv) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this call for bids; and

1re année — 2,50 $ par hectare
2e année — 5,00 $ par hectare
3e année — 7,50 $ par hectare
4e année — 7,50 $ par hectare

Quand un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers devront être payés annuellement, à l'avance, par chèque à l'ordre du receveur général, à l'exception des loyers qui s'appliquent à un permis de prospection dont la validité est prolongée au-delà de la période II. Ces derniers doivent être payés mensuellement, à l'avance, à raison de un douzième (1/12) du loyer annuel qui s'applique.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

Les loyers s'appliqueront aux parcelles qui auront fait l'objet d'une attestation de découverte importante au cours de la période de prospection, aux tarifs et aux conditions de remboursement indiqués ci-dessus;

(xi) Un barème sera établi pour les dépenses admissibles et s'appliquera tout au long de la période I du permis de prospection. Les niveaux de dépenses admissibles seront révisés et pourront être modifiés à la fin de la période I;

(xii) Loyers (attestation de découverte importante)

Cette parcelle qui aura fait l'objet d'une attestation de découverte importante sera assujettie au régime de location décrit ci-dessous après l'expiration du permis de prospection original :

*a*) Les loyers des parcelles qui ont fait l'objet d'une attestation de découverte importante après l'expiration du permis de prospection original s'établissent comme suit :

1re à 5e année — 0,00 $ par hectare
6e à 10e année — 40,00 $ par hectare
11e à 15e année — 100,00 $ par hectare
16e à 20e année — 800,00 $ par hectare

Les loyers applicables aux attestations de découverte importante résultant de l'appel d'offres no NL09-03 seront payables en dollars indexés de 2010.

*b*) Après la 20e année, le loyer de 800,00 $ sera relevé de 100,00 $ par an pour chaque année subséquente et payable en dollars indexés de 2010 jusqu'à ce que l'attestation de découverte importante soit abandonnée ou convertie en licence de production. Pour plus de certitude, le titulaire peut abandonner des parcelles pour réduire ses paiements de loyer dans l'avenir.

*c*) Il n'est pas possible de reporter l'excédent de dépenses admissibles associées à un permis de prospection.

*d*) Les loyers peuvent être versés par traite bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du receveur général.

*e*) Pour plus de certitude, les loyers seront calculés à partir de la superficie totale en hectares des terres détenues en vertu de l'attestation de découverte importante à la date d'anniversaire.

*f*) Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année;

(xiii) Le soumissionnaire retenu devra respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports relatives aux retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador, établies par l'Office;

(xvi) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to the Call for Bids No. NL09-03.

The full text of Call for Bids No. NL09-03 is available on the Board's Web site (www.cnlopb.nl.ca) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Fifth Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

MAX RUELOKKE, P.Eng.
*Chairman and Chief Executive Officer*

(xiv) La délivrance d'un permis de prospection sur la parcelle sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement;

(xv) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit, ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres;

(xvi) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres n° NL09-03.

On peut consulter l'appel d'offres n° NL09-03 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

*Le président et premier dirigeant*
MAX RUELOKKE, ing.

SCHEDULE I
LAND DESCRIPTION
CALL FOR BIDS NO. NL09-03
(Western Newfoundland and Labrador Offshore Region)

Parcel No. 1

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Hectares* |
|---|---|---|---|
| 49°00′ N | 58°45′ W | 1-100 | 33 940 |
| 49°00′ N | 58°30′ W | 17-20, 24-30, 32-100 and all portions of sections 6-10, 13-16, 21-23 and 31 in the offshore area | 29 810 |
| 49°10′ N | 58°45′ W | 1-100 | 33 820 |
| 49°10′ N | 58°30′ W | 3-100 and all portions of sections 1 and 2 in the offshore area | 33 810 |
| 49°10′ N | 58°15′ W | 70, 78-80, 86-90, 93-100 and all portions of sections 59, 60, 67-69, 75-77, 82-85 and 92 in the offshore area | 8 830 |
| | | Total | 140 210 |

* North American Datum 1927

[24-1-o]

ANNEXE I
DESCRIPTION DES PARCELLES
APPEL D'OFFRES N° NL09-03
(secteur extracôtier de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador)

Parcelle n° 1

| *Latitude** | *Longitude** | *Sections* | *Superficie (ha)* |
|---|---|---|---|
| 49°00′ N. | 58°45′ O. | 1-100 | 33 940 |
| 49°00′ N. | 58°30′ O. | 17-20, 24-30, 32-100, y compris toutes les parties des sections 6-10, 13-16, 21-23 et 31 situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador | 29 810 |
| 49°10′ N. | 58°45′ O. | 1-100 | 33 820 |
| 49°10′ N. | 58°30′ O. | 3-100, y compris toutes les parties des sections 1 et 2 situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador | 33 810 |
| 49°10′ N. | 58°15′ O. | 70, 78-80, 86-90, 93-100, y compris toutes les parties des sections 59, 60, 67-69, 75-77, 82-85 et 92 situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador | 8 830 |
| | | Total | 140 210 |

* Système géodésique nord-américain 1927

[24-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### DETERMINATION

*Professional, administrative and management support services*

Notice is hereby given that, on June 4, 2009, further to a decision of the Federal Court of Appeal dated January 23, 2009, concerning a determination (File Nos. PR-2007-010R and PR-2007-012R) made by the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on September 5, 2007, which referred the matter back to the Tribunal with directions, the Tribunal made a re-determination. This re-determination related to a complaint filed by Bureau d'études stratégiques et techniques en économique (B.E.S.T.E.), of Québec, Quebec, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### DÉCISION

*Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Avis est donné par la présente que, le 4 juin 2009, à la suite d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale le 23 janvier 2009 concernant une décision (dossiers nos PR-2007-010R et PR-2007-012R) rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 5 septembre 2007, qui renvoyait l'affaire au Tribunal accompagnée de directives, le Tribunal a rendu une nouvelle décision. Cette décision concernait des plaintes déposées par le Bureau d'études stratégiques et techniques en économique (B.E.S.T.E.), de Québec (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché

No. SEL-2007-A-032436-1) by the Canadian International Development Agency. The solicitation was for consulting services in support of the Maghreb Program (Morocco).

Considering the reasons supporting the Federal Court of Appeal's decision, the Tribunal determined that there were no grounds to recommend a new remedy for B.E.S.T.E.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 4, 2009

HÉLÈNE NADEAU
*Secretary*

[24-1-o]

(invitation nº SEL-2007-A-032436-1) passé par l'Agence canadienne de développement international. L'invitation portait sur la prestation de services d'un consultant pour appuyer le programme du Maghreb (Maroc).

Le Tribunal a décidé, en tenant compte des motifs au soutien de la décision de la Cour d'appel fédérale, qu'il n'y avait pas lieu de recommander une nouvelle mesure corrective pour B.E.S.T.E.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 juin 2009

*Le secrétaire*
HÉLÈNE NADEAU

[24-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
— Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
— Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
— 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
— CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
— Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
— Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
— 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

*2009-318* *June 1, 2009*

Various applicants
Orillia, Ontario

Approved — Application by Bayshore Broadcasting Corporation for a broadcasting licence to operate a new FM radio station to serve Orillia.

Approved — Application by Instant Information Services Incorporated for a broadcasting licence to operate a new low-power tourist information FM radio station to serve Orillia.

Denied — Remaining applications for broadcasting licences to operate radio stations to serve Orillia.

*2009-319* *June 1, 2009*

Various applicants
Bracebridge and Gravenhurst, Ontario

Approved — Application by Instant Information Services Incorporated for a broadcasting licence to operate a new low-power tourist information FM radio station to serve Bracebridge and Gravenhurst.

Approved — Application by Muskoka-Parry Sound Broadcasting Limited to change the authorized contours of the English-language commercial station CFBK-FM Huntsville.

Denied — Remaining applications for broadcasting licences for radio stations to serve Bracebridge and Gravenhurst.

*2009-320* *June 1, 2009*

L.A. Radio Group Inc.
Red Deer, Alberta

Approved — Use of frequency 101.3 MHz by the new FM radio station in Red Deer.

[24-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

*2009-318* *Le 1er juin 2009*

Diverses requérantes
Orillia (Ontario)

Approuvé — Demande présentée par Bayshore Broadcasting Corporation visant à obtenir une licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM à Orillia.

Approuvé — Demande présentée par Instant Information Services Incorporated visant à obtenir une licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM de renseignements touristiques de faible puissance à Orillia.

Refusé — Autres demandes visant à obtenir des licences de radiodiffusion en vue d'exploiter des stations de radio devant desservir Orillia.

*2009-319* *Le 1er juin 2009*

Diverses requérantes
Bracebridge et Gravenhurst (Ontario)

Approuvé — Demande présentée par Instant Information Services Incorporated en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM de renseignements touristiques de faible puissance à Bracebridge et Gravenhurst.

Approuvé — Demande présentée par Muskoka-Parry Sound Broadcasting Limited visant à modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFBK-FM Huntsville.

Refusé — Autres demandes visant à obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter des stations de radio à Bracebridge et Gravenhurst.

*2009-320* *Le 1er juin 2009*

L.A. Radio Group Inc.
Red Deer (Alberta)

Approuvé — Utilisation de la fréquence 101,3 MHz par la nouvelle station de radio FM à Red Deer.

[24-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

INFORMATION BULLETIN 2009-323

*Applications processed pursuant to streamlined procedures*

The Commission sets out lists of applications that did not require a public process and that it processed during the period of March 1, 2009, to April 30, 2009, pursuant to its streamlined procedures. These applications involve transfers of ownership and changes in the effective control of broadcasting undertakings, as well as applications for amendments or extensions of deadlines.

Deadline for the submission of observations and/or comments: July 6, 2009

June 2, 2009

[24-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

BULLETIN D'INFORMATION 2009-323

*Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées*

Le Conseil énonce des listes de demandes n'exigeant pas de processus public qu'il a traitées entre le 1er mars 2009 et le 30 avril 2009 conformément à ses procédures simplifiées. Ces demandes visent des transferts de propriété et des changements de contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, ainsi que des demandes de modification et de prolongation de délai.

Date limite pour le dépôt des observations ou des commentaires : le 6 juillet 2009

Le 2 juin 2009

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-266-1

*Notice of application received*

Abbotsford, British Columbia
Amendment to item 1

Further to Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2009-266, the Commission announces the following:

At the request of the applicant, item 1 is withdrawn from this public notice. The Commission has closed the file on this application.

Item 1

Abbotsford, British Columbia
Application No. 2009-0579-7

Application by UCFV Campus and Community Radio Society (UCFV) relating to the new English-language community-based campus FM radio station CIVL-FM at the University College of the Fraser Valley, in Abbotsford.

June 2, 2009

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-266-1

*Avis de demande reçue*

Abbotsford (Colombie-Britannique)
Modification à l'article 1

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-266, le Conseil annonce ce qui suit :

À la demande de la requérante, l'article 1 est retiré de cet avis public. Le Conseil a fermé le dossier de cette demande.

Article 1

Abbotsford (Colombie-Britannique)
Numéro de demande 2009-0579-7

Demande présentée par UCFV Campus and Community Radio Society (UCFV) relativement à la nouvelle station de radio FM de campus axée sur la communauté de langue anglaise CIVL-FM au University College of the Fraser Valley, à Abbotsford.

Le 2 juin 2009

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-330

*Call for comments on proposed amendments to the Exemption order for new media broadcasting undertakings*

Deadline for submission of interventions and/or comments: July 6, 2009

June 4, 2009

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-330

*Appel aux observations sur les modifications proposées à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias*

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 6 juillet 2009

Le 4 juin 2009

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2009-329

*Review of broadcasting in new media*

The Commission sets out its determinations regarding its review announced in *Canadian broadcasting in new media*, Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2008-11, October 15, 2008.

June 4, 2009

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-329

*Examen de la radiodiffusion par les nouveaux médias*

Dans la présente politique réglementaire, le Conseil énonce ses conclusions quant à l'examen annoncé dans *La radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias*, avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-11, 15 octobre 2008.

Le 4 juin 2009

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

TELECOM ORDER 2009-332

*Telecommunications fees*

The total amount to be recovered by the Commission for fiscal year 2009–2010, taking into account the adjustment in paragraph 3 of the order, is $31.037 million.

June 5, 2009

[24-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

ORDONNANCE DE TÉLÉCOM 2009-332

*Droits de télécommunication*

Le montant total à recouvrer par le CRTC pour l'exercice financier 2009-2010, compte tenu du rajustement indiqué au paragraphe 3 de l'ordonnace, s'élève à 31,037 millions de dollars.

Le 5 juin 2009

[24-1-o]

**PUBLIC SERVICE COMMISSION**

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to George Andrews, Officer-in-Charge (RO-05), Labrador Marine Communications and Traffic Services Centre, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Goose Bay, Newfoundland and Labrador, to allow him to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor or Mayor in the Town of Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador municipal election to be held on September 29, 2009.

June 1, 2009

MARIA BARRADOS
*President*

[24-1-o]

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à George Andrews, agent responsable (RO-05), Centre des services de communications et trafic maritimes du Labrador, Garde côtière canadienne, ministère des Pêches et des Océans, Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat avant et après la période électorale au poste de conseiller ou maire de la ville de Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) à l'élection municipale prévue le 29 septembre 2009.

Le 1er juin 2009

*La présidente*
MARIA BARRADOS

[24-1-o]

## MISCELLANEOUS NOTICES

### AMIK HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

PLANS DEPOSITED

The Amik Hydrokap Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Amik Hydrokap Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB53273, a description of the site and plans for a new hydroelectric facility, including the construction of a new spillway and a new boom on the Kapuskasing River, at the site of Big Beaver Falls (5,461,920 N, 388,942 E, NAD83, UTM 17).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, June 1, 2009

AMIK HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

[24-1-o]

### AMIK HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

PLANS DEPOSITED

The Amik Hydrokap Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Amik Hydrokap Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB53274, a description of the site and plans for a new hydroelectric facility including the construction of a new spillway and a new boom on the Kapuskasing River, at the site of Camp Three Rapids (5,461,540 N, 388,250 E, NAD83, UTM 17).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, June 1, 2009

AMIK HYDROKAP LIMITED PARTNERSHIP

[24-1-o]

## AVIS DIVERS

### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AMIK HYDROKAP

DÉPÔT DE PLANS

La Société en commandite Amik Hydrokap donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société en commandite Amik Hydrokap a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB53273, une description de l'emplacement et les plans d'une nouvelle centrale hydroélectrique, y compris la construction d'un déversoir et d'une estacade sur la rivière Kapuskasing, au site de Big Beaver Falls (5,461,920 N., 388,942 E., NAD83, UTM 17).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 1er juin 2009

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AMIK HYDROKAP

[24-1-o]

### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AMIK HYDROKAP

DÉPÔT DE PLANS

La Société en commandite Amik Hydrokap donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Société en commandite Amik Hydrokap a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB53274, une description de l'emplacement et les plans d'une nouvelle centrale hydroélectrique, y compris la construction d'un déversoir et d'une estacade sur la rivière Kapuskasing, au site de Camp Three Rapids (5,461,540 N., 388,250 E., NAD83, UTM 17).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 1er juin 2009

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AMIK HYDROKAP

[24-1-o]

**BARCLAYS BANK PLC**

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Barclays Bank PLC, a foreign bank with its head office in London, England, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Barclays Bank PLC, Canada Branch, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 20, 2009.

May 30, 2009

BARCLAYS BANK PLC

[22-4-o]

**BARCLAYS BANK PLC**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Barclays Bank PLC, banque étrangère ayant son siège social à Londres, en Angleterre, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada afin de mener des activités bancaires. La succursale fera affaire au Canada sous la dénomination de Barclays Bank PLC, succursale canadienne, et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne s'opposant à l'ordonnance proposée peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 juillet 2009.

Le 30 mai 2009

BARCLAYS BANK PLC

[22-4-o]

**THE CANADIAN ASSOCIATION FOR ASSISTANCE TO RUSSIA / L'ASSOCIATION CANADIENNE D'AIDE À LA RUSSIE**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that THE CANADIAN ASSOCIATION FOR ASSISTANCE TO RUSSIA / L'ASSOCIATION CANADIENNE D'AIDE À LA RUSSIE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 1, 2009

MARK PHILLIPS
*Secretary*

[24-1-o]

**THE CANADIAN ASSOCIATION FOR ASSISTANCE TO RUSSIA / L'ASSOCIATION CANADIENNE D'AIDE À LA RUSSIE**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que THE CANADIAN ASSOCIATION FOR ASSISTANCE TO RUSSIA / L'ASSOCIATION CANADIENNE D'AIDE À LA RUSSIE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 1er juin 2009

*Le secrétaire*
MARK PHILLIPS

[24-1-o]

**THE CANADIAN INSTITUTE OF STRATEGIC STUDIES**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that THE CANADIAN INSTITUTE OF STRATEGIC STUDIES intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 2, 2009

DON MACNAMARA
*Chairman*

[24-1-o]

**L'INSTITUT CANADIEN D'ETUDES STRATEGIQUES**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que L'INSTITUT CANADIEN D'ETUDES STRATEGIQUES demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 juin 2009

*Le président*
DON MACNAMARA

[24-1-o]

**CARDIF ASSURANCE VIE**

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Cardif Assurance Vie, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 6, 2009, for the release of its assets in Canada.

**CARDIF ASSURANCE VIE**

LIBÉRATION D'ACTIF

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Cardif Assurance Vie, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 6 juillet 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 6, 2009.

Toronto, May 23, 2009

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
*Barristers and Solicitors*

[21-4-o]

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juillet 2009.

Toronto, le 23 mai 2009

*Les avocats*
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[21-4-o]

**CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS**

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Cardif-Assurances Risques Divers, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after July 6, 2009, for the release of its assets in Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 6, 2009.

Toronto, May 23, 2009

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
*Barristers and Solicitors*

[21-4-o]

**CARDIF-ASSURANCES RISQUES DIVERS**

LIBÉRATION D'ACTIF

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Cardif-Assurances Risques Divers, ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 6 juillet 2009, en vue de la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 juillet 2009.

Toronto, le 23 mai 2009

*Les avocats*
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[21-4-o]

**CITY OF OTTAWA**

PLANS DEPOSITED

The City of Ottawa hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, GENIVAR has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the City of Ottawa, at the Courthouse, 161 Elgin Street, Ottawa, Ontario, under deposit No. N773511, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Kars Bridge over the Rideau River, at Roger Stevens Drive, Ottawa, Ontario, from 0.64 km east of Rideau Valley Drive N to 0.21 km west of River Road.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, June 1, 2009

NICHOLAS LAIDLAW, B.Eng.

[24-1-o]

**VILLE D'OTTAWA**

DÉPÔT DE PLANS

La Ville d'Ottawa donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La société GENIVAR a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Ville d'Ottawa, au Palais de Justice, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario), sous le numéro de dépôt N773511, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Kars au-dessus de la rivière Rideau, à la promenade Roger Stevens, Ottawa (Ontario), de 0,64 km à l'est de la promenade Rideau Valley Nord à 0,21 km à l'ouest du chemin River.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 1er juin 2009

NICHOLAS LAIDLAW, B.Ing.

[24-1-o]

**GÉRALD MARTIN**

PLANS DEPOSITED

Gérald Martin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Gérald Martin has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kent, at Richibucto, New Brunswick, under deposit No. 27223099, a description of the site and plans of the suspended culture of molluscs in Cocagne Harbour, on Lease MS-1248.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Richibucto, June 1, 2009

GÉRALD MARTIN

[24-1-o]

**GÉRALD MARTIN**

DÉPÔT DE PLANS

Gérald Martin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Gérald Martin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kent, à Richibucto (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 27223099, une description de l'emplacement et les plans de la culture de mollusques en suspension dans le havre de Cocagne, sur le bail MS-1248.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Richibucto, le 1er juin 2009

GÉRALD MARTIN

[24-1-o]

**HALIFAX REGIONAL MUNICIPALITY**

PLANS DEPOSITED

The Halifax Regional Municipality hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Halifax Regional Municipality has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registration Office of Halifax County, at 780 Windmill Road, 3rd Floor, Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 93479286, a description of the site and plans for the replacement of the Ernst Mill Bridge over the Little Salmon River, on Lake Major Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 13, 2009

ANNE SHERWOOD, P.Eng.

[24-1-o]

**HALIFAX REGIONAL MUNICIPALITY**

DÉPÔT DE PLANS

La Halifax Regional Municipality donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Halifax Regional Municipality a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Halifax, au 780, chemin Windmill, 3e étage, Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 93479286, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Ernst Mill au-dessus de la rivière Little Salmon, sur le chemin Lake Major.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 13 juin 2009

ANNE SHERWOOD, ing.

[24-1-o]

**IDM GALLERY**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that IDM Gallery intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, June 2, 2009

CLAUDE BENOIT
*President*

[24-1-o]

**GALERIE IDM**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Galerie IDM demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 2 juin 2009

*La présidente*
CLAUDE BENOIT

[24-1-o]

**INSTITUTE OF DESIGN MONTREAL**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Institute of Design Montreal intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, June 2, 2009

CLAUDE BENOIT
*President*

[24-1-o]

**INSTITUT DE DESIGN MONTRÉAL**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Institut de Design Montréal demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 2 juin 2009

*La présidente*
CLAUDE BENOIT

[24-1-o]

**TUPPY'S CHILDREN'S FOUNDATION/LA FONDATION DES ENFANTS TUPPY**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that TUPPY'S Children's Foundation/ La Fondation des enfants Tuppy intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 29, 2009

HELEN STAFFORD
*Director*

[24-1-o]

**TUPPY'S CHILDREN'S FOUNDATION/LA FONDATION DES ENFANTS TUPPY**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que TUPPY'S Children's Foundation/La Fondation des enfants Tuppy demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 mai 2009

*Le directeur*
HELEN STAFFORD

[24-1-o]

**UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Ukrainian Fraternal Association intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on July 27, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Ukrainian Fraternal Association who opposes that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 27, 2009.

June 13, 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4-o]

**UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION**

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], Ukrainian Fraternal Association a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, le 27 juillet 2009, en vue de la libération de ses actifs au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de Ukrainian Fraternal Association au Canada qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 27 juillet 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 13 juin 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4]

**YORKTON SECURITIES CHARITABLE FOUNDATION**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Yorkton Securities Charitable Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

January 16, 2009

PAT MCNENLY
*Director*

[24-1-o]

**YORKTON SECURITIES CHARITABLE FOUNDATION**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Yorkton Securities Charitable Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 janvier 2009

*Le directeur*
PAT MCNENLY

[24-1-o]

# PROPOSED REGULATIONS

# RÈGLEMENTS PROJETÉS

*Table of Contents*

*Table des matières*


| | *Page* |
|---|---|
| **Citizenship and Immigration, Dept. of** | |
| Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations | 1739 |
| **Federal Court of Appeal and Federal Court** | |
| Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments) | 1742 |
| **Health, Dept. of** | |
| Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Adverse Drug Reaction Reporting) | 1748 |
| **Human Resources and Skills Development, Dept. of** | |
| Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations | 1761 |

| | *Page* |
|---|---|
| **Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la** | |
| Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés | 1739 |
| **Cour d'appel fédérale et Cour fédérale** | |
| Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales) | 1742 |
| **Santé, min. de la** | |
| Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (rapports sur les réactions indésirables aux drogues) | 1748 |
| **Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des** | |
| Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants | 1761 |

## Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

*Statutory authority*

*Immigration and Refugee Protection Act*

*Sponsoring department*

Department of Citizenship and Immigration

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

***Issue and objectives***

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has completed a review of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) and has noted various technical errors and inconsistencies that require attention by Citizenship and Immigration Canada.

The proposed amendments will correct errors and inconsistencies noted by the SJCSR that require tabling before both Houses of Parliament pursuant to subsection 5(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

***Description***

The proposed amendments to the IRPR fall broadly into the following two categories:

- Ensuring consistency between the English and French versions of the text; and
- Amending language where more appropriate and/or more precise language was deemed necessary by the SJCSR.

***Rationale***

The SJCSR is authorized under the *Statutory Instruments Act* to scrutinize almost all federal statutory instruments and it reviews hundreds of regulations each year to ensure that

- the executive possessed the statutory authority to make the regulation;
- the regulation complies with applicable laws, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and
- the executive followed the proper procedure in enacting the regulation or issuing the statutory instrument.

When the SJCSR finds a regulation that does not comply with the aforementioned criteria, it contacts the government body responsible for the instrument. The correspondence between the Committee and that government body will normally result in an amendment.

Citizenship and Immigration Canada has been in communication with the SJCSR and acknowledged the need for amendments to the IRPR in a timely manner.

***Consultation***

Consultations for the proposed regulatory amendments were not required as the changes are not substantive in nature. The

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

*Fondement législatif*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

*Ministère responsable*

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

***Question et objectifs***

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a examiné le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) et a relevé divers manques d'uniformité et diverses erreurs techniques qui requièrent l'attention de Citoyenneté et Immigration Canada.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au RIPR permettront de corriger les erreurs et les manques d'uniformité constatés par le CMPER. Ces modifications doivent être déposées devant les deux chambres du Parlement selon le paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

***Description***

Les modifications proposées peuvent globalement être rangées sous deux catégories, selon qu'elles ont consisté à :

- assurer la concordance des versions française et anglaise du texte réglementaire;
- modifier le libellé dans le cas où le CMPER a jugé nécessaire d'adopter une formulation plus adéquate ou plus précise.

***Justification***

Le CMPER est habilité en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* à examiner presque tous les textes réglementaires fédéraux. Il examine ainsi chaque année des centaines de règlements afin de vérifier qu'ils sont conformes aux exigences suivantes :

- l'organe exécutif est habilité à prendre le règlement;
- le règlement est conforme aux lois pertinentes, y compris à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- l'organe exécutif a respecté la procédure à suivre pour promulguer le règlement ou publier le texte réglementaire.

Lorsque le CMPER conclut qu'un règlement ne respecte pas les critères susmentionnés, il communique avec l'organisme gouvernemental responsable du texte réglementaire. La correspondance entre le Comité et l'organisme gouvernemental se traduit normalement par une modification.

Citoyenneté et Immigration Canada a été en relation avec le CMPER et a reconnu la nécessité de modifier le RIPR en temps opportun.

***Consultation***

Il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter au RIPR, car il ne

amendments will be tabled before both Houses of Parliament and will be prepublished for 15 days to provide stakeholders with time to review the amendments. The amendments have no impact on public policy and present no cost to the Government of Canada or the private sector. The Department has kept the SJCSR apprised of its progress on the required regulatory amendments.

***Contact***

Colin Boyd
Director — Cabinet Briefings and Regulatory Affairs
Strategic Policy Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-5981
Fax: 613-954-5896
Email: colin.boyd@cic.gc.ca

s'agit pas de modifications de fond. Les modifications seront déposées devant les deux chambres et seront prépubliées pendant une période de 15 jours pour donner aux intervenants le temps d'en prendre connaissance. Ces modifications n'ont par ailleurs aucune incidence sur la politique publique et n'entraînent aucun coût pour le gouvernement fédéral ou le secteur privé. Le Ministère a tenu le CMPER informé de ses progrès relativement aux modifications à apporter au RIPR.

***Personne-ressource***

Colin Boyd
Directeur — Dossiers du Cabinet et affaires réglementaires
Direction générale des politiques stratégiques
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-5981
Télécopieur : 613-954-5896
Courriel : colin.boyd@cic.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1), paragraph 32(*e*), subsection 102(1) and section 116 of the *Immigration and Refugee Protection Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Colin Boyd, Acting Director, Cabinet Briefings and Regulatory Affairs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, 18th floor, Ottawa, ON K1A 1L1 (tel.: 613-957-5981; e-mail: colin.boyd@cic.gc.ca).

Ottawa, June 4, 2009

JURICA ČAPKUN
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1), de l'alinéa 32*e*), du paragraphe 102(1) et de l'article 116 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Colin Boyd, directeur intérimaire, Division des dossiers du Cabinet et affaires réglementaires, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, 18e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-957-5981; courriel : colin.boyd@cic.gc.ca).

Ottawa, le 4 juin 2009

*Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé*
JURICA ČAPKUN

## REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

### AMENDMENTS

**1. Paragraph 61(1)(*c*) of the French version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is replaced by the following:**

*c*) toute organisation ou entreprise créée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

**2. Subparagraph 159.5(*f*)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

### MODIFICATIONS

**1. L'alinéa 61(1)*c*) de la version française du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est remplacé par ce qui suit :**

*c*) toute organisation ou entreprise créée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

**2. Le sous-alinéa 159.5*f*)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

[a] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2002-227

[a] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2002-227

(iii) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act,

**3. Paragraph 160(3)(*b*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*b*) dans le cas de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.

**4. Section 164 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat

**164.** Malgré l'article 163, la demande de protection d'une personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi doit être reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 et ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de cet avis.

**5. Paragraph 169(*a*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*a*) dans le cas où le demandeur a omis de se présenter à une audience, lorsqu'il omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a été avisé;

**6. Subsection 173(2) of the Regulations is replaced by the following:**

Assessments and response

(2) Before making a decision to cancel or maintain the stay of the removal order, the Minister shall consider the assessments and any written response of the person in respect of whom the stay is being re-examined that is received within 15 days after the assessments are given to that person.

## COMING INTO FORCE

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[24-1-o]

(iii) a travel document referred to in subsection 31(3) of the Act,

**3. L'alinéa 160(3)*b*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b*) dans le cas de la personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.

**4. L'article 164 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Demande de protection devant être reçue dans les quinze jours — certificat

**164.** Malgré l'article 163, la demande de protection d'une personne nommée dans le certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi doit être reçue dans les quinze jours suivant la délivrance de l'avis visé à l'article 160 et ne peut être tranchée avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la délivrance de cet avis.

**5. L'alinéa 169*a*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*a*) dans le cas où le demandeur a omis de se présenter à une audience, lorsqu'il omet de se présenter à une audience ultérieure dont il a été avisé;

**6. Le paragraphe 173(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Évaluations et réplique

(2) Avant de prendre sa décision révoquant ou maintenant le sursis, le ministre examine les évaluations et toute réplique écrite de la personne dont le sursis à la mesure de renvoi fait l'objet d'un examen, reçue dans les quinze jours suivant la réception des évaluations.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[24-1-o]

## Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments)

*Statutory authority*

*Federal Courts Act*

*Sponsoring agencies*

Federal Court of Appeal and Federal Court

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

***Issue and objectives***

At a plenary meeting of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the "Federal Courts Rules Committee) held on November 28, 2008, the following three minor amendments to the *Federal Courts Rules* were presented to the Committee and approved in principle:

Subsection 127(1)

Members of the profession have indicated that, with the creation of two distinct courts under the *Courts Administration Service Act* in 2003, there may be confusion with respect to the service of a notice of appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal (subsection 127(1) of the *Federal Courts Rules*). The new Rule reflects a Direction issued by Chief Justice Richard of the Federal Court of Appeal on November 5, 2008, in which he stated the following: "The exception set out in Rule 127(1) concerning service of a notice of appeal from the Federal Court to the Federal Court of Appeal is to be disregarded pending an amendment to the Federal Courts Rules and service is to be effected in accordance with Rule 133."

Rule 395 and subsection 161(3)

The Registry's current practice is to transmit orders immediately to the parties by facsimile. This ensures the timely receipt of the order particularly where time limits are involved. In March 2008, the Federal Court of Appeal and the Court Martial Appeal Court of Canada commenced a pilot project which allowed parties, upon request, to have an order transmitted to them by electronic mail. In November 2008, the Federal Court also implemented this new system of transmitting orders to parties by electronic mail, upon request. However, rule 395 as it is currently worded requires the Registry to send a hard copy of the order to the parties by registered mail even when a copy has already been delivered by electronic means. As a result of this requirement, parties receive the same order twice and this duplication has caused confusion as to whether there has been a change or amendment to the order.

A similar amendment is also needed for subsection 161(3) to clarify that on the filing of a referee's report in the context of a reference, the Administrator needs the flexibility to send without delay a copy of it to all parties by electronic means, including facsimile and electronic mail.

## Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)

*Fondement législatif*

*Loi sur les Cours fédérales*

*Organismes responsables*

Cour d'appel fédérale et Cour fédérale

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des Règles.*)

***Question et objectifs***

Lors d'une séance plénière du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le Comité des règles des Cours fédérales) tenue le 28 novembre 2008, les trois modifications mineures suivantes aux *Règles des Cours fédérales* ont été présentées au Comité, qui les a approuvées en principe :

Le paragraphe 127(1)

Des membres de la communauté juridique ont fait savoir que, depuis la création de deux cours distinctes par suite de l'adoption de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* en 2003, il peut y avoir confusion en ce qui concerne la signification d'un avis d'un appel de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale (paragraphe 127(1) des *Règles des Cours fédérales*). La nouvelle règle reflète la directive émise par le juge en chef Richard, de la Cour d'appel fédérale, le 5 novembre 2008, dans laquelle il a affirmé : « Il ne faut pas tenir compte de l'exception indiquée à la règle 127(1) relativement à la signification d'un avis d'appel de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale en attente d'un amendement aux règles des Cours fédérales et la signification doit être effectuée conformément à la règle 133. »

La règle 395 et le paragraphe 161(3)

La pratique actuelle du greffe est de transmettre immédiatement les ordonnances aux parties par télécopieur. On s'assure ainsi de leur réception en temps utile, particulièrement dans les cas où des délais doivent être respectés. En mars 2008, la Cour d'appel fédérale et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ont entrepris un projet pilote permettant aux parties, à leur demande, de recevoir une ordonnance par courriel. En novembre 2008, la Cour fédérale adoptait cette pratique. Toutefois, dans sa formulation actuelle, la règle 395 exige que le greffe expédie une copie papier de l'ordonnance aux parties par courrier recommandé même s'il a déjà fait parvenir une copie par voie électronique. Par suite de cette exigence, les parties reçoivent la même ordonnance deux fois et ce double envoi a causé de la confusion chez certains destinataires qui se sont demandé s'il y avait eu modification de l'ordonnance.

Il faut aussi apporter une modification semblable au paragraphe 161(3) afin de clarifier que, dans le contexte d'un renvoi, dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur doit avoir la possibilité d'en transmettre une copie aux parties par voie électronique, que ce soit par télécopieur ou courriel.

Rules 306/307

The amendments to rules 306 and 307 pertain to the service and filing of affidavits and documentary exhibits. The proposed amendments would require a party to serve its affidavits and documentary exhibits on the opposing party and file proof of service in the Registry, instead of filing the affidavit itself. The interplay between rules 306 and 307, and rules 309 and 310 leads to unnecessary duplication and increased expense for the parties, particularly where affidavits are voluminous. Reducing the amount of paper filed also reduces the storage space required by the Courts and the amount of work performed by front-line registry officers.

The proposed procedural amendments consist of minor changes that the Federal Courts Rules Committee believes will assist members of the profession and of the public to better understand the *Federal Courts Rules* as a whole, and are in keeping with the general principle enunciated in rule 3, that "[t]hese Rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits."

It is important to note that these amendments ensure the integrity of the Court file, which is the primary concern of the Courts and the Registry.

***Description and rationale***

The proposed amendments provide greater flexibility to the parties and to the Court, thereby enhancing access to justice.

Amendment to subsection 127(1) clarifies that an originating document that has been issued, other than in an *ex parte* application under rule 327, shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133.

With respect to the amendments to subsection 161(3) and rule 395, the Federal Courts Rules Committee is of the view that the interest of justice would be better served by the incorporation of rules which would allow the Registry the flexibility to transmit orders by electronic means, in addition to the traditional means by registered mail. This would still allow for a percentage of orders to be sent by registered mail, in cases where the Registry is unable to obtain proof of receipt or where an order is to be transmitted to a lay litigant, etc. The amendment to the Rules ensures that appropriate proof of receipt of the order is placed on the file.

This will make the process of transmitting orders more efficient and less costly. It will also help to avoid any unnecessary duplication of efforts as well as any confusion which parties may have when receiving notification of the same order more than once.

Costs for registered mail incurred by the Courts Administration Service for 2008 were approximately $200,000. Based on this figure, if 705 of registered mail could be transmitted instead by electronic means, an annual savings of approximately $140,000 could be realized by the Registry.

Finally, the proposed amendments to rules 306 and 307 eliminate the requirement to file affidavits separately. It would require a party to serve its affidavits and documentary exhibits on the opposing party and file proof of service in the Registry, instead of filing the affidavit itself.

The supporting material that a party intends to rely on, along with the original copies of the affidavits must now be filed in the parties' application record in accordance with rules 309 and 310.

Les règles 306 et 307

Les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux règles 306 et 307 ont trait à la signification et au dépôt des affidavits et des pièces documentaires. Ces modifications obligeraient une partie à signifier ses affidavits et ses pièces documentaires à la partie adverse et à déposer la preuve de la signification au greffe, au lieu de déposer l'affidavit même. L'interaction des règles 306 et 307, et des règles 309 et 310, aboutit à un dédoublement inutile et à des coûts accrus, en particulier quand les affidavits sont volumineux. La réduction du volume des documents papier déposés entraînerait une réduction des espaces d'entreposage et de la somme de travail effectué par les employés des points de service du greffe.

Les modifications que le Comité des règles des Cours fédérales propose d'apporter à la procédure sont mineures, mais elles devraient faciliter aux particuliers et aux membres de la communauté juridique la compréhension des *Règles des Cours fédérales* dans leur ensemble. Ces modifications sont conformes au principe énoncé à la règle 3 : « Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible. »

Il est important de noter que ces modifications visent à préserver l'intégrité du dossier de la cour, ce qui est de la plus grande importance pour la cour et le greffe.

***Description et justification***

Les modifications envisagées accordent plus de latitude aux parties et à la cour et vont donc dans le sens d'un meilleur accès à la justice.

La modification du paragraphe 127(1) clarifie que l'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne conformément aux règles 128 à 133, sauf dans le cas d'une demande visée à la règle 327 et présentée *ex parte*.

En ce qui concerne les modifications du paragraphe 161(3) et de la règle 395, le Comité des règles des Cours fédérales estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par l'incorporation de règles qui accorderaient au greffe la possibilité de transmettre les ordonnances par voie électronique en plus du mode actuel (le courrier recommandé). L'envoi d'ordonnances par courrier recommandé pourrait continuer de se faire dans les cas où le greffe ne peut obtenir la preuve de la réception ou, par exemple, dans le cas où l'ordonnance doit être transmise à un plaideur qui n'est pas avocat. La modification des Règles vise à ce qu'un accusé de réception approprié de l'ordonnance soit déposé au dossier.

La transmission des ordonnances s'en trouvera plus efficiente et moins coûteuse. Le dédoublement des tâches devrait pouvoir ainsi être évité, de même que la possibilité de confusion pour les parties lorsqu'elles reçoivent plus d'une fois avis de la même ordonnance.

Le Service administratif des tribunaux judiciaires a dépensé environ 200 000 $ en frais de courrier recommandé en 2008. En tenant compte de cette information, si 705 envois par courrier recommandé pouvaient être plutôt effectués par voie électronique, le greffe économiserait environ 140 000 $ par année.

Finalement, les modifications qui seraient apportées aux règles 306 et 307 élimineraient l'obligation du dépôt distinct des affidavits. Dorénavant, une partie devrait signifier ses affidavits et ses pièces documentaires à la partie adverse et déposer au greffe la preuve de cette signification, au lieu de déposer l'affidavit même.

En application des règles 309 et 310, les parties doivent maintenant déposer dans leur dossier de la demande l'original des affidavits et les documents sur lesquels elles entendent s'appuyer.

The affidavit will be deemed to have been filed upon the filing of the proof of service. The responsibility for raising any technical problems with an affidavit served rests with the parties who may bring any such issues to the attention of the other party and/or the Courts.

In eliminating the requirement to file affidavits separately, the Courts Administration Service would realize a cost savings on the time of its front-end registry officers to deal with these affidavits. An additional savings will be realized by a reduction of requisite storage space. The size of affidavits varies, but many tend to be quite voluminous. Parties would also save time, paper and courier/postage costs, by not having to file their affidavits in the first instance.

***Technical description***

To meet the above-mentioned objectives of the rules, the Rules Committee proposes amendments to the following rules:

Subsection 127(1) regarding the service of originating documents is amended to clarify that an originating document that has been issued, other than in an *ex parte* application under rule 327, shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133.

Subsection 161(3) of the Rules is amended to clarify that on the filing of a referee's report in the context of a reference, the Administrator shall send without delay a copy of it to all parties by three means: registered mail; by electronic means, including facsimile and electronic mail; or as directed by the Chief Justice. Subsection 161(4) stipulates that if the report is transmitted electronically, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

Rule 306 is amended to clarify the rules regarding service and filing proof of service of the Applicant's affidavits. Within 30 days after issuance of a notice of application, an applicant shall serve its supporting affidavits and documentary exhibits and file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry. The original affidavits shall be filed in the applicant's record.

Rule 307 is amended to clarify the rules regarding the service and filing proof of service of the Respondent's affidavits. Within 30 days after service of the applicant's affidavits, a respondent shall serve any supporting affidavits and documentary exhibits and shall file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry. Again, the original affidavits shall be filed in the respondent's record.

Rule 395 is amended to clarify the manner in which orders made and reasons given other than in open court may be sent to the parties, subject to subsection 36(3). In a similar fashion to the new subsection 161(3) and (4), the new rule 395, the Administrator shall send without delay a copy of every order made and of any reasons given other than in open court to all parties: by registered mail; by electronic means, including facsimile and electronic mail; or as directed by the Chief Justice. Subsection 395(2) further clarifies that if the order and any reasons are in fact transmitted by electronic means, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

L'affidavit sera réputé avoir été déposé dès le dépôt de la preuve de sa signification. Les parties gardent la responsabilité de signaler à l'autre partie ou à la cour tout problème technique relatif à un affidavit qui a été signifié.

L'élimination de l'obligation de déposer séparément les affidavits permettrait au Service administratif des tribunaux judiciaires d'économiser sur le temps de ses employés des points de service qui traitent ces affidavits. La diminution des espaces d'entreposage ferait réaliser d'autres économies. La longueur des affidavits varie, mais un bon nombre sont très volumineux. Les parties aussi feraient des économies : de temps, de papier et de frais d'affranchissement et de courrier, en n'ayant plus à déposer leurs affidavits dès le début.

***Description technique***

Afin d'atteindre les objectifs des règles mentionnés ci-dessus, le Comité des règles propose la modification des règles suivantes :

La modification du paragraphe 127(1), qui porte sur la signification des actes introductifs d'instance, permet de clarifier que l'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne conformément aux règles 128 à 133, sauf dans le cas d'une demande visée à la règle 327 et présentée *ex parte*.

La modification du paragraphe 161(3) permet de clarifier que, dans le contexte d'un renvoi, dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur doit en transmettre une copie aux parties par trois moyens : par courrier recommandé; par voie électronique, que ce soit par télécopieur ou courriel; ou selon les directives du juge en chef. Le paragraphe 161(4) précise que si le rapport est transmis électroniquement, l'administrateur doit obtenir la preuve de sa réception et la déposer dans le dossier de la cour.

La modification de la règle 306 permet de clarifier les règles applicables à la signification et au dépôt de la preuve de signification des affidavits du demandeur. Dans les 30 jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur signifie les affidavits et les pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa demande et il en dépose la preuve de signification. Les affidavits et les pièces documentaires sont réputés déposés dès que la preuve de leur signification est déposée au greffe. Les originaux des affidavits doivent être déposés dans le dossier du demandeur.

La modification de la règle 307 permet de clarifier les règles applicables à la signification et au dépôt de la preuve de signification des affidavits du défendeur. Dans les 30 jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur signifie les affidavits et les pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position et il en dépose la preuve de signification. Les affidavits et les pièces documentaires sont réputés déposés dès que la preuve de leur signification est déposée au greffe. Les originaux des affidavits doivent être déposés dans le dossier du défendeur.

La modification de la règle 395 permet de clarifier la manière de transmettre aux parties les ordonnances rendues et les motifs donnés autrement qu'en audience publique et sauf dans le cas prévu au paragraphe 36(3). De façon semblable à ce que prévoient les nouveaux paragraphes 161(3) et (4), conformément à la nouvelle règle 395, l'administrateur envoie sans délai aux parties une copie de chaque ordonnance rendue et des motifs donnés autrement qu'en audience publique, par les moyens suivants : par courrier recommandé; par voie électronique, que ce soit par télécopieur ou courriel; ou selon les directives du juge en chef. Le paragraphe 395(2) ajoute que si l'ordonnance et les motifs sont transmis électroniquement, l'administrateur doit obtenir la preuve de leur réception et la déposer dans le dossier de la cour.

***Consultation***

Sections 45.1 through 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the "Federal Courts Rules Committee"), subject to the approval of the Governor in Council.

The procedural amendments were approved in principle by the Federal Courts Rules Committee, which comprises the Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court; judges of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; and practising lawyers designated by the Attorney General of Canada from both the private and public sectors, upon consultation with the Chief Justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

Consultation regarding subsection 127(1)

The Direction from Chief Justice Richard issued on November 5, 2008, was posted on the Web sites of both the Federal Court of Appeal and that of the Courts Administration Service for public consultation.

Consultation regarding rules 161 and 395

The Federal Courts Rules Committee considered the proposed amendments regarding the electronic transmission of orders during previous plenary committee meetings in 2006 and 2007. At that time, some concerns were raised with respect to maintaining the option of registered mail as well as ensuring that appropriate proof of receipt of orders would be available. These concerns have been specifically addressed in the new subsections 161(3) and (4) and subsections 395(1) and (2). These proposed amendments were also discussed at Bench and Bar Liaison committee meetings in 2007 and 2008 and the majority of the members supported the proposal and found it to be useful for their practice and their clients.

Consultation regarding rules 306 and 307

A committee of the Federal Court reviewed rules 306 and 307, and proposed amendments to the plenary Federal Courts Rules Committee on November 28, 2008. The plenary committee approved the proposal in principle, but instructed the drafters to clarify the language regarding the deeming provision and to require that original affidavits be filed in the application record. These modifications have since been incorporated in the proposed procedural amendments.

***Contact***

Chantelle Bowers
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

***Consultation***

Les articles 45.1 à 46 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoient que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale (le « Comité des règles des Cours fédérales »), sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les modifications procédurales ont reçu l'approbation en principe du Comité des règles des Cours fédérales, qui est composé des juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale; des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale; de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; et d'avocats en pratique privée ou au sein du gouvernement désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec les juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

Concernant le paragraphe 127(1)

La directive du juge en chef Richard du 5 novembre 2008 a été affichée sur les sites Internet tant de la Cour d'appel fédérale que du Service administratif des tribunaux judiciaires pour consultation publique.

Concernant les règles 161 et 395

Lors de séances plénières tenues en 2006 et 2007, le Comité des règles des Cours fédérales a examiné les modifications envisagées concernant la transmission électronique des ordonnances. À l'époque, certains doutes avaient été soulevés quant à l'opportunité de maintenir la possibilité d'utiliser le courrier recommandé alors qu'on établissait une procédure visant à garantir qu'une preuve appropriée de leur réception serait disponible. Les nouveaux paragraphes 161(3) et (4) et 395(1) et (2) dissipent expressément ces doutes. Ces modifications ont également fait l'objet de discussions lors de réunions du comité de liaison de la magistrature et du barreau tenues en 2007 et 2008 et la majorité de ses membres ont affirmé qu'ils les trouvaient utiles tant pour leur pratique que pour leurs clients.

Concernant les règles 306 et 307

Un comité de la Cour fédérale a étudié les règles 306 et 307 et a proposé certains changements lors de la séance plénière du Comité des règles des Cours fédérales tenue le 28 novembre 2008. Le Comité les a approuvés en principe, mais a demandé à leurs rédacteurs de clarifier le libellé de la présomption qui y est exprimée et d'exiger que les originaux des affidavits soient déposés dans le dossier de la demande. Ces changements sont maintenant incorporés aux modifications procédurales projetées.

***Personne-ressource***

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 46(4)(*a*)[a] of the *Federal Courts Act*[b], and subject to the approval of the Governor in Council, that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46[c] of that Act, proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chantelle Bowers, Secretary to the Rules Committee, Federal Court of Appeal, 90 Sparks Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-995-5063; fax: 613-941-9454; e-mail: chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, June 5, 2009

RAYMOND P. GUENETTE
*Chief Administrator*
*Courts Administration Service*

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)*a*)[a] de la *Loi sur les Cours fédérales*[b], que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, en vertu de l'article 46[c] de cette loi, se propose d'établir les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chantelle Bowers, secrétaire du comité des règles, Cour d'appel fédérale, 90, rue Sparks, 10[e] étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-995-5063; téléc. : 613-941-9454; courriel : chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca).

Ottawa, le 5 juin 2009

*L'administrateur en chef*
*Service administratif des tribunaux judiciaires*
RAYMOND P. GUENETTE

## RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES (PROCEDURAL AMENDMENTS)

### AMENDMENTS

**1. Subsection 127(1) of the *Federal Courts Rules*[1] is replaced by the following:**

Service of originating documents

**127.** (1) An originating document that has been issued, other than in an *ex parte* application under rule 327, shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133.

**2. Subsection 161(3) of the Rules is replaced by the following:**

Notice of report

(3) On the filing of a referee's report, the Administrator shall send without delay a copy of it to all parties

(*a*) by registered mail;

(*b*) by electronic means, including facsimile and electronic mail; or

(*c*) as directed by the Chief Justice, by any other means likely to bring the report to the attention of the party.

Proof of receipt

(4) If the report is transmitted by electronic means, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

**3. Rules 306 and 307 of the Rules are replaced by the following:**

Applicant's affidavits

**306.** (1) Within 30 days after issuance of a notice of application, an applicant shall serve its supporting affidavits and documentary exhibits and file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry.

[a] S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)
[b] R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14
[c] S.C. 2002, c. 8, s. 44
[1] SOR/98-106; SOR/2004-283

## RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES (MODIFICATIONS PROCÉDURALES)

### MODIFICATIONS

**1. Le paragraphe 127(1) des *Règles des Cours fédérales*[1] est remplacé par ce qui suit :**

Signification de l'acte introductif d'instance

**127.** (1) L'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne conformément aux règles 128 à 133, sauf dans le cas d'une demande visée à la règle 327 et présentée *ex parte*.

**2. Le paragraphe 161(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Avis de dépôt

(3) Dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur en transmet une copie aux parties par l'une des façons suivantes :

*a*) courrier recommandé;

*b*) voie électronique, notamment télécopieur ou courriel;

*c*) tout autre moyen, précisé par le juge en chef, qui serait susceptible de porter le rapport à leur connaissance.

Accusé de réception

(4) Si le rapport est transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties l'ont reçu et en verse la preuve au dossier de la Cour.

**3. Les articles 306 et 307 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :**

Affidavits du demandeur

**306.** (1) Dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la demande et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés déposés au greffe.

[a] L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)
[b] L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14
[c] L.C. 2002, ch. 8, art. 44
[1] DORS/98-106; DORS/2004-283

Filing of original affidavits

(2) The original affidavits shall be filed in the applicant's record in accordance with paragraph 309(2)(*d*).

Dépôt de l'original des affidavits

(2) L'original des affidavits est déposé dans le dossier du demandeur, conformément à l'alinéa 309(2)*d*).

Respondent's affidavits

**307.** (1) Within 30 days after service of the applicant's affidavits, a respondent shall serve any supporting affidavits and documentary exhibits and shall file proof of service. The affidavits and exhibits are deemed to be filed when the proof of service is filed in the Registry.

Affidavits du défendeur

**307.** (1) Dans les trente jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur signifie les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position et dépose la preuve de signification. Ces affidavits et pièces sont dès lors réputés déposés au greffe.

Filing of original affidavits

(2) The original affidavits shall be filed in the respondent's record in accordance with paragraph 310(2)(*b*).

Dépôt de l'original des affidavits

(2) L'original des affidavits est déposé dans le dossier du défendeur, conformément à l'alinéa 310(2)*b*).

**4. Rule 395 of the Rules is replaced by the following:**

**4. L'article 395 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

Copies to be sent

**395.** (1) Subject to subsection 36(3), the Administrator shall send without delay a copy of every order made and of any reasons given other than in open court to all parties

(*a*) by registered mail;

(*b*) by electronic means, including facsimile and electronic mail; or

(*c*) as directed by the Chief Justice, by any other means likely to bring the report to the attention of the party.

Envoi de copies

**395.** (1) Sous réserve du paragraphe 36(3), l'administrateur transmet sans délai aux parties par l'une des façons ci-après, une copie de chaque ordonnance rendue et de tout motif donné, le cas échéant, autrement qu'en audience publique :

*a*) courrier recommandé;

*b*) voie électronique, notamment télécopieur ou courriel;

*c*) tout autre moyen, précisé par le juge en chef, qui serait susceptible de porter l'ordonnance et les motifs à leur connaissance.

Proof of receipt

(2) If the order and any reasons are transmitted by electronic means, the Administrator shall confirm receipt by the party and place proof of that receipt on the Court file.

Accusé de réception

(2) Si l'ordonnance et les motifs sont transmis par voie électronique, l'administrateur confirme que les parties les ont reçus et en verse la preuve au dossier de la Cour.

## COMING INTO FORCE

**5. These Rules come into force on the day on which they are registered.**

[24-1-o]

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**5. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.**

[24-1-o]

## Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Adverse Drug Reaction Reporting)

*Statutory authority*

*Food and Drugs Act*

*Sponsoring department*

Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

***Executive summary***

**Issue:** The Adverse Drug Reaction (ADR) reporting section of the current *Food and Drug Regulations* requires manufacturers to analyze adverse drug reaction data for safety concerns and prepare an annual summary report. However, the Minister of Health (the Minister) has a limited ability to require the results of this report to be provided. This limitation does not support Health Canada's role in protecting and promoting the health and safety of all Canadians.

**Description:** This regulatory amendment to Division 1 of the *Food and Drug Regulations* is to strengthen section C.01.016 to require the manufacturer to notify the Minister of a significant safety signal arising from the annual summary report. The amendment will also clarify when the Minister can request case reports or summary reports and enable her to request case reports or summary reports when she considers it necessary to establish the safety of the drug under the conditions of use recommended.

**Cost-benefit statement:** The proposed amendments will impose minimal costs to the manufacturer and to Health Canada while improving the Minister's ability to monitor the post-market safety of drug products effectively.

**Business and consumer impacts:** The amendment will cause minimal impact to businesses as the manufacturers are already responsible for preparing these types of reports. However, providing the Minister with increased access to drug safety information will have a positive impact on health and safety of Canadians.

**Domestic and international coordination and cooperation:** This proposal does not conflict with international trade agreements; similar requirements already exist in other regulatory jurisdictions.

***Issue***

Under the Adverse Drug Reaction (ADR) reporting section of the *Food and Drug Regulations* (in particular subsections C.01.016(2) and (3)), manufacturers are required to analyze

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (rapports sur les réactions indésirables aux drogues)

*Fondement législatif*

*Loi sur les aliments et drogues*

*Ministère responsable*

Ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

***Résumé***

**Question :** L'article du *Règlement sur les aliments et drogues* en vigueur qui régit les rapports sur les effets indésirables des médicaments (EIM) [réactions indésirables aux drogues] oblige les fabricants à analyser les données sur les EIM pour en dégager des problèmes d'innocuité et à produire un rapport de synthèse annuel. La ministre de la Santé (la ministre) a toutefois une capacité limitée d'exiger que les résultats de ce rapport soient fournis au Ministère. Cette capacité limitée n'appuie pas le rôle que Santé Canada doit jouer dans la protection et la promotion de la santé et de la sécurité de la population canadienne.

**Description :** Cette modification dans le titre 1 du *Règlement sur les aliments et drogues* vise à renforcer l'article C.01.016 afin d'obliger le fabricant à prévenir la ministre de tout signal important sur le plan de l'innocuité découlant de la production du rapport de synthèse annuel. La modification clarifiera aussi quand la ministre peut demander des fiches d'observation ou des rapports de synthèse et précisera que la ministre peut demander des fiches d'observation ou des rapports de synthèse afin d'évaluer l'innocuité et l'efficacité d'un médicament.

**Énoncé des coûts et avantages :** Cette modification imposera des coûts minimes au fabricant et à Santé Canada, mais elle améliorera la capacité de la ministre de surveiller l'innocuité des produits pharmaceutiques après la commercialisation.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La modification aura un effet minime sur les entreprises, car le fabricant doit déjà préparer ces rapports. Elle aura toutefois un effet positif sur la santé et la sécurité des Canadiens en permettant à la ministre d'avoir un meilleur accès à de l'information sur l'innocuité des produits pharmaceutiques.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Cette proposition n'entre pas en conflit avec les accords commerciaux internationaux. D'autres organismes de réglementation ont déjà des exigences semblables.

***Question***

En vertu de l'article du *Règlement sur les aliments et drogues* qui régit les rapports sur les effets indésirables des médicaments (EIM) [et en particulier des paragraphes C.01.016(2) et (3)], les

adverse drug reaction data and prepare annual summary reports. However, manufacturers cannot presently be compelled to provide these reports unless the Minister first concludes the drug may not be safe — even if the manufacturer may have identified a safety issue. This limits the Minister's ability to monitor post-market safety issues.

To request an annual summary report, the Minister must first have reviewed the adverse reaction reports submitted by the manufacturer and formed an opinion that the drug may not be safe when used under the recommended conditions of use. As the manufacturer is already analyzing the ADRs and drawing conclusions with respect to the risk-benefit profile of the drug, it would benefit Canadians to require the manufacturer to notify the Minister should the manufacturer detect a significant change in the risk-benefit profile of the drug.

As all drugs are associated with risks and benefits, the ADR reporting section of the Regulations was created to provide continuous monitoring of ADRs once a drug is authorized for sale on the Canadian market. Before a drug is marketed, safety and efficacy experience is limited to its use in clinical trials. However, these initial clinical trials mostly detect common and frequent ADRs. Some important reactions may take a long time to develop or occur infrequently. In addition, the controlled conditions under which patients use drugs in clinical trials (e.g. under direct medical supervision and without significant exposure to other products or underlying diseases) do not necessarily reflect the way in which the product will be used in "real life" conditions once they are marketed. For these reasons, the reporting and assessment of ADRs is essential to maintain a comprehensive safety and effectiveness profile of drugs made available to Canadians.

To address issues of enforceability, regulations of this nature must require a retention period for record keeping. Thus, this regulatory amendment will also include a provision requiring the manufacturer to maintain records of the reports and case reports for a period of 25 years from the date the record was created. The 25-year requirement aligns with the record-retention requirement in Division 5 (Clinical Trials) of the Regulations. It is also consistent with the advice provided by the Veterinary Drugs Directorate for veterinary drug manufacturers, as well as the recommendation in the *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products*. The 25-year requirement should also provide sufficient time to develop a safety profile for the majority of products which fall under these Regulations.

### *Objectives*

The objective for government action is to strengthen the current ADR reporting section of the Regulations in a way that benefits Canadians while aligning it with other regulatory jurisdictions. The proposed amendment will require manufacturers to notify the Minister when there has been a significant change in a drug's risk-benefit profile. It will also permit the Minister to obtain the manufacturers' analyses that led to these conclusions. This will permit the Minister to better monitor the safety of the drug.

### *Description*

These amendments pertain to drugs for human use, including biologics and pharmaceuticals, as well as veterinary drugs. They

fabricants sont tenus d'analyser les données sur les EIM et de produire des rapports de synthèse annuels. Il est toutefois actuellement impossible d'obliger les fabricants à produire ces rapports, sauf si la ministre conclut d'abord qu'il se peut que le médicament ne soit pas sécuritaire — même si le fabricant peut avoir repéré un problème d'innocuité. Cela limite la capacité de la ministre de surveiller les questions d'innocuité après la commercialisation.

Pour demander un rapport de synthèse annuel, la ministre doit d'abord avoir étudié les rapports d'effets indésirables soumis par le fabricant et avoir décidé qu'il se peut que le médicament ne soit pas sécuritaire lorsqu'il est utilisé dans les conditions recommandées. Comme le fabricant analyse déjà les EIM et tire déjà des conclusions au sujet du profil risques-avantages du médicament, il y aura des bénéfices pour la population canadienne si le fabricant est obligé de prévenir la ministre de tout changement important du profil risques-avantages du médicament.

Comme tous les médicaments comprennent des risques et des avantages, l'article du Règlement qui régit les rapports sur les EIM a été créé afin d'assurer la surveillance continue des EIM après l'autorisation de la vente d'un médicament sur le marché canadien. L'examen de l'innocuité et de l'efficacité d'un médicament avant sa mise en marché est limité à son usage au cours d'essais cliniques. Ces premiers essais cliniques permettent toutefois de détecter surtout les EIM courants et fréquents. Il se peut que des effets importants prennent énormément de temps à se manifester et se produisent peu souvent. En outre, les conditions contrôlées dans lesquelles les patients utilisent des médicaments au cours d'essais cliniques (par exemple sous surveillance médicale directe et sans exposition importante à d'autres produits ou à des maladies sous-jacentes) ne reflètent pas nécessairement la façon dont le produit sera utilisé dans la vie réelle une fois commercialisé. C'est pourquoi il est essentiel de déclarer et d'évaluer les EIM afin de maintenir un profil complet de l'innocuité et de l'efficacité des médicaments mis à la disposition de la population canadienne.

Pour qu'il soit applicable, ce genre de règlement doit préciser une période de conservation des documents. C'est pourquoi cette modification du Règlement précisera aussi que le fabricant doit tenir des dossiers des rapports et des fiches d'observation pendant 25 ans à compter de la date de création du dossier. L'exigence de 25 ans concorde avec l'exigence relative à la conservation des documents prévue dans le titre 5 (essais cliniques) du Règlement, ainsi qu'avec la recommandation contenue dans l'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés*, et aussi avec l'avis donné aux fabricants de médicaments vétérinaires par la Direction des médicaments vétérinaires. La période de 25 ans devrait en outre donner suffisamment de temps pour créer un profil d'innocuité de la majorité des produits régis par ce règlement.

### *Objectifs*

L'intervention du gouvernement vise à renforcer l'article actuel du Règlement qui régit les rapports sur les EIM au profit des Canadiens et tout en s'alignant avec d'autres organismes de réglementation. Par cette modification, les fabricants seront obligés de prévenir la ministre de tout changement important du profil risques-avantages d'un médicament, ce qui permettra officiellement à la ministre d'obtenir les analyses des fabricants à l'origine de ces conclusions. Le changement devrait aussi permettre à la ministre de mieux surveiller l'innocuité du médicament.

### *Description*

Ces modifications s'appliquent aux médicaments à usage humain, y compris les produits biologiques et pharmaceutiques,

will require all drug manufacturers to notify the Minister if they conclude from their annual summary report that there has been a significant change in a drug's risk-benefit profile. The amendments will also permit the Minister to direct manufacturers to provide summary reports or case reports whenever the Minister decides to examine the safety and effectiveness of a drug. The Minister will be able to impose a deadline of less than 30 days for submitting these reports if a shorter deadline is necessary to respond to a serious and imminent risk to health. Manufacturers will also be required to maintain individual ADR reports, case reports, annual summary reports, and issue-related summary reports over a specified retention period, and to provide these records to the Minister upon request.

International context

As described below, provisions similar to those proposed in this submission either exist or are under development in other regulatory jurisdictions. In each case, the manufacturer notifies the regulator when it becomes aware of safety issues. This allows for the type of information found in summary reports and case reports to be requested at any point in time.

European Union

Volume 9A of the *Rules Governing Medicinal Products in the European Union*, finalized in March 2007, states that "It is the responsibility of the QPPV (Qualified Person Responsible for Pharmacovigilance) to provide the Competent Authority with any information relevant to the evaluation of benefits and risks afforded by a medicinal product, including appropriate information on post-authorisation safety studies." As well, Section 2.3.3, Change in the Evaluation of the Risk-Benefit Balance of a Product, states that "One of the key responsibilities of Marketing Authorisation Holders is to immediately notify the Competent Authorities of any change in the balance of risks and benefits of their products. Any failure to do so may pose a significant threat to public health. Any evidence of failure to notify of such changes will result in consideration of enforcement action by the Competent Authorities."

The Regulation (EC) No. 726/2004 requires that "The holder of the marketing authorisation for a medicinal product for human use shall maintain detailed records of all suspected adverse reactions within or outside the Community which are reported to him by a health-care professional. Unless other requirements have been laid down as a condition for the granting of the marketing authorisation by the Community, these records shall be submitted, in the form of a periodic safety update report, to the Agency and Member States immediately upon request or at least every six months after authorisation until the placing on the market. Periodic safety update reports shall be submitted immediately upon request or at least every six months during the first two years following the initial placing on the Community market and once a year for the following two years. Thereafter, the reports shall be submitted at three-year intervals, or immediately upon request. These reports shall be accompanied by a scientific evaluation particularly of the risk-benefit balance of the medicinal product."

Food and Drug Administration (FDA) United States

Section 314.81 under Title 21 of the *Code of Federal Regulations* (current regulation) requires that the manufacturer submit an annual report which includes "A brief summary of significant new information from the previous year that might affect the

ainsi que les médicaments vétérinaires. Elles obligeront tous les fabricants de médicaments à prévenir la ministre s'ils concluent, après avoir établi leur rapport de synthèse annuel, qu'il y a eu un changement important du profil risques-avantages d'un médicament. Les modifications permettront aussi à la ministre d'ordonner aux fabricants de fournir des rapports de synthèse ou des fiches d'observation chaque fois qu'il décide d'examiner l'innocuité et l'efficacité d'un médicament. La ministre pourra imposer un délai de moins de 30 jours pour présenter ces rapports si un délai plus court s'impose afin de répondre à un risque grave et imminent pour la santé. Les fabricants devront aussi garder les rapports individuels sur les EIM, les fiches d'observation, les rapports de synthèse annuels et les rapports de synthèse portant sur une question en particulier pendant une période de conservation prescrite et fournir ces dossiers à la ministre sur demande.

Situation internationale

Des dispositions semblables existent ou sont à l'état d'ébauche dans d'autres administrations. Ces dernières obligent le fabricant à informer l'organisme de réglementation de tout problème d'innocuité dont il a connaissance, ce qui permet de demander n'importe quand le type de renseignements que l'on trouve dans les rapports de synthèse et les fiches d'observation.

Union européenne

Dans le volume 9A des *Rules Governing Medicinal Products in the European Union*, dont la version finale a été publiée en mars 2007, il est précisé qu'il incombe à la PQRP (personne qualifiée responsable de la pharmacovigilance) de fournir à l'autorité compétente tout renseignement pertinent à l'évaluation des avantages et des risques d'un produit médicinal, y compris les renseignements appropriés sur les études d'innocuité après l'autorisation. Dans la section 2.3.3, Change in the Evaluation of the Risk-Benefit Balance of a Product, on lit qu'une des responsabilités clés des titulaires d'une autorisation de mise en marché consiste à prévenir sur-le-champ les autorités compétentes de tout changement de l'équilibre risques-avantages de leurs produits. Toute omission d'agir ainsi peut poser une menace importante à la santé publique. L'autorité compétente envisagera des mesures d'exécution s'il est démontré qu'on ne l'a pas prévenue de ces changements.

Le Règlement (CE) n$^{o}$ 726/2004 mentionne que « le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain tient des rapports détaillés sur tous les effets indésirables présumés, se produisant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, qui lui sont signalés par des professionnels de santé. À moins que d'autres exigences n'aient été imposées comme conditions d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché par la Communauté, ces rapports sont soumis à l'Agence et aux États membres, sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité, immédiatement sur demande ou au moins tous les six mois depuis l'autorisation jusqu'à la mise sur le marché. Des rapports périodiques actualisés relatifs à la sécurité sont également soumis immédiatement sur demande ou au moins tous les six mois au cours des deux premières années suivant la première mise sur le marché dans la Communauté, et annuellement les deux années suivantes. Ensuite, ces rapports sont soumis tous les trois ans, ou immédiatement sur demande. Ces rapports sont accompagnés d'une évaluation scientifique, portant notamment sur le rapport bénéfice/risque du médicament. »

Food and Drug Administration (FDA) États-Unis

L'article 314.81 du titre 21 du *Code of Federal Regulations* (règlement en vigueur) oblige le fabricant à soumettre un rapport annuel qui inclut un bref résumé de nouveaux renseignements importants produits au cours de l'année précédente qui pourraient

safety, effectiveness, or labelling of the drug product." The United States therefore has the means to obtain safety information from the manufacturer. Currently it is submitted with the manufacturer's annual report. In the *US FDA Proposed Rule on Safety Reporting Requirements for Human Drug and Biological Products* (U.S. *Federal Register*; Friday, 2003-03-14, Docket OON-1484), the United States is proposing having it submitted more frequently, as the manufacturer becomes aware of a safety finding.

Australia New Zealand Therapeutic Products Authority (ANZTPA)

The consultation paper *Product Vigilance in the Australia New Zealand Therapeutic Products Authority (ANZTPA)*, written in September 2006, states that "Included as part of a Product Vigilance System, all Product Licence Holders would be obligated to: Ensure all information that ANZTPA considers relevant to the risk-benefit balance of a therapeutic product is reported to the Agency fully and promptly." The manner in which this information is reported is not indicated. The Therapeutic Goods Administration (TGA), in the "Australian regulatory guidelines for OTC medicines," requires that manufacturers "Notify the TGA of any changes in information that may have been relevant to a decision to register the goods." (July 2003)[1]

International best practices

To the greatest extent possible, Health Canada aims to adopt international best practices. With respect to requiring notification from manufacturers when manufacturers receive information on or conclude that there is a significant change to the risk-benefit profile of a product, the European Union has a broader authority than what is being proposed by Health Canada, and the U.S. FDA is also moving towards establishing broader authorities. Health Canada's current proposal is limited to information related to case reports, summary reports or ADRs, whereas in other jurisdictions, manufacturers are required to report all information related to the risk-benefit profile of a product to the regulator. Requiring the reporting of all information is outside the scope of the current amendment. This regulatory amendment is meant to provide the Minister with timely access to the results of the critical analysis conducted by the manufacturer on an annual basis, should the critical analysis reveal a change to the risk-benefit profile of the product.

***Regulatory and non-regulatory options considered***

Option 1: Status quo

This option requires manufacturers to submit case reports and summary reports only upon the Minister's request after they become aware of a safety occurrence. This option was rejected because it fails to recognize that the Minister is not always the first to be aware of safety issues. Adverse drug reaction information is available from a variety of sources and it is primarily the manufacturer's responsibility to compile and analyze it initially. This places the manufacturer in the best position to be the first to identify new safety concerns. This option is also less consistent with the overall scheme of the Regulations, in which manufacturers are primarily responsible for demonstrating to the regulator that the anticipated benefits of a drug outweigh its risks under the conditions of use for which it is recommended, and providing the regulator with the data and analysis needed to assess this risk-benefit

[1] www.tga.gov.au/docs/pdf/argom.pdf, accessed on August 28, 2007.

avoir une incidence sur l'innocuité, l'efficacité ou l'étiquetage du produit pharmaceutique. Les États-Unis ont donc le moyen d'obtenir du fabricant de l'information sur l'innocuité qu'il soumet actuellement avec son rapport annuel. Dans le document intitulé *US FDA Proposed Rule on Safety Reporting Requirements for Human Drug and Biological Products* (U.S. *Federal Register*; le vendredi 2003-03-14, dossier OON-1484), les États-Unis proposent d'exiger qu'on soumette cette information plus fréquemment, à mesure que le fabricant est mis au courant d'une information sur l'innocuité.

Administration des produits thérapeutiques de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (ANZTPA)

Le document d'information intitulé *Product Vigilance in the Australia New Zealand Therapeutic Products Authority (ANZTPA)*, rédigé en septembre 2006, précise que dans le contexte d'un système de pharmacovigilance, tous les titulaires d'une autorisation de mise en marché seraient tenus de veiller à ce qu'il soit fait rapport à l'administration, intégralement et rapidement, de tous les renseignements que l'ANZTPA juge pertinents à l'équilibre risques-avantages d'un produit thérapeutique. La manière dont il est fait état de ces renseignements n'est pas indiquée. Dans le document intitulé « Australian regulatory guidelines for OTC medicines », l'Administration des produits thérapeutiques (TGA) exige que les fabricants préviennent la TGA de tout changement aux renseignements qui a pu être pertinent à une décision d'homologuer les produits. (juillet 2003)[1]

Meilleures pratiques internationales

Santé Canada vise, dans la mesure du possible, à adopter les meilleures pratiques internationales. En ce qui concerne la possibilité d'obliger les fabricants à produire un avis lorsqu'ils reçoivent de l'information sur un changement important du profil risques-avantages d'un produit ou qu'ils concluent qu'il y en a eu un, l'Union européenne a un pouvoir plus étendu que celui que propose Santé Canada. La FDA veut aussi établir des exigences règlementaires plus étendues. La proposition à l'étude de Santé Canada se limite à l'information portant sur les fiches d'observation, les rapports de synthèse ou les EIM, tandis que dans d'autres administrations, les fabricants sont tenus de faire rapport à l'organisme de réglementation de tous les renseignements portant sur le profil risques-avantages d'un produit. Exiger la production de tous les renseignements dépasse la portée de la modification à l'étude. Cette modification du Règlement vise à donner rapidement à la ministre, une fois par année, accès aux résultats de l'analyse critique effectuée par le fabricant si celle-ci révèle que le profil risques-avantages du produit a changé.

***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Option 1 : Statu quo

Cette option oblige les fabricants à soumettre des fiches d'observation et des rapports de synthèse seulement à la demande de la ministre après qu'ils ont été informés d'un événement relié à l'innocuité. Cette option a été rejetée parce qu'elle ne reconnaît pas que la ministre n'est pas toujours la première à être informée des problèmes d'innocuité. Les renseignements sur les effets indésirables des médicaments proviennent de sources diverses et il incombe d'abord au fabricant de les compiler et de les analyser. Il est donc le mieux placé pour repérer de nouvelles préoccupations sur le plan de l'innocuité. Cette option concorde moins aussi avec l'orientation d'ensemble du Règlement, selon laquelle les fabricants doivent principalement démontrer à l'organisme de réglementation que les avantages attendus d'un médicament l'emportent sur les risques dans les conditions d'utilisation

[1] www.tga.gov.au/docs/pdf/argom.pdf, consulté le 28 août 2007.

profile independently. While this option does not provide any additional benefit or cost to the manufacturer, there is a potential cost for the Minister in terms of missing opportunities for international alignment and collaboration, and for improved post-market monitoring activities which would lead to improved patient safety.

Option 2: Amend C.01.016 to put the onus on the manufacturer to submit all case reports and a summary report upon identification of a significant change to a product's risk-benefit profile

Section C.01.016 would be amended to require manufacturers to always submit summary reports or case reports when a significant safety issue triggers a shift in the benefits and risks of a drug product.

This would provide additional benefit to the public by providing the Minister with additional information that could be used to improve post-marketing monitoring activities. The option will also facilitate international alignment and collaboration. It would not result in significant additional costs to manufacturers, as they already have the processes in place to prepare the reports, and it would only require submitting the latter to the Minister. The number of submissions (case reports and summary reports) or relevant safety information this change could initiate is difficult to estimate. It could require supplemental resourcing for manufacturers to provide, and for the Minister to review, additional documents. The benefits of imposing this additional regulatory burden, compared to a regulation that permits these documents to be compelled, as needed by the Minister, are unclear. Option 2 could also result in the Minister's less focussed use of its limited post-market surveillance capacities.

This option is not recommended, due to the lack of clearly identifiable benefits, and given the potential costs of implementation.

Option 3: Amend C.01.016 to require the manufacturer to notify the Minister of a significant change in a product's risk-benefit profile, and provide the Minister with the authority to request case reports or a summary report where the Minister determines that an examination of the safety and effectiveness of a drug is warranted

This option differs from Option 2 in several ways. First, the trigger for notifying the Minister would be the manufacturer's own conclusion in preparing the summary report which is required under the current regulation. A change in the risk-benefit profile which is deemed significant by industry is triggered, for example, by concerns arising from the nature, severity or frequency of the ADRs being analysed (including the identification of a previously unknown risk). Second, manufacturers would not automatically be required to submit case reports and a summary report upon identification of a significant change in the risk-benefit profile. They would instead submit only the overall safety evaluation of their summary report in which the issue is identified. The Minister would then determine if further documentation would be needed to permit the Minister to evaluate the risks and benefits of the drug. This option would also give the Minister, if she decided to examine the safety and effectiveness of a drug, access to case reports of all adverse drug reactions and serious adverse drug reactions to that drug that are known to the

recommandées et fournir à l'organisme de réglementation les données et l'analyse nécessaires pour lui permettre d'évaluer indépendamment ce profil risques-avantages. L'option 1 n'entraîne pas d'avantages ou de coûts supplémentaires pour le fabricant, mais il y a un coût potentiel en termes d'occasions manquées de favoriser la concordance des activités au niveau international et d'améliorer les activités de surveillance post-commercialisation et, par conséquent, de promouvoir la sécurité des patients.

Option 2 : Modifier l'article C.01.016 pour obliger le fabricant à soumettre toutes les fiches d'observation et un rapport de synthèse lorsqu'il détermine qu'il y a eu un changement important dans le profil risques-avantages d'un produit

L'article C.01.016 serait modifié afin d'obliger les fabricants à toujours soumettre des rapports de synthèse ou des fiches d'observation lorsqu'une question importante d'innocuité induit une modification du profil risques-avantages d'un produit pharmaceutique.

Cela permettrait d'obtenir un avantage supplémentaire pour le public, car le ministre obtiendrait des renseignements supplémentaires qui pourraient servir à améliorer les activités de surveillance post-commercialisation. Cette option faciliterait aussi la concordance des activités et la collaboration au niveau international. Elle n'imposerait pas de coûts supplémentaires importants aux fabricants, car ces derniers ont déjà mis en place les processus nécessaires pour produire les rapports, et les obligerait seulement à les soumettre à la ministre. Le nombre de déclarations (fiches d'observation et rapports de synthèse) ou de renseignements pertinents sur le plan de l'innocuité qui découle de ce changement est difficile à évaluer. Il pourrait être nécessaire d'affecter des ressources supplémentaires pour que les fabricants fournissent des documents supplémentaires et pour que la ministre les étudie. Les avantages que présente l'imposition de ce fardeau réglementaire supplémentaire, comparativement à un règlement qui permet d'exiger la production de ces documents à mesure que la ministre en a besoin, ne sont pas clairs. L'option 2 pourrait aussi faire en sorte que la ministre utiliserait de façon moins convergente ses capacités limitées en pharmacovigilance.

Cette option n'est pas recommandée parce qu'il n'y a pas d'avantages clairs étant donné les coûts possibles de la mise en œuvre.

Option 3 : Modifier l'article C.01.016 pour obliger le fabricant à prévenir la ministre de tout changement important du profil risques-avantages d'un produit et pour donner à la ministre le pouvoir de demander des fiches d'observation ou un rapport de synthèse dans le but d'étudier l'innocuité et l'efficacité d'un médicament lorsqu'elle le juge nécessaire

Cette option diffère de l'option 2 à plusieurs égards. Tout d'abord, le facteur déclencheur de la notification de la ministre serait la conclusion que le fabricant tirerait lui-même au cours de la préparation du rapport de synthèse exigé en vertu du Règlement en vigueur. Un changement du profil risques-avantages, jugé significatif par le fabricant, pourrait se produire advenant, par exemple, des préoccupations découlant de la nature, de la gravité ou de la fréquence des EIM analysés (y compris la découverte d'un nouveau risque). Deuxièmement, les fabricants ne seraient pas tenus automatiquement de soumettre des fiches d'observation et un rapport de synthèse lorsqu'ils déterminent qu'il y a eu un changement important du profil risques-avantages. Ils soumettraient plutôt seulement l'évaluation globale de l'innocuité de leur rapport de synthèse où le problème est défini. La ministre déciderait alors s'il faut d'autres documents pour lui permettre d'évaluer les risques et les avantages du médicament. Cette option donnerait aussi à la ministre, si elle décide d'examiner l'innocuité et l'efficacité d'un médicament, accès aux

manufacturer, and a summary report. This would allow the Minister to engage the manufacturer in the examination of the risks and benefits of the drug in a way that benefits Canadians and which is consistent with other parts of the Regulations.

Option 4: Produce a guidance document recommending that the manufacturer notify the Minister of significant safety issues

This option would make the manufacturers aware of the recommendation to notify the Minister if the manufacturer concluded (from the annual summary report) that there was a significant change in the risk-benefit profile of a drug relating to its safe use. This would provide a means for the Minister to be notified of important safety considerations of which the manufacturer became aware. However, this option does not have the force of a regulation. It is uncertain if all manufacturers would voluntarily provide the notification to the Minister. It would also leave Canada out of step with international regulators.

***Rationale***

Option 3 is the selected option. The *Draft Guidance for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products* will clarify the process for manufacturers to notify the Minister. It is expected to benefit the health and safety of the public. It will improve Health Canada's capability to monitor manufacturer compliance and will provide Health Canada with another mechanism to obtain safety information.

***Benefits and costs***

The ADR Reporting section of the Regulations applies to a substantial number of products. There are over 22 000 drug products for human use, 1 450 veterinary drug products and 400 biologics currently being regulated and approved for sale in the Canadian market place. Animal health products, including veterinary drugs, had sales of about $500 million in 2005. According to the Canadian Institute for Health Information (CIHI), Canadians spent $22.5 billion on prescription and $4.4 billion on non-prescription drugs outside of hospitals in 2007. Pharmaceuticals, including biologics, represent the second largest component of overall health spending at 16.8%. The public sector funded 38.7% of the expenditure in Canada, with the rest covered by patients and private insurance plans.

According to Rx&D, an industry trade group, it represents 50 research-based pharmaceutical companies in Canada with approximately 20 000 people working in these firms. Its counterpart, the generic pharmaceuticals industry, represented by the CGPA (Canadian Generic Pharmaceutical Association), employs over 10 000 people.

The requirement in Option 3, for the manufacturer to notify the Minister if they conclude from their summary report that there is a significant change in risk-benefit profile of a drug, is anticipated to be low cost to the manufacturer since

1. these conclusions are not expected to occur with great frequency (it is estimated that 10 to 15 reports to the Minister would occur per year),
2. the requirement requires notification of a significant change in a product's risk-benefit profile by way of submission of the

fiches d'observation portant sur toutes les réactions indésirables à un médicament et les réactions indésirables graves au médicament connues du fabricant, ainsi qu'au rapport de synthèse. Cela permettra à la ministre de faire participer le fabricant à l'examen des risques et des avantages du médicament d'une façon qui profite aux Canadiens et qui est conforme à d'autres éléments du Règlement.

Option 4 : Produire un document d'orientation recommandant que le fabricant notifie la ministre d'enjeux importants sur le plan de l'innocuité

Cette option sensibiliserait les fabricants à la recommandation de notifier la ministre si, lorsqu'il produit le rapport de synthèse, le fabricant conclut qu'il y a eu un changement important du profil risques-avantages d'un médicament quant à son utilisation sécuritaire. Elle donnerait à la ministre un moyen d'être prévenue de considérations importantes relatives à l'innocuité connues du fabricant. Cette option n'a toutefois pas la force d'un règlement. Nous ne savons pas si tous les fabricants notifieraient volontairement la ministre. L'option laisserait aussi le Canada déphasé par rapport aux organismes de réglementation internationaux.

***Justification***

L'option 3 est l'option retenue. L'*Ébauche du document des lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés* précisera le processus que les fabricants devront suivre pour notifier la ministre. Cette option devrait être bénéfique pour la santé et la sécurité de la population, car elle permettra d'améliorer la capacité de Santé Canada de surveiller l'observation du Règlement par les fabricants et donnera au Ministère un autre moyen d'obtenir de l'information sur l'innocuité des produits.

***Avantages et coûts***

La partie du Règlement traitant de la déclaration des réactions indésirables s'applique à un grand nombre de produits. Il existe plus de 22 000 produits pharmaceutiques à usage humain, 1 450 médicaments à usage vétérinaire et 400 produits biologiques qui sont présentement réglementés et autorisés à être commercialisés sur le marché canadien. Les produits de santé destinés aux animaux, incluant les médicaments vétérinaires, ont enregistré des ventes d'environ 500 millions de dollars en 2005. Selon l'Institut canadien d'information sur la santé, en 2007, les Canadiens ont dépensé 22,5 milliards de dollars en médicaments sur ordonnance et 4,4 milliards de dollars en médicaments sans ordonnance, hors des hôpitaux. Les produits pharmaceutiques, y compris les produits biologiques, représentent la deuxième plus large part des dépenses totales en santé, s'établissant à 16,8%. Le secteur public finance à 38,7% ces dépenses au Canada tandis que les patients et les assurances privées couvrent le reste.

Selon l'organisme commercial Rx&D, celui-ci représente 50 compagnies pharmaceutiques fondées sur la recherche au Canada totalisant une main-d'œuvre d'environ 20 000 employés. Sa contrepartie, l'industrie de médicaments génériques, représentée par l'Association canadienne du médicament générique (ACMG), estime qu'elle emploie plus de 10 000 personnes.

Selon l'exigence énoncée à l'option 3, le fabricant devrait prévenir la ministre s'il conclut, à la suite de son rapport de synthèse, qu'il y a eu un changement important du profil risques-avantages d'un médicament. Cette option n'entraînerait que de faibles coûts pour le fabricant puisque :

1. l'on ne s'attend pas à ce que ces conclusions soient très fréquentes (on estime que le nombre de rapports à la ministre pourrait être entre 10 et 15 par année);

Overall Safety Evaluation section of the annual summary report, not a new report for the manufacture to produce,

3. the majority of respondents during the consultation indicated that they are already proactively informing the Minister of significant safety issues that come to light when the manufacturer is preparing the summary report, and
4. the requirements for keeping these records would drop from an indefinite interval to 25 years.

The potential benefit would be that the Minister would be promptly informed once a manufacturer had concluded that there was a significant change in the risk-benefit profile of the drug and could therefore take appropriate actions to mitigate risks. These actions could range from discussions with manufacturers to issuing risk communications to health professionals or consumers or to stopping the sale of the drug.

As well, Health Canada would more closely align with international partners, including Australia, Europe and the United States, who have published regulations or guidance with similar thinking. Recognizing the principles of the Paperwork Burden Reduction Initiative, which aims to reduce the regulatory burden on Canadian industries, efforts were made to develop reporting system that both provides the Minister with essential information while minimizing the burden on industry.

It should also have minimal economic impacts on the Government as it is not expected that a large number of newly identified safety concerns, and therefore submissions, will result from this requirement. The majority of safety concerns are identified by other means including ADR reports submitted, international collaboration, and environmental scanning.

The second requirement in Option 3 provides the Minister with the authority to require case reports or a summary report after deciding to examine the safety and effectiveness of a drug. This would provide additional information to the Minister to monitor drugs once marketed, setting reasonable parameters for when these reports could be required, i.e. when the Minister feels it is necessary to evaluate the drug's risks and benefits.

***Consultation***

The principle that the manufacturer should notify the Minister should the manufacturer become aware of a safety concern was consulted on in the *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products*, which was posted on the Health Canada Web site for comment from January 16, 2008, to March 16, 2008. The section on Summary Reports has the following voluntary provision:

> In addition to complying with regulatory requirements to report safety and efficacy information, Health Canada expects that manufacturers inform MHPD if the manufacturer concludes from the annual summary report that there is a significant change in the risk-benefit profile of a product relating to its safe use. Examples may include a significant change in the frequency or severity of a known risk or the identification of a previously unknown risk.

2. l'obligation porte sur l'avis d'un changement important du profil risques-avantages d'un produit via la soumission du rapport de synthèse annuel dans la section sur l'évaluation de l'innocuité et n'impose pas au fabricant de produire un nouveau rapport;
3. la majorité des répondants aux consultations ont indiqué qu'ils informent déjà proactivement la ministre de problèmes d'innocuité importants cernés au cours de la préparation du rapport de synthèse;
4. la période de conservation de ces dossiers passerait d'une durée indéterminée à 25 ans.

Avantage possible : la ministre serait informée rapidement lorsque le fabricant conclut qu'il y a eu un changement important du profil risques-avantages du médicament et pourrait ainsi prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques. Ces mesures peuvent être des discussions avec les fabricants, des documents de communication des risques destinés aux professionnels de la santé ou aux consommateurs, ou l'interdiction de la vente du médicament.

Les pratiques de Santé Canada s'accorderaient davantage avec ses partenaires internationaux, incluant l'Australie, l'Europe et les États-Unis, qui ont articulé la même idée dans la réglementation ou dans des lignes directrices. Reconnaissant les principes de l'Initiative d'allégement du fardeau de la paperasserie, qui vise à réduire le fardeau réglementaire imposé à l'industrie canadienne, des efforts ont été déployés afin de développer un système de déclaration qui fournit à la ministre l'information essentielle tout en minimisant le fardeau imposé aux compagnies.

Cette modification devrait également avoir un impact économique minimal sur le gouvernement étant donné qu'il n'est pas attendu qu'un grand nombre de nouveaux problèmes d'innocuité, et conséquemment de soumissions, découlent de cette exigence. La majorité des enjeux d'innocuité sont identifiés par d'autres moyens incluant les rapports d'effets indésirables d'un médicament, la collaboration internationale et l'analyse de l'environnement.

La deuxième exigence prévue à l'option 3 donne à la ministre le pouvoir d'exiger des fiches d'observation ou un rapport de synthèse après avoir décidé d'examiner l'innocuité et l'efficacité d'un médicament. Ce pouvoir permettrait à la ministre d'obtenir des renseignements supplémentaires, ce qui l'aiderait à surveiller les médicaments après leur mise en marché, à établir des paramètres raisonnables à l'égard des délais de production de ces rapports, c'est-à-dire quand la ministre juge nécessaire d'évaluer les risques et les avantages du médicament en cause.

***Consultation***

Le principe selon lequel le fabricant devrait prévenir la ministre s'il apprend l'existence d'un problème d'innocuité a fait l'objet de consultations dans l'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés*, que Santé Canada a affichée sur son site Web pour commentaires du 16 janvier au 16 mars 2008. La section portant sur les rapports de synthèse comportait la disposition d'application volontaire suivante :

> En plus de demander aux détenteurs d'une autorisation de mise en marché de respecter les exigences réglementaires concernant la communication de renseignements sur l'innocuité et l'efficacité, Santé Canada s'attend à ce qu'ils informent la DPSC si, suite au rapport annuel, un changement significatif dans le rapport risques-avantages de l'utilisation sécuritaire d'un produit est détecté (par exemple changement important de la fréquence ou de la gravité d'un risque connu ou découverte d'un nouveau risque).

Significant input and comments were received on the *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products*, from a variety of industry associations, sectors and companies of various sizes. However, there were no comments concerning this section, which suggests that stakeholders may not have serious concerns about this topic.

As well, a letter to stakeholders was posted on the Health Canada Web site on July 7, 2008, advising of the "Proposal to Amend the *Food and Drug Regulations* with respect to Annual Pharmacovigilance Reports." The letter invited input from organizations on the impact of this regulatory amendment on industry, and it also invited them to bring any specific considerations to the Minister's awareness. The response showed unanimous support for the proposal to require the manufacturer to notify the Minister if the manufacturer concluded from the annual summary report that there was a significant change in the risk-benefit profile of a product relating to its safe use. This was viewed as an international best practice and the majority of respondents indicated that this was consistent with their current practices. Stakeholders requested further clarification around expectations for the proposal to clearly permit the Minister to request that manufacturers provide a summary report or case reports, whenever the Minister decides to examine the safety and effectiveness of a drug, and the Minister's imposing a deadline shorter than 30 days for the submission of these reports, if the Minister considered that a shorter deadline was necessary to respond to a serious and imminent risk to health.

Stakeholders supported the need for the Minister to be able to request information in a timely manner in order to respond to a serious and imminent risk to health. There were questions as to whether the requests would only be for existing reports or for new or updated reports. Manufacturers were in agreement that already prepared summary reports and case reports could be provided in less than 30 days. It should be noted though, that the majority of manufacturers currently prepare annual summary reports in the form of Periodic Safety Update Reports (PSURs). The International Conference on Harmonization (ICH) Guideline E2C on PSURs recommends that PSURs be prepared based on the international birth date of the product for submission within 60 days of the data lock point. Since compiling information in the PSUR format is labour-intensive and time-consuming, manufacturers suggested that in the situation where a new summary report needed to be created to address a serious and imminent risk to health that timelines be negotiated between the manufacturer and the Minister, or that there be flexibility in the format of the information to be submitted within this shorter time frame. To address this, Health Canada proposes that the following wording be included in guidance: "The adequacy of the content of an issue-related summary report would normally be determined taking account of what the manufacturer can reasonably provide in the time frame set by the Minister. This would, as a minimum, typically include: an analysis of the risk of the product based on available data and conclusions regarding the safety of the product as marketed in Canada. In addition, the manufacturer may be expected to provide the outline of a plan to mitigate the risks, including timelines." This wording addresses the concerns of some stakeholders that unreasonable time frames might be imposed by Health Canada.

Manufacturers suggested that Health Canada amend the periodicity of summary reporting to align it with that of other regulatory authorities (i.e. in the European Union, PSURs are required to be

Des associations et des secteurs divers de l'industrie et des entreprises de différentes tailles ont transmis des commentaires importants au sujet de l'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés*. Aucun commentaire sur cette section n'a été reçu, ce qui suggère que les intervenants n'ont pas de préoccupations majeures à ce sujet.

Dans une lettre aux intervenants affichée sur son site Web le 7 juillet 2008, Santé Canada informait les destinataires du « Projet de modification du *Règlement sur les aliments et drogues* relativement aux rapports de pharmacovigilance annuels ». Les organisations étaient invitées à formuler des commentaires au sujet de l'effet que cette modification du Règlement aurait sur l'industrie et à faire part à la ministre de toute autre considération. La réponse a montré que les intervenants appuyaient unanimement la proposition visant à obliger le fabricant à informer la ministre si, à la suite du rapport de synthèse annuel, un changement significatif dans le rapport risques-avantages de l'utilisation sécuritaire d'un produit était décelé. Les intervenants considéraient qu'il s'agit d'une meilleure pratique internationale et la plupart des répondants ont indiqué que cette mesure était conforme à leurs pratiques en vigueur. Les intervenants ont demandé plus de clarification au sujet des attentes sur la proposition visant à autoriser explicitement la ministre à exiger que les fabricants lui fournissent un rapport de synthèse ou des fiches d'observation lorsqu'il décide d'évaluer l'innocuité et l'efficacité d'un médicament, et à l'autoriser à demander ces documents dans un délai inférieur à 30 jours s'il juge qu'un médicament constitue un risque grave et imminent à la santé.

Les intervenants reconnaissent que la ministre doit pouvoir demander rapidement de l'information afin de répondre à un risque sérieux et imminent pour la santé. Ils se sont demandé si la demande d'information porterait seulement sur des rapports existants ou sur des rapports nouveaux et mis à jour. Les fabricants ont reconnu qu'ils pourraient fournir en moins de 30 jours des rapports de synthèse et des fiches d'observation déjà produits. Il convient toutefois de signaler que la majorité des fabricants produisent actuellement des rapports de synthèse annuels sous forme de rapports périodiques de pharmacovigilance (RPP). Dans sa ligne directrice E2C sur les RPP, la Conférence internationale sur l'harmonisation (ICH) recommande de les produire en fonction de la date de création internationale du produit afin de les présenter dans les 60 jours suivant la date de clôture des informations. Comme la compilation d'information dans le format des RPP exige beaucoup de travail et de temps, les fabricants ont suggéré que, lorsqu'il faut produire un nouveau rapport de synthèse face à un risque sérieux et imminent pour la santé, le fabricant puisse négocier des délais avec Santé Canada ou que le format de l'information à présenter dans ce délai plus court soit flexible. Pour répondre à cette préoccupation, Santé Canada propose d'inclure le texte suivant dans le document d'orientation : « Le caractère adéquat du contenu d'un rapport de synthèse portant sur un enjeu serait normalement déterminé en tenant compte de l'information que le fabricant peut raisonnablement fournir dans le délai fixé par la ministre. Cela inclurait habituellement au moins une analyse du risque posé par le produit fondée sur les données disponibles et les conclusions relatives à l'innocuité du produit commercialisé au Canada. En outre, le fabricant pourrait s'attendre à devoir fournir l'ébauche d'un plan d'atténuation des risques comportant des calendriers. » Cet énoncé répond aux préoccupations de certains intervenants à savoir que des délais déraisonnables pourraient être imposés par Santé Canada.

Des fabricants ont suggéré que Santé Canada modifie la périodicité de la production des rapports de synthèse afin de l'harmoniser avec celle d'autres autorités de réglementation (c'est-à-dire

submitted every six months for the first two years of commercialization, every year for the next two years and then every three years). The suggestion to align the reporting schedule with that of the European Union is outside the scope of this project, which aims to align Health Canada's capability to obtain all information related to the benefit-risk of a product with that of other regulatory authorities. However, it is timely to have obtained this feedback from manufacturers as it will be useful in Health Canada's full implementation of ICH E2C and E2E (Pharmacovigilance Planning) Guidelines which together require periodic review of a product's risk-benefit profile.

Manufacturers also suggested that further explanation of "significant change" be provided. The *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products* provides examples of significant change (e.g. a significant change in the frequency or severity of a known risk or the identification of a previously unknown risk).

The *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products* will include the following wording to further interpret the Regulations: "In addition to complying with regulatory requirements to report safety and efficacy information, Health Canada expects that manufacturers inform MHPD if the manufacturer concludes from the annual summary report that there is a significant change in the risk-benefit profile of a product relating to its safe use. Examples may include a significant change in the frequency or severity of a known risk or the identification of a previously unknown risk."

***Implementation, enforcement and service standards***

At the time of publication of the regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part I, a notice will be posted on the Health Canada Web site advising stakeholders of the proposed regulatory change. The process for manufacturers to notify the Minister will be clarified in guidance. The notice will also advise manufacturers that they are expected to comply with this regulatory change six months after the publication of the regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part II. They may comply with the voluntary provision for the interim.

Health Canada Standard Operating Procedures (SOPs) currently exist for receiving and reviewing case reports and summary reports. These SOPs will require altering to allow the receipt of notifications of significant changes in the risk-benefit profile of a drug relating to its safe use, and to include the changes to requests for these reports.

Compliance and enforcement will be conducted by Health Canada's Health Products and Food Branch Inspectorate. Compliance monitoring for the notification of significant safety concerns would be part of the Post-Market Reporting Compliance (PMRC) inspection programme. This programme, implemented as a pilot in 2004 and fully implemented in 2005, verifies manufacturer compliance with regulatory requirements regarding handling of drug safety information and reporting on adverse drug reactions, specifically sections C.01.016, C.01.017, C.08.007, and C.08.008 of the *Food and Drug Regulations*. This inspection programme is carried out by the Inspectorate in collaboration with the Marketed Health Products Directorate. Observations of deviations from the *Food and Drug Regulations* are noted during

dans l'Union européenne, il faut présenter les RPP aux six mois pendant les deux premières années de la commercialisation, une fois par année pendant les deux années suivantes et aux trois ans par la suite). La suggestion visant à aligner le calendrier de production des rapports sur celui de l'Union européenne dépasse la portée du présent projet, qui vise à faire concorder la capacité de Santé Canada à obtenir tous les renseignements reliés aux avantages et aux risques d'un produit avec celle d'autres organismes de réglementation. Il est toutefois important d'avoir obtenu ces commentaires des fabricants, car ils serviront dans la mise en œuvre complète par Santé Canada des lignes directrices E2C et E2E (planification de la pharmacovigilance) de la ICH qui, ensemble, imposent l'examen périodique du profil risques-avantages d'un produit.

Des fabricants ont aussi suggéré que l'expression « changement important » soit mieux expliquée. L'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés* présente des exemples de changement important (par exemple un changement important de la fréquence ou de la gravité d'un risque connu ou la découverte d'un nouveau risque).

L'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés* comporte l'énoncé suivant qui facilite l'interprétation du Règlement : « En plus de demander aux détenteurs d'une autorisation de mise en marché de respecter les exigences réglementaires concernant la communication de renseignements sur l'innocuité et l'efficacité, Santé Canada s'attend à ce qu'ils informent la DPSC si, suite au rapport annuel, un changement significatif dans le rapport risques-avantages de l'utilisation sécuritaire d'un produit est détecté (par exemple changement important de la fréquence ou de la gravité d'un risque connu ou découverte d'un nouveau risque). »

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Au moment de la publication de la modification du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada affichera sur son site Web un avis pour informer les intervenants du changement proposé au Règlement. Le document d'orientation précisera le processus que les fabricants devront suivre pour prévenir la ministre. L'avis indiquera aussi aux fabricants qu'ils doivent se conformer à ce changement de la réglementation dans les six mois suivant la publication de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Entre-temps, ils peuvent se conformer volontairement à la disposition.

Santé Canada a actuellement des procédures opératoires normalisées (PON) sur la réception et l'étude des fiches d'information et des rapports de synthèse. Il faudra les modifier pour permettre la réception de notifications de changements importants du profil risques-avantages d'un médicament en ce qui a trait à son utilisation sécuritaire et pour y introduire les changements apportés à la procédure de demande de ces rapports.

L'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments de Santé Canada se chargera de la surveillance de la conformité et des contrôles d'application. La surveillance de la conformité en ce qui concerne la notification des préoccupations importantes sur le plan de l'innocuité fera partie du programme d'inspection de la conformité aux exigences de déclaration après commercialisation (CEDAC). Lancé comme projet pilote en 2004 et mis en œuvre intégralement en 2005, ce programme permet de vérifier dans quelle mesure les fabricants se conforment aux exigences de la réglementation qui ont trait au traitement de l'information sur l'innocuité des médicaments et à la déclaration des effets indésirables des médicaments, en particulier les articles C.01.016, C.01.017, C.08.007 et C.08.008 du *Règlement sur*

PMRC inspections and are evaluated relative to their risks together with the extent and nature of the deviations noted.

Methods of compliance verification and enforcement will not change to a great extent as a result of this regulatory amendment. Current C.01.016 report requirements, such as for serious adverse drug reactions, serious unexpected adverse drug reactions, annual summary reports and case reports are already part of the inspection programme. The regulatory amendment will require that this same activity be continued, except that the Inspectorate will also verify if the manufacturer has notified the Minister when it concludes from the annual summary report that there is a significant change in the risk-benefit profile of a drug relating to its safe use, as the manufacturer will be required to record in its conclusion if such a change exists. This section of the Regulations has been reorganized to clarify the responsibilities for the manufacturer and facilitate the PMRC inspection programme. As well, the amendment will clarify when annual summary reports, case reports, and reports on adverse drug reactions and serious adverse drug reactions can be required by the Minister. For this reason, the verification of a manufacturer's compliance with the amended C.01.016 regulatory requirements is a feasible addition to the PMRC inspection programme.

Training for inspectors expected to monitor compliance of this regulatory change will be required. However, as the regulatory change would not greatly alter the current inspection programme, it is not anticipated that training would be onerous and would, therefore, not require the allocation of additional resources. Inspectors will be expected to monitor for compliance; to do so, they will be provided with guidance on the expectations for this requirement.

A similar regulatory requirement to the current C.01.016 exists in the *Natural Health Products Regulations*. The Natural Health Products Directorate will develop a suitable solution to promote consistency between the regulations. As the *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products* includes natural health products within its scope, the continuation of voluntary provisions found in the guidance can serve as an interim measure.

Currently, the *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products* states that, "The preferred format for annual summary reports prepared by manufacturers is the PSUR format . . . manufacturers may also use an annual summary report format." Canada has not yet fully implemented a PSUR requirement but is doing so in a stepwise fashion, starting with the harmonization of the Annual Summary Report with the ICH E2C Guideline in the *Draft Guidance Document for Industry - Reporting Adverse Reactions to Marketed Health Products.* While PSURs were developed for newly marketed products, the C.01.016 regulatory requirement is for all drugs. The C.01.016 regulatory requirement will be compatible with future work on PSUR.

*les aliments et drogues*. Ce programme d'inspection est exécuté par l'Inspectorat en collaboration avec la Direction des produits de santé commercialisés. Au cours des inspections relatives à la CEDAC, les écarts observés par rapport au *Règlement sur les aliments et drogues* sont notés et évalués en fonction des risques qu'ils comportent, ainsi que de l'étendue et de la nature des écarts notés.

Les méthodes de vérification de la conformité et d'application ne changeront pas beaucoup à la suite de cette modification du Règlement. Les rapports obligatoires produits en vertu de l'article C.01.016 en vigueur, comme les rapports d'effets indésirables graves des médicaments, les rapports des effets indésirables graves et inattendus, les rapports de synthèse annuels et les fiches d'observation, font déjà partie du programme d'inspection. La modification du Règlement obligera à poursuivre la même activité, sauf que l'Inspectorat vérifiera aussi si le fabricant a prévenu la ministre lorsqu'il a conclu, à la suite du rapport de synthèse annuel, qu'il y a eu un changement important du profil risques-avantages d'un médicament en ce qui concerne son utilisation sécuritaire étant donné que le fabricant sera tenu d'indiquer dans sa conclusion si un tel changement se produit. Cet article du Règlement a été restructuré afin de préciser les responsabilités du fabricant et de faciliter l'exécution du programme des inspections relatives à la CEDAC. La modification précisera aussi quand la ministre peut demander des rapports de synthèse annuels, des fiches d'évaluation, des déclarations sur les effets indésirables des médicaments et les effets indésirables graves des médicaments. Ainsi, il est raisonnable d'ajouter la vérification de la conformité du fabricant aux exigences de l'article C.01.016 modifié au programme des inspections relatives à la CEDAC.

Il faudra former les inspecteurs qui devront surveiller la conformité à cette modification du Règlement. Comme la modification n'entraînera pas de changement important au programme d'inspection en vigueur, la formation nécessaire ne devrait pas être onéreuse et elle n'exigera pas l'affectation de ressources supplémentaires. Les inspecteurs devront surveiller la conformité; pour ce faire, ils auront en leur possession des lignes directrices qui vont clarifier les attentes face à cette exigence.

Le *Règlement sur les produits de santé naturels* contient une exigence semblable à celle de l'article C.01.016 en vigueur. La Direction des produits de santé naturels produira une solution convenable pour promouvoir l'uniformité entre les règlements. Comme l'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés* s'applique aussi aux produits de santé naturels, le maintien des dispositions relatives à l'application volontaire qui se trouvent dans le document d'orientation peut servir de mesure provisoire.

Dans la version actuelle de l'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés*, il est précisé qu'« il est préférable pour les détenteurs d'une autorisation de mise en marché de présenter leurs rapports de synthèse annuels sous la forme d'un rapport périodique de pharmacovigilance […] Les détenteurs d'une autorisation de mise en marché peuvent également utiliser le format de rapport de synthèse. » Le Canada n'a pas encore mis en œuvre d'exigence sur la production de rapports périodiques de pharmacovigilance, mais il le fait graduellement en commençant par la concordance du rapport de synthèse annuel avec la ligne directrice E2C de la ICH dans l'*Ébauche du document de lignes directrices à l'intention de l'industrie - Notification des effets indésirables des produits de santé commercialisés*. Les RPP ont été créés pour les nouveaux produits commercialisés, mais l'exigence prévue à l'article C.01.016 du Règlement

s'applique à tous les médicaments. L'exigence de l'article C.01.016 du Règlement sera compatible avec les travaux à venir sur le RPP.

***Contact***

Bruce Wozny
Head, Unit 2, Policy and Regulatory Affairs
Therapeutic Effectiveness and Policy Bureau
Marketed Health Products Directorate
AL 0701C
Telephone: 613-941-8008

***Personne-ressource***

Bruce Wozny
Gestionnaire, Unité 2, Politiques et affaires réglementaires
Bureau de l'efficacité thérapeutique et des politiques
Direction des produits de santé commercialisés
IA 0701C
Téléphone : 613-941-8008

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Adverse Drug Reaction Reporting)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bruce Wozny, Manager, Policy and Regulatory Affairs, Therapeutic Effectiveness and Policy Bureau, Marketed Health Products Directorate, Health Canada, Address Locator 0701C Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-948-7996; e-mail: bruce_wozny@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 4, 2009

JURICA ČAPKUN
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (rapports sur les réactions indésirables aux drogues)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Bruce Wozny, gestionnaire, Politiques et affaires réglementaires, Bureau de l'efficacité thérapeutique et des politiques, Direction des produits de santé commercialisés, Santé Canada, indice d'adresse 0701C, pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-948-7996; courriel : bruce_wozny@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 4 juin 2009

*Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé*
JURICA ČAPKUN

## REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (ADVERSE DRUG REACTION REPORTING)

### AMENDMENT

**1. The heading before section C.01.016 and sections C.01.016 and C.01.017 of the *Food and Drug Regulations*[1] are replaced by the following:**

*Prohibition*

**C.01.016.** No manufacturer shall sell a drug unless the manufacturer complies with the conditions set out in sections C.01.017 to C.01.019.

*Adverse Drug Reaction Reporting*

**C.01.017.** The manufacturer shall submit to the Minister a report of all information relating to the following adverse drug reactions within 15 days after receiving or becoming aware of the information:

(*a*) any serious adverse drug reaction that has occurred in Canada with respect to the drug; and

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (RAPPORTS SUR LES RÉACTIONS INDÉSIRABLES AUX DROGUES)

### MODIFICATION

**1. L'intertitre précédant l'article C.01.016 et les articles C.01.016 et C.01.017 du *Règlement sur les aliments et drogues*[1] sont remplacés par ce qui suit :**

*Interdiction*

**C.01.016.** Il est interdit à tout fabricant de vendre une drogue, à moins qu'il ne se conforme aux conditions énoncées aux articles C.01.017 à C.01.019.

*Rapports sur les réactions indésirables aux drogues*

**C.01.017.** Le fabricant, dans les quinze jours après avoir reçu communication ou avoir pris connaissance de renseignements concernant toute réaction indésirable à une drogue, présente un rapport à cet effet au ministre dans les cas suivants :

*a*) il s'agit d'une réaction indésirable grave à la drogue survenue au Canada;

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

(*b*) any serious unexpected adverse drug reaction that has occurred outside Canada with respect to the drug.

*Annual Summary Report*

**C.01.018.** (1) The manufacturer shall prepare an annual summary report of all information relating to adverse drug reactions and serious adverse drug reactions to the drug that it received during the previous 12 months.

(2) The annual summary report shall contain a concise, critical analysis of the adverse drug reactions and serious adverse drug reactions to the drug.

(3) In preparing the annual summary report, the manufacturer shall determine, on the basis of the analysis referred to in subsection (2), whether there has been a significant change in the risk-benefit profile of the drug since the last annual summary report and shall include its conclusions in this regard in the summary report.

(4) If in preparing the annual summary report the manufacturer concludes that there has been a significant change, it shall notify the Minister without delay, in writing.

(5) The Minister may, for the purposes of assessing the safety and effectiveness of the drug, request in writing that the manufacturer submit one or both of the following:

(*a*) the annual summary reports;

(*b*) the case reports relating to the adverse drug reactions and serious adverse drug reactions to the drug that are known to the manufacturer.

(6) The manufacturer shall submit the annual summary reports or case reports, or both, within 30 days after receiving the request from the Minister unless the Minister directs that the report be submitted within a shorter period on the basis of the criteria set out in subsection (7).

(7) The Minister shall direct the manufacturer to submit the annual summary reports or case reports, or both, within a shorter period than 30 days if the Minister has reasonable grounds to believe that the drug may pose a serious and imminent risk to human health and the Minister needs the information in those reports to determine whether the drug presents that risk.

*Issue-related Summary Report*

**C.01.019.** (1) The Minister may, for the purposes of assessing the safety and effectiveness of the drug, request in writing that the manufacturer submit an issue-related summary report.

(2) An issue-related summary report shall contain a concise, critical analysis of the adverse drug reactions and serious adverse drug reactions to the drug and case reports of all or specified adverse drug reactions and serious adverse drug reactions to the drug that are known to the manufacturer in respect of the issue that the Minister directs the manufacturer to analyze in the report.

(3) The manufacturer shall submit the report within 30 days after receiving the request from the Minister unless the Minister directs that the report be submitted within a shorter period on the basis of the criteria set out in subsection (4).

(4) The Minister shall direct the manufacturer to submit the report within a shorter period than 30 days if the Minister has reasonable grounds to believe that the drug may pose a serious and imminent risk to human health and the Minister needs the information in that report to determine whether the drug presents that risk.

*b*) il s'agit d'une réaction indésirable grave et imprévue à la drogue survenue à l'extérieur du Canada.

*Rapport de synthèse annuel*

**C.01.018.** (1) Le fabricant doit préparer un rapport de synthèse annuel sur les renseignements concernant les réactions indésirables à une drogue et les réactions indésirables graves à une drogue dont il a reçu communication au cours des douze derniers mois.

(2) Le rapport de synthèse annuel doit comprendre une analyse critique et concise des réactions indésirables à une drogue et des réactions indésirables graves à une drogue.

(3) Dans le cadre de la préparation du rapport de synthèse annuel, le fabricant doit établir, selon les résultats de l'analyse visée au paragraphe (2), s'il existe un changement important dans le lien entre les risques et les avantages associés à la drogue depuis le dernier rapport de synthèse annuel et il doit inclure ses conclusions à cet effet dans son rapport.

(4) Si, dans le cadre de la préparation du rapport de synthèse annuel, le fabricant conclut à un changement important, il en informe immédiatement le ministre par écrit.

(5) Afin d'évaluer l'innocuité de la drogue et son efficacité, le ministre peut demander par écrit au fabricant, de lui présenter l'un ou l'autre des documents suivants, ou les deux :

*a*) les rapports de synthèse annuels;

*b*) les fiches d'observation relatives aux réactions indésirables à la drogue et aux réactions indésirables graves à la drogue qui sont connues du fabricant.

(6) Le fabricant doit présenter les rapports de synthèse annuels ou les fiches d'observation, ou les deux, dans les trente jours suivant la réception de la demande du ministre ou dans un délai plus court si le ministre l'exige en se fondant sur les critères visés au paragraphe (7).

(7) Le ministre ordonne à un fabricant de présenter les rapports de synthèse annuels ou les fiches d'observation, ou les deux, dans un délai de moins de trente jours, s'il a des motifs raisonnables de croire que la drogue peut présenter un risque grave et imminent pour la santé humaine et qu'il a besoin des renseignements contenus dans ces rapports ou fiches pour établir si la drogue présente ce risque.

*Rapport de synthèse relatif à un enjeu*

**C.01.019.** (1) Le ministre peut, aux fins d'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité de la drogue, demander par écrit au fabricant de présenter un rapport de synthèse relatif à un enjeu.

(2) Le rapport de synthèse relatif à un enjeu doit comprendre une analyse critique et concise des réactions indésirables à la drogue et des réactions indésirables graves à la drogue ainsi que les fiches d'observation portant sur tout ou partie des réactions indésirables à la drogue et réactions indésirables graves à la drogue connues du fabricant dans le cadre de l'enjeu associé au rapport demandé par le ministre.

(3) Le fabricant doit présenter le rapport dans les trente jours suivant la réception de la demande du ministre ou dans un délai plus court si le ministre l'exige en se fondant sur les critères visés au paragraphe (4).

(4) Le ministre ordonne au fabricant de présenter le rapport dans un délai de moins de trente jours, s'il a des motifs raisonnables de croire que la drogue peut présenter un risque grave et imminent pour la santé humaine et qu'il a besoin des renseignements contenus dans ce rapport pour établir si la drogue présente ce risque.

*Maintenance of Records*

**C.01.020.** (1) The manufacturer shall maintain records of the reports and case reports referred to in sections C.01.017 to C.01.019 for auditing purposes.

(2) The manufacturer shall retain the records for 25 years after the day on which they were created.

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[24-1-o]

*Tenue de dossiers*

**C.01.020.** (1) Le fabricant doit tenir les dossiers des rapports et fiches d'observations visés aux articles C.01.017 à C.01.019 à des fins de vérification.

(2) Il est tenu de conserver les dossiers pendant vingt-cinq ans après la date de leur création.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[24-1-o]

## Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations

*Statutory authorities*

*Canada Student Financial Assistance Act* and *Canada Student Loans Act*

*Sponsoring department*

Department of Human Resources and Skills Development

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

***Executive summary***

**Issue:** The debt management measures of the Canada Student Loans Program (CSLP), as provided for by the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) are not adequately meeting the needs of those who require assistance in the repayment of their student loans. The shortcomings in the current debt management measures, i.e. Interest Relief (IR) and Debt Reduction in Repayment (DRR), include inconsistent and complex eligibility criteria and inadequate assistance. Currently, IR is provided on an "all-or-nothing" basis; those who qualify receive full benefits while those who fail to qualify at the margin receive no benefits.

**Description:** This proposal would restructure financial assistance to students by improving the optional debt management programs that are available for borrowers experiencing difficulty in repaying their student loans given under the CSLR and CSFAR for the following items:

- Repayment Assistance Plan (RAP) — This new plan would replace the current debt management measures of the CSLP. The new measure would provide two stages of assistance based on an affordable payment that takes into consideration the borrower's family size, student loan debt and family income level. The assistance provided under RAP is non-repayable. Under Stage 1, the Government would cover the interest for borrowers undergoing temporary financial difficulties for up to five years. Under Stage 2, borrowers with persistent financial difficulty would continue to make payments that are affordable to them, and the Government would cover any remaining interest and principal amount that is required. Under this plan, all of the payments would be made in full and the loan would be fully paid off no later than 15 years from the time borrowers leave studies. The plan would provide for seamless assistance for borrowers experiencing difficulty in repayment with benefits gradually decreasing as income increases.

## Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

*Fondements législatifs*

*Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

*Ministère responsable*

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

***Résumé***

**Question :** Les mesures de gestion de la dette du Programme canadien des prêts aux étudiants (PCPE) figurant dans le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE) et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) ne répondent pas adéquatement aux besoins des clients ayant besoin d'aide pour rembourser leurs prêts étudiants. Parmi les lacunes des mesures de gestion de la dette que sont l'exemption d'intérêts (EI) et la réduction de la dette en cours de remboursement (RDCR), on note l'incohérence des critères d'admissibilité et l'inefficacité de l'aide apportée. À l'heure actuelle, l'EI est offerte selon le principe du « tout ou rien » : les personnes admissibles reçoivent le maximum de prestations, tandis que les autres, même si elles ne sont qu'à quelques dollars près d'y avoir droit, ne touchent aucune aide.

**Description :** La présente proposition vise à restructurer l'aide financière apportée aux étudiants en améliorant les programmes facultatifs de gestion de la dette qui sont offerts aux emprunteurs ayant de la difficulté à rembourser les prêts étudiants qui leur ont été consentis en vertu du RFPE et du RFAFE :

- Programme d'aide au remboursement (PAR) — Ce nouveau programme remplacerait les mesures de gestion de la dette contenues dans le PCPE. Les nouvelles mesures offriraient deux volets d'aide, selon des versements abordables qui tiendraient compte de la taille de la famille de l'emprunteur, de sa dette d'études et du revenu familial. Les sommes accordées dans le cadre du PAR n'ont pas à être remboursées. Au volet 1, le gouvernement paierait les intérêts dus par les emprunteurs aux prises avec des difficultés financières temporaires pour une période maximale de cinq ans. Au volet 2, les emprunteurs dont les problèmes financiers perdurent devraient continuer à faire des versements raisonnables, tandis que le gouvernement acquitterait les intérêts et le capital restant. En vertu de ce plan, tous les versements seraient effectués en totalité et le prêt serait remboursé au complet au plus tard 15 ans après que l'emprunteur ait terminé ses études. Les emprunteurs ayant de la difficulté à rembourser leur dette bénéficieraient

- Permanent Disability Benefit (PDB) — These proposed amendments would clarify that the forgiveness of loans under the PDB would be limited to those with a severe permanent disability who demonstrate that they cannot repay their loans and would never be able to do so. Borrowers who are eligible for this benefit would have their loan immediately repaid in full. Borrowers with a permanent disability who do not qualify under this new plan may be eligible for the Repayment Assistance Plan for Borrowers with a Permanent Disability (RAP-PD) depending on their income.
- Repayment Assistance Plan for Borrowers with Permanent Disabilities (RAP-PD) — This plan would enable borrowers with permanent disabilities who are able to participate in the workforce and who are not eligible for the PDB to access repayment assistance based on their income. This plan would provide for a gradual reduction of the loan. Additional expenses related to costs that permanently disabled borrowers face would be accounted for in the income calculation and the borrower would proceed directly to Stage 2 of RAP, thereby shortening the repayment period to 10 years after which point no debt would remain.

**Cost-benefit statement:** The costs to the Government for RAP are estimated to be $21 million in 2009-2010 decreasing to $9.3 million in 2012-2013 for the implementation of RAP. This is in part due to one-time costs for initial implementation and increased eligibility to debt management measures. The costs for RAP-PD are estimated to be $11.9 million in 2009-2010 decreasing to $2.9 million per year in 2012-2013.

The RAP is expected to provide benefits for an additional 22 500 people per year over and above the roughly 120 000 currently benefiting from debt management programs with no borrower being negatively affected. Under these new measures any payments made by the borrower would first go towards paying down their principal, thereby reducing their outstanding debt more rapidly. It is estimated that approximately 1 000 new borrowers with permanent disabilities would benefit from the introduction of RAP-PD.

**Business and consumer impacts:** This proposal is expected to assist the economic circumstances of low and middle income persons. The provision of repayment assistance for those experiencing difficulty in repayment is expected to lower the incidence of default on student loans. This assistance is also designed to ensure that a minimal standard of living is ensured and that borrowers do not experience undue hardship due to student loans. With student loan repayment rates capped at 20% of gross income, increased eligibility to mortgage loans and ability to cover other living expenses is expected.

ainsi d'une transition en douceur, les prestations diminuant graduellement au fur et à mesure que le revenu augmente.

- Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité permanente (DEIP) — Les modifications proposées préciseraient que l'exonération du remboursement d'un prêt en vertu de la DEIP se limite aux emprunteurs souffrant d'une invalidité permanente grave, qui ne peuvent, en ce moment, rembourser leur dette, et qui démontrent qu'ils ne seront jamais en mesure de le faire. Cette disposition permettrait aux emprunteurs admissibles de voir leur prêt radié au complet. Les emprunteurs qui ont une invalidité permanente, mais qui ne sont pas admissibles à ce nouveau régime, pourraient toutefois être admissibles au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente, en fonction de leur revenu.
- Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente — Ce programme permettrait aux emprunteurs souffrant d'une invalidité permanente qui sont en mesure d'intégrer le marché du travail et qui ne sont pas admissibles à la DEIP de bénéficier d'une aide au remboursement adaptée à leur revenu, de sorte que leur prêt soit réduit de manière progressive, plutôt qu'annulé d'un seul coup. Les frais supplémentaires devant être assumés par les personnes souffrant d'une invalidité permanente attribuable à leur état de santé seront pris en considération dans le calcul du revenu, et l'emprunteur passerait directement au volet 2 du PAR, la période de remboursement de la totalité du prêt étant alors automatiquement réduite à 10 ans.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les dépenses engagées par le gouvernement pour la mise en œuvre du PAR devraient s'élever à 21 millions de dollars en 2009-2010, et diminuer progressivement jusqu'en 2012-2013, où ils atteindront 9,3 millions de dollars. Cette situation est en partie attribuable aux frais uniques associés à la mise en œuvre initiale et à la hausse du nombre de candidats admissibles aux mesures de gestion de la dette. Les dépenses liées au Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente sont estimées à 11,9 millions de dollars pour l'année 2009-2010 et devraient passer à 2,9 millions de dollars par année en 2012-2013.

Le PAR devrait permettre annuellement à 22 500 personnes supplémentaires de toucher des prestations, en plus des 120 000 bénéficiant déjà des programmes de gestion de la dette, et ce, sans conséquences néfastes pour les emprunteurs. En vertu de ces nouvelles mesures, les paiements effectués par les emprunteurs serviraient d'abord et avant tout à rembourser le capital, réduisant leur dette plus rapidement. On prévoit qu'environ un millier d'emprunteurs atteints d'une invalidité permanente pourraient profiter des nouvelles mesures mises de l'avant dans le cadre du Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La proposition devrait permettre à des personnes à moyen et à faible revenu d'améliorer leur situation financière. L'offre d'aide au remboursement aux emprunteurs aux prises avec des problèmes à ce chapitre devrait permettre de réduire le nombre de prêts étudiants en souffrance. Le programme vise aussi à assurer une certaine qualité de vie aux emprunteurs et à les protéger des difficultés excessives pouvant être causées par le remboursement de leurs prêts. Avec les taux de remboursement des prêts étudiants qui ne sont pas supérieurs à 20 % du revenu brut, les emprunteurs devraient être davantage admissibles aux prêts hypothécaires et être en mesure d'assurer leur subsistance plus facilement.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Post-secondary education is a provincial responsibility. Ten provinces and territories (all but Quebec, the Northwest Territories and Nunavut) participate in the CSLP and the CSLP review that led to the Budget 2008 initiatives. Extensive consultations were conducted with the stakeholders of financial assistance to students, which include student groups, the provinces/territories, consultative committees and working groups. Provinces/territories that participate in the CSLP support the concept and several have the opportunity to implement RAP for provincial/territorial loans (although not all are expected to match in the first year). The plan has been designed to ensure a smooth and gradual transition if provinces/territories choose to align their debt management measures with RAP.

**Performance measurement and evaluation plan:** As part of the overarching evaluation and measurement of CSLP, RAP effectiveness in lowering default rates will be evaluated through econometric analysis of default rates in 2009 and again in 2012. These evaluations would be done as an addition to the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF).

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** La formation postsecondaire est une responsabilité provinciale. Dix provinces et territoires (à l'exception du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut) participent au PCPE et ont contribué à l'examen du PCPE qui a mené aux initiatives prises dans le cadre du budget de 2008. Des consultations exhaustives ont été tenues auprès d'intervenants du milieu de l'aide financière aux étudiants, dont des représentants de groupes étudiants, des gouvernements provinciaux et territoriaux, de comités consultatifs et de groupes de travail. Les provinces et les territoires participant au PCPE appuient ce programme et plusieurs de ces administrations ont l'occasion d'appliquer le PAR aux prêts qu'elles offrent (bien qu'ils ne seront pas tous uniformes dès la première année). Le programme a été conçu avec une période de transition simple et graduelle de manière à ce que les administrations qui décident de mettre le PAR en œuvre puissent le faire sans trop de complications.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Dans le cadre de l'évaluation et de la mesure du PCPE, l'efficacité du PAR en matière de réduction du nombre de prêts en souffrance sera évaluée par l'entremise d'une analyse économétrique des taux de non-remboursement des prêts pour 2009, exercice qui sera répété en 2012. Ces évaluations seront effectuées en plus du cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) et du cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) du PCPE.

***Issue***

Educational attainment is a key driver of economic growth and is critical to Canada's continued prosperity. *Advantage Canada*, the Government's long-term economic plan, recognized that Canada must put in place the elements that would enable individuals and businesses to compete effectively in a global market with the best in the world. This means ensuring that Canada has access to the right skills, ideas and assets to thrive in a knowledge-based global economy.

The rising cost of post-secondary education has increased the debt level of those pursuing higher education. Given the role of the Canada Student Loans Program (CSLP) in helping Canadians develop skills by facilitating access to post-secondary education, the Government launched a review of the CSLP in 2007. During this review, it was determined that the CSLP debt management measures do not currently meet the needs of those experiencing repayment difficulties. The shortcomings identified include the all-or-nothing eligibility, borrowers in the workforce experiencing debt-to-income ratios that increase too quickly for them to qualify for the Interest Relief program, low uptake relative to eligibility, and operational gaps in delivery leading to default.

Furthermore, the two separate programs that currently exist, i.e. Interest Relief (IR) and Debt Reduction in Repayment (DRR), possess differing eligibility criteria. Thus, there is confusion among borrowers who may have been eligible for IR but may be ineligible for DRR even though their economic situation may not have improved.

***Question***

Le niveau d'instruction est l'un des principaux moteurs de la croissance économique, en plus d'être essentiel à la prospérité du Canada. *Avantage Canada*, le plan économique à long terme du gouvernement, affirme que le Canada doit fournir aux personnes et aux entreprises les moyens de lutter à armes égales avec ses concurrents sur les marchés internationaux, ce qui signifie qu'il faut s'assurer que le Canada peut avoir accès aux compétences, aux outils et aux biens qui lui permettront de prospérer dans une économie mondiale fondée sur le savoir.

La hausse des coûts associés à la formation postsecondaire a entraîné une augmentation du niveau d'endettement des étudiants qui optent pour l'enseignement supérieur. En raison du rôle joué par le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) dans le perfectionnement des compétences des Canadiens, soit de faciliter l'accès aux études postsecondaires, le gouvernement a procédé à l'examen du PCPE en 2007. Lors de cet examen, il a été déterminé que les mesures de gestion de la dette de ce Programme ne répondaient pas aux besoins des personnes éprouvant des difficultés à rembourser leur dette d'études. Parmi les problèmes cités, on trouve l'admissibilité sans nuances de type « tout ou rien », les rapports dette-revenu des emprunteurs sur le marché du travail qui augmentent trop rapidement pour que ceux-ci puissent être admissibles au programme de l'exemption d'intérêts, le faible taux de participation par rapport à l'admissibilité, et la présence de lacunes opérationnelles lors de la prestation, lesquelles entraînent des manquements aux obligations.

Qui plus est, les critères d'admissibilité aux deux programmes distincts en vigueur à l'heure actuelle, à savoir l'exemption d'intérêts (EI) et la Réduction de la dette en cours de remboursement, ne sont pas les mêmes. Par conséquent, il existe une certaine confusion chez les emprunteurs admissibles à l'EI, mais qui ne peuvent bénéficier du programme de Réduction de la dette en cours de remboursement, et ce, même si leur situation économique ne s'est pas améliorée.

As a result of this review, and to confirm its commitment, the Government announced in its Budget Plan 2008 a number of reforms to the CSLP to address many of the above-noted issues and to better support Canadian students. Implementation of the majority of these initiatives is targeted for the beginning of the next academic year (by August 1, 2009).

***Objectives***

The proposed measures are designed to effectively mitigate the identified issues and shortcomings of the current debt management measures. Both repayment plans (RAP and RAP-PD) and the amended criteria for the PDB would take into consideration the ability of borrowers to repay their loans and would provide more comprehensive, graduated support for student borrowers experiencing difficulty in repayment. These measures are intended to

- reflect more accurately the capacity of borrowers in financial difficulty to repay their loans by assessing it with a single criterion, the debt payments-to-income ratio;
- ensure that no payments are required from borrowers with very low incomes;
- ensure that no borrower is required to make student loan payments above affordable levels; and
- ensure that no repayment period exceeds 15 years from the latest Post Secondary End Date (PSED).

The proposed amendments would streamline, modernize and simplify repayment assistance from the borrower's perspective by presenting and promoting a comprehensive assistance program with clear eligibility criteria that provides continuous assistance as necessary.

***Description***

Recent research by Statistics Canada suggests that the main determinant of student-loan default is not debt per se, but rather post-study income. In order to lower the default rate, RAP would increase access to eligibility and increase uptake of repayment assistance through the general attractiveness of its design; its future online application feature; promotion; and dissemination of RAP information at federal, provincial and institutional levels. It would also allow for the possibility of a provincial RAP-like plan alongside the federal program and likewise provide for the inclusion of RAP benefits in borrower loans held by financial institutions.

The CSLP operates under two sets of acts and regulations: the *Canada Student Loans Act* (CSLA) and *Canada Student Loans Regulations* (CSLR), which govern the guaranteed loan regime (loans disbursed prior to 1995), and the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR), which govern the risk-shared (loans disbursed between 1995 and 2000) and direct loan (loans disbursed since 2000) regimes, respectively. Loans disbursed prior to 2000 are administered by individual financial institutions. Loans disbursed since 2000 are administered by the Government of Canada.

All borrowers with loans under any regime (guaranteed, risk-shared and direct loans) would be eligible for repayment assistance.[1]

[1] There are no RAP provisions for part-time guaranteed loans, since these loans are no longer in existence. They were last disbursed in 1995 and were required to be repaid within 24 months under the current CSLR.

À la suite de cet examen, et pour démontrer sa volonté de se pencher sur la question, le gouvernement a annoncé, dans le cadre de son budget de 2008, différentes réformes du PCPE qui visent à régler les problèmes mentionnés précédemment tout en offrant un meilleur soutien aux étudiants canadiens. La mise en œuvre de la plupart de ces initiatives devrait avoir lieu à temps pour le début de la prochaine année scolaire (d'ici le 1er août 2009).

***Objectifs***

Ces propositions sont conçues de manière à régler efficacement les problèmes des mesures de gestion de la dette actuelles. Les deux plans de remboursement et les critères modifiés de la DEIP tiennent compte de la capacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts et leur assurent un soutien progressif et plus complet s'ils éprouvent des difficultés à rembourser leur dette. Ces mesures ont pour objectif de :

- Témoigner plus adéquatement de la capacité de payer des emprunteurs aux prises avec des difficultés de remboursement en l'évaluant à l'aide d'un seul critère : le rapport versements-revenu;
- Veiller à ce que les emprunteurs à très faible revenu ne soient pas tenus d'effectuer des versements;
- Veiller à ce que les emprunteurs n'aient pas à effectuer de versements supérieurs à leur capacité de payer;
- Veiller à ce que la durée de la période de remboursement ne soit pas supérieure à 15 ans après la date de fin de la période d'études (DFPE) postsecondaires.

Les modifications proposées auraient pour but de simplifier et de moderniser l'aide au remboursement, du point de vue de l'emprunteur, en lui présentant un programme d'aide complet aux critères d'admissibilité clairs qui lui offre, au besoin, un soutien continu.

***Description***

Des recherches menées récemment par Statistique Canada suggèrent que la principale cause de non-remboursement des prêts étudiants n'est pas la dette en tant que telle, mais plutôt le revenu touché une fois les études terminées. Afin de réduire le taux de non-remboursement, le PAR devrait faciliter l'admissibilité et améliorer le taux de participation au Programme en tirant profit du pouvoir d'attraction de sa conception; de la mise en œuvre future du processus de demande en ligne; de la publicité; et de la diffusion de l'information sur le PAR au niveau du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des établissements. Ainsi, un plan provincial similaire au PAR pourrait voir le jour aux côtés du programme fédéral, et les prestations du PAR pourraient être intégrées aux prêts contractés auprès des institutions financières.

Le PCPE est placé sous l'égide de deux ensembles de lois et règlements, à savoir la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) et le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE), qui régissent le régime de prêts garantis (prêts consentis avant 1995), de même que la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE), qui font de même avec les prêts à risques partagés (consentis entre 1995 et 2000) et les prêts directs (prêts consentis depuis 2000). Les prêts consentis avant 2000 sont gérés par les institutions financières. Les prêts versés depuis 2000 sont gérés par le gouvernement du Canada.

Tous les emprunteurs seraient admissibles à l'aide au remboursement, sans égard à leur régime de prêts (prêts garantis, prêts à risques partagés et prêts directs)[1].

[1] Il n'existe aucune disposition du PAR pour les prêts garantis à temps partiel, ces prêts n'étant plus offerts. Ils ont été disponibles pour la dernière fois en 1995, et devaient être remboursés en 24 mois, en vertu du RFPE actuel.

In addition to these federal student loans, students may also have provincial/territorial student loans, which also require repayment. If the province offers a program similar to the RAP, results can be easily harmonized, but in either case, the presence of provincial loans would be considered when assessing the need for assistance.

The following are the key elements of the proposed changes:

Repayment Assistance Plan (RAP)

A borrower would be eligible to benefit from the RAP once they enter repayment on their student loans, i.e. six months following the end of their full-time or part-time studies. A two-stage RAP approach based on a borrower's ability to repay would provide consistent eligibility criteria available under both stages of the plan.

A borrower is deemed eligible for RAP for a period of six months if their Affordable Payment (AP) is less than their required monthly payment. The AP is based on income that is above an established standard of living threshold. Borrowers with incomes above the minimum threshold are required to make a monthly payment based on income and family size. The affordable payment made by the borrower will be less than the actual payment and the required monthly payment.

A borrower's required monthly payment is determined by amortizing their consolidated principal amount over 120 months since they last ceased to be a full-time or part-time student. This payment would take into consideration all federal and provincial student loan balances of the borrower and of their spouse if the latter is in repayment and making payments on their loans.

This AP would be based on a percentage of income that starts at 1% for those just above the minimum threshold, increasing to a maximum of 20% on both federal and provincial loans as the borrower's income climbs. It could be equal to zero for borrowers with a monthly family income under an established minimum threshold for their family size.

The assistance provided at this point is in two stages. In both stages, borrowers with income above the minimum thresholds are required to make a monthly affordable payment that is applied to the principal portion of the loan payment first, and any excess amount would be applied to the interest payment. The Government would only pay the amounts established under both stages if the borrower makes all the affordable payments required for the approved period. If the borrower fails to make these payments they will not qualify for further assistance.

In Stage 1, Government assistance is limited to covering the monthly interest payment amount on federal guaranteed, risk-shared and direct loans that could not be met by the borrower's AP. In this stage, there is no Government reduction of the principal amount of the loan. Stage 1 would last for a maximum of five years in cumulative periods of six months with reapplication required for each period. This five year maximum would be reset if the borrower returns to studies, and the borrower would be eligible for further financial assistance at any time during Stage 1 of RAP, including loans, grants and interest-free status.

En plus des prêts étudiants fédéraux, des prêts étudiants provinciaux et territoriaux doivent aussi être remboursés. Si une province met en œuvre un programme similaire au PAR, les deux programmes peuvent facilement être harmonisés, mais de toute façon, les prestations provinciales sont prises en considération dans le calcul pour l'aide au remboursement.

Ce qui suit regroupe les éléments clés des changements proposés :

Programme d'aide au remboursement (PAR)

Un emprunteur serait admissible au PAR après avoir commencé à rembourser ses prêts étudiants, par exemple six mois après la fin de ses études à temps plein ou à temps partiel. Une approche à deux volets tenant compte de la capacité de remboursement de l'emprunteur permettrait de mettre en place des critères d'admissibilité cohérents pour les deux volets du Programme.

Un emprunteur est jugé admissible au PAR pendant une période de six mois si le paiement abordable est inférieur au paiement exigé. Le paiement abordable est calculé à partir d'un revenu discrétionnaire considéré supérieur à un niveau de vie minimum préalablement défini. Les emprunteurs dont le revenu se situe au-dessus de ce seuil doivent effectuer un paiement abordable, déterminé d'après leur revenu et la taille de leur famille. Le paiement abordable effectué par l'emprunteur sera inférieur au versement régulier et au versement mensuel exigé.

Le versement mensuel qu'un emprunteur doit effectuer est calculé en amortissant son capital consolidé sur une période de 120 mois à partir de la fin de ses études à temps plein ou à temps partiel. Le versement mensuel exigé tiendrait compte de tous les soldes des prêts étudiants que l'emprunteur doit rembourser, tant au fédéral qu'au provincial, ainsi que ceux de son conjoint, si cette personne doit également rembourser un prêt.

Le paiement abordable serait calculé à partir d'un pourcentage de revenu commençant à 1 % pour les emprunteurs dont le revenu est tout juste au-dessus du seuil minimum, pour atteindre un maximum de 20 %, tant sur les prêts fédéraux que provinciaux, au fur et à mesure que le revenu de l'emprunteur augmente. Le paiement sera égal à zéro pour les emprunteurs avec un revenu familial qui est inférieur au seuil minimum fixé en fonction de la taille de leur famille.

L'aide au remboursement est en deux volets. Pour chaque volet, les emprunteurs dont le revenu est supérieur au seuil minimum sont tenus d'effectuer un paiement mensuel abordable qui sert d'abord à rembourser le capital, et ensuite les intérêts. Le gouvernement ne verserait les sommes auxquelles un emprunteur a droit en fonction des deux volets que si celui-ci effectue tous les paiements abordables exigés pendant la période approuvée. S'il ne verse pas les sommes requises, il est privé de son admissibilité au PAR.

Au volet 1, l'aide gouvernementale est limitée aux intérêts mensuels sur les prêts fédéraux garantis, à risques partagés et directs qui ne peuvent pas être remboursés au moyen du paiement abordable versé par l'emprunteur. À ce stade, le gouvernement ne finance pas la réduction du capital. Le volet 1 pourrait demeurer en vigueur pendant une période maximale de cinq ans divisée en sous-périodes cumulatives de six mois, au terme desquelles il faudrait remplir une nouvelle demande d'admissibilité. Cette période de cinq ans serait réinitialisée si l'emprunteur retournait aux études, et ce dernier pourrait bénéficier d'aide financière supplémentaire en tout temps pendant sa participation au volet 1 du PAR, que ce soit sous forme de prêts, de bourses ou d'exemption d'intérêts.

Stage 2 would begin after Stage 1 is exhausted (10 periods of 6 months have been taken), or if the borrower has been in repayment for over 10 years since they last ceased to be a full-time or part-time student. Upon first qualifying for Stage 2, the principal outstanding at the time of application is re-amortized between the date of application and the date 15 years after they ceased to be a full-time or part-time student. This results in a new repayment schedule and a new required payment. If the eligibility requirements are still met, the borrower would continue to make their affordable payment and the Government would cover the remainder of the required payment, which could include both interest and principal amounts on federal guaranteed, risk-shared and direct loans. As a result, by the end of the 15-year period, the borrower's loans would be repaid in full.

Once a borrower is approved for assistance under Stage 2 of RAP they would no longer be eligible for loans and grants until the remaining outstanding loan balance is paid in full. However, borrowers would still be eligible for interest-free status if they choose to return to full-time studies.

Unlike under the current IR and DRR programs, under the new regulations, once a borrower has been approved for RAP they would be eligible for both stages using the same income thresholds. A borrower who has used up their eligibility for Stage 1 would be eligible for Stage 2 based on exactly the same criteria. This would eliminate one of the major discrepancies of the current IR and DRR measures.

Permanent Disability Benefit (PDB)

The 2008 Budget includes measures and financial supports that are more comprehensive for students with disabilities who are experiencing difficulty in debt repayment. The *2008 Budget Implementation Act* introduced a new legislative authority to reduce the confusion regarding the eligibility criteria for the PDB versus grants for persons with permanent disabilities.

Currently, the lenders rights under section 11 of the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and borrowers obligations under section 11.1 of the CSFAA in respect of a student loan terminate if a borrower meets the definition of "permanent disability" and demonstrates financial hardship. With the proposed coming into force of the legislation, amendments to the PDB are expected to be in effect on August 1, 2009. Eligibility would be limited to borrowers who, due to their "severe permanent disability," are unable to pay their loans and will never be able to repay them.

The proposed definition of "severe permanent disability" means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and in the labour force and is expected to remain with the person for their expected life.

As a result of changes to the CSFAA and the CSLA, the proposed Regulations have removed the tests for exceptional hardship and family income thresholds. It would now focus on the degree to which the physical or mental condition prevents the borrower from engaging in the labour force and post-secondary studies as a result of their condition.

As an operational policy requirement, the CSLP would continue to rely on a medical practitioner's perspective to

Le volet 2 débuterait une fois que la période maximale du volet 1 est atteinte (soit 10 périodes de 6 mois), ou si l'emprunteur rembourse un prêt depuis plus de 10 ans depuis la fin de ses études à temps plein ou à temps partiel. Après une première période d'admissibilité au volet 2, le capital à verser au moment de la demande est de nouveau amorti pour la période débutant à la date de présentation de la demande et se terminant 15 ans après la fin des études à temps plein ou à temps partiel. Ainsi, un nouveau calendrier de remboursement et un nouveau paiement exigé est calculé. Si les critères d'admissibilité sont toujours respectés, l'emprunteur peut continuer à verser son paiement mensuel abordable, et le gouvernement s'acquittera du reste du versement, ce qui peut comprendre le capital et les intérêts de prêts fédéraux garantis, à risques partagés et directs. Donc, grâce au PAR, la dette d'études de l'emprunteur serait remboursée au complet à la fin de la période de 15 ans.

Une fois que le dossier d'un emprunteur est approuvé et qu'il a accès au volet 2 du PAR, il ne peut toucher de prêts ou de bourses jusqu'à ce que sa dette soit entièrement remboursée. Cependant, les emprunteurs seraient toujours admissibles à une exemption d'intérêts s'ils décidaient de retourner aux études à temps plein.

En vertu du nouveau règlement, une fois qu'un emprunteur aurait droit au PAR, son admissibilité aux deux volets serait déterminée au moyen des mêmes seuils de revenu, contrairement au système d'EI et de RDCR actuellement en vigueur. Ainsi, un emprunteur ayant écoulé sa période d'admissibilité au volet 1 serait admissible au volet 2 en vertu des mêmes critères, ce qui éliminerait par le fait même une des principales lacunes des mesures existantes.

Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité permanente (DEIP)

Le budget de 2008 comprend des mesures de soutien financier plus complètes à l'intention des étudiants handicapés ayant de la difficulté à rembourser leur dette. Une nouvelle compétence législative a été introduite dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2008* afin de réduire la confusion entre les critères d'admissibilité à la DEIP et les subventions accordées aux personnes atteintes d'une invalidité permanente.

À l'heure actuelle, les droits des prêteurs, en vertu de l'article 11 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et les obligations des emprunteurs en vertu de l'article 11.1 de cette loi s'éteignent si l'emprunteur est atteint d'une « invalidité permanente » et éprouve des difficultés financières. Avec l'entrée en vigueur de la législation, les modifications à la DEIP devront être en vigueur à compter du 1er août 2009. La portée de la DEIP sera limitée aux emprunteurs qui, en raison d'une « invalidité permanente grave », ne peuvent rembourser leur dette, et qui démontrent qu'ils ne seront jamais en mesure de le faire.

La notion d'« invalidité permanente grave », selon la définition proposée, serait une limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche l'emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci.

En raison de modifications apportées à la LFAFE et à la LFPE, le règlement proposé abolit les tests relatifs aux difficultés financières exceptionnelles et aux seuils de revenu familial, et misera désormais sur la manière dont le problème physique ou mental empêche l'emprunteur de participer au marché du travail et de poursuivre des études postsecondaires.

En guise d'exigence opérationnelle stratégique, le PCPE continuerait de promouvoir l'approche médicale pour déterminer si

determine if a disability qualifies for special consideration. The assessment would no longer emphasize that a permanent disability is "restricting" a borrower from working or from participating in post-secondary education, but that a severe permanent disability "completely prevents" a borrower from seeking any remunerative employment. Borrowers who are able to participate in any form of sheltered employment or any form of post-secondary education would not be eligible for the PDB.

Although the criteria for eligibility for PDB would be more stringent, borrowers with a permanent disability who do not qualify for the PDB would be eligible for the Repayment Assistance Plan for Borrowers with Permanent Disabilities (RAP-PD) depending on their income. This plan is described more fully in the following section. Once an individual is approved for PDB, based on their inability to participate in the labour force or post-secondary education, they will no longer be eligible to receive any further assistance from the CSLP (i.e. further loans or grants).

Repayment Assistance Plan for Borrowers with Permanent Disabilities (RAP-PD)

There is conclusive evidence that borrowers with disabilities graduate with higher debt loads than non-disabled students who study in similar programs. Persons with permanent disabilities tend to earn less, are more likely to live in a family with low income than other Canadians, and are more likely to stay in this economic state. While borrowers with a permanent disability receive special financial assistance to help them address the barriers they face accessing post-secondary education, there is currently no enhanced repayment assistance program that takes into consideration their particular situation. Student loan debt presents greater challenges for Canadians with disabilities and may discourage them from pursuing post-secondary education.

Although current debt management benefits, including the Interest Relief and Debt Reduction in Repayment programs, are made available to all borrowers including those with disabilities, no specifically targeted measures are available, despite evidence that the latter are more likely to experience persistent financial problems over a longer period of time. The introduction of RAP-PD would provide an enhanced version of RAP to borrowers with permanent disabilities and would complement the PDB for those who do not qualify as having a "severe permanent disability."

The proposed accelerated RAP-PD would enable individuals to have their loans written off faster than non-disabled borrowers who qualify for RAP (i.e. 10 years instead of 15) by allowing them to proceed directly to the Stage 2 of RAP, where the Government would cover the remainder of the monthly payment (both principal and interest, if required) that is not covered by the borrower's affordable payment.

Statistics have shown that a higher proportion of RAP-PD eligible borrowers would have more persistent difficulties in repayment as they have higher than average debt loads, and their employment and earning rates are lower than average. Therefore, it becomes more cost effective to apply the gradual reduction of debt provided by Stage 2 rules immediately for these borrowers, rather than covering the interest shortfall and

une invalidité mérite une attention particulière. L'évaluation n'insisterait cependant plus sur le caractère « limitant » d'une invalidité permanente pour un emprunteur désireux de se trouver un emploi ou de poursuivre des études postsecondaires, mais plutôt sur le fait qu'une « invalidité permanente grave » « empêche » un emprunteur de se trouver quelque emploi rémunéré que ce soit. Les emprunteurs capables d'occuper un emploi protégé ou de suivre une formation postsecondaire ne seraient pas admissibles à la DEIP.

Bien que les critères d'admissibilité à la DEIP soient resserrés, les emprunteurs atteints d'une invalidité permanente qui ne sont pas admissibles à la DEIP pourraient participer au Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente, selon leur revenu. Ce programme est décrit plus en détail dans la section qui suit. Une fois une demande d'adhésion à la DEIP approuvée, en fonction de l'incapacité du demandeur à se trouver un emploi ou à poursuivre des études postsecondaires, celui-ci ne pourra plus toucher d'autres prestations offertes dans le cadre du PCPE (prêts ou bourses supplémentaires).

Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente

Il existe des preuves tangibles selon lesquelles les emprunteurs handicapés terminent leurs études avec une dette plus élevée que les autres étudiants diplômés des mêmes programmes. Les personnes atteintes d'une invalidité permanente gagnent généralement moins, elles sont plus susceptibles d'appartenir à une famille à faible revenu que le reste de la population du Canada, et elles sont également plus à risque de demeurer dans cette situation économique. Bien que ces emprunteurs bénéficient d'une aide spéciale pour les aider à surmonter les obstacles auxquels ils doivent faire face pour poursuivre des études postsecondaires, ils ne disposent pas d'un programme d'aide au remboursement adapté à leur situation particulière. Les dettes étudiantes posent des problèmes plus importants aux personnes handicapées du pays, ce qui peut les inciter à ne pas suivre de formation postsecondaire.

Bien que les prestations de gestion de la dette, dont celles des programmes d'exemption d'intérêts (EI) et de Réduction de la dette en cours de remboursement, soient offertes à tous les emprunteurs, y compris ceux atteints d'une invalidité, il n'existe aucune mesure s'adressant directement à ce segment de la population, en dépit du fait que ceux-ci sont plus susceptibles d'éprouver des difficultés financières pendant une période prolongée. L'instauration du Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente permettrait aux emprunteurs handicapés de bénéficier d'une version améliorée du PAR, et viendrait compléter la DEIP pour ceux et celles qui ne sont pas considérés comme ayant une « invalidité permanente grave ».

La version accélérée du Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente permettrait aux emprunteurs de voir leur prêt radié plus rapidement que les autres emprunteurs admissibles au PAR (10 ans au lieu de 15) en les faisant passer directement au volet 2 de ce programme, dans le cadre duquel le gouvernement assume l'ensemble du versement (capital et intérêt, au besoin) qui n'est pas couvert par le paiement abordable versé.

Les statistiques démontrent qu'une proportion plus importante d'emprunteurs admissibles au Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente éprouveraient des difficultés plus persistantes pour rembourser leur dette, puisqu'ils doivent composer avec un niveau d'endettement plus élevé, et un taux d'activité et un revenu inférieurs à la moyenne. Par conséquent, il devient plus rentable

deferring the remaining principal balance for up to five years per Stage 1, as the interest costs to Government of carrying the outstanding loans would be reduced.

The same affordable payment formula for RAP would be used for RAP-PD, but allowable uninsured medical and other expenses related to the cost of accommodation of permanent disability would be deducted from the gross family income used in the debt-to-income ratio calculation before evaluating the affordable payment.

***Regulatory and non-regulatory options considered***

The proposed regulatory amendments are in response to legislative changes to the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) and the *Canada Student Loans Act* (CSLA) included in the *Budget Implementation Act, 2008* and are required to support the implementation of these new debt-management measures.

***Benefits and costs***

Costs

The costs to the Government for the proposed amendments to create the RAP under the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) are estimated to be $21 million in 2009-2010, decreasing to $9.3 million in 2012-2013. This is in part due to one-time costs for initial implementation and increased eligibility for debt management measures.

There are no costs for the changes to the PDB.

The costs for the proposed amendment to create the RAP-PD are estimated to be $11.9 million in 2009-2010, decreasing to $2.9 million per year in 2012-2013.

Benefits

The federal amount of a student loan is typically at least 60% of an individual's Government student loans. The RAP would provide benefits for an additional 22 500 people per year with no borrower being negatively affected. Currently, borrowers are not required to make any payments while they are on the Interest Relief program, and any payments made between Debt Reduction in Repayment program approvals are applied to interest first. Under the proposed amendments, RAP payments would first go towards repaying the principal of their loan. This would reduce the amount of interest paid by the borrower over the lifespan of the loan as the amount outstanding is reduced with each payment, and would enable the loan to be repaid in a shorter period of time, thus alleviating the burden on borrowers.

Post-secondary education students are facing increased costs and hence are carrying ever-increasing debt loads upon completion. Difficulties in repayment are one of the major concerns of stakeholders of the CSLP. RAP would help alleviate these concerns by targeting assistance based on income and need, and by

d'appliquer immédiatement la réduction progressive de la dette telle qu'elle est présentée dans le volet 2 du Programme pour ces emprunteurs, plutôt que de ne couvrir que la portion manquante des intérêts et de reporter de cinq ans tout au plus le paiement du reste du capital, tel qu'il est stipulé dans le volet 1, puisque les frais en intérêts absorbés par le gouvernement pour le report du prêt seraient moins élevés.

La formule du paiement abordable utilisée dans le cadre du PAR serait aussi appliquée au Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente, mais les frais médicaux et autres dépenses non assurables déductibles se rattachant au coût des mesures d'adaptation de la personne atteinte d'une invalidité permanente seraient déduits du revenu familial brut servant au calcul du rapport dette-revenu avant de déterminer le montant des paiements abordables.

***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Les modifications réglementaires proposées répondent aux modifications législatives apportées à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) et à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) inscrites dans la *Loi d'exécution du budget de 2008*, et elles sont nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles mesures de gestion de dette.

***Avantages et coûts***

Coûts

Les frais engagés par le gouvernement pour assurer la mise en œuvre du PAR, dans le cadre du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE), devraient s'élever à 21 millions de dollars en 2009-2010, et diminuer progressivement jusqu'en 2012-2013, où ils atteindraient 9,3 millions de dollars. Cette situation est en partie attribuable aux frais uniques associés à la mise en œuvre initiale et à la hausse du nombre de candidats admissibles aux mesures de gestion de la dette.

Les modifications apportées à la DEIP ne devraient pas occasionner de frais supplémentaires.

Les dépenses liées aux modifications nécessaires pour élaborer le Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente sont estimées à 11,9 millions de dollars pour l'année 2009-2010, et devraient passer à 2,9 millions de dollars par année en 2012-2013.

Avantages

Le montant d'un prêt étudiant fédéral représente généralement au moins 60 % du montant emprunté pour un prêt étudiant du gouvernement. Le PAR permettrait à 22 500 personnes supplémentaires par année de toucher des prestations, et ce, sans retombées négatives pour les étudiants ayant déjà reçu un prêt. En vertu des programmes de gestion de la dette en vigueur, les emprunteurs ne sont pas tenus d'effectuer de versements lorsqu'ils sont admissibles au programme d'exemption d'intérêts, et tout paiement effectué entre des périodes d'adhésion au programme de Réduction de la dette en cours de remboursement sert d'abord à rembourser les intérêts. Les personnes devant effectuer des paiements abordables dans le cadre du PAR bénéficieraient de cette situation puisque leurs versements serviraient tout d'abord à rembourser le capital, ce qui aura pour effet de réduire les intérêts payés pendant la durée du prêt, la somme due étant ainsi réduite à chaque nouveau versement.

Les étudiants de niveau postsecondaire doivent composer avec la hausse des frais et, du coup, à une augmentation de leur dette une fois leur formation terminée. Les difficultés de remboursement constituent l'une des principales préoccupations des intervenants concernés par le PCPE. Le PAR, en proposant l'octroi

providing assistance commensurate with the level of need. During times of economic difficulties, this assistance is especially beneficial for those newly graduated and experiencing difficulty in obtaining employment.

The proposed amendments would also enhance the benefits to borrowers with a permanent disability or a severe permanent disability by offering them improved repayment assistance based on their ability to repay. Many students with disabilities are still deterred from participating in post-secondary education due to the greater expenses they incur. These expenses are not only limited to education-related costs such as interpreters, translators and technical equipment, but also include living expenses. Many students with disabilities take a longer amount of time than students without disabilities to complete their post-secondary education and are generally less able to generate funds to finance their education (e.g. obtain summer employment or work part-time during the school year). RAP-PD would provide assistance for these borrowers with a guaranteed repayment period and allowances for the extra expenses that these individuals experience.

Increasing access and completion rates of post-secondary education for these under-represented groups would assist in increasing the income level of some marginalized groups and begin to break the cycle of poverty. As well, an increase in the number of individuals with post-secondary education in the labour market would assist in reducing the shortage of skilled labour, thus helping to sustain the economic growth and prosperity that Canada has achieved.

***Rationale***

Canada is facing shortages in the supply of skilled labour in key sectors and in certain regions. With an aging labour force, long-term wealth and prosperity must now depend on sustained productivity growth, an area in which Canada lags behind several trading partners (including the United States).

The introduction of the RAP would help mitigate the recent increases in average student loan debt by post-secondary education graduates that have been brought on by increases in average undergraduate tuition fees. In addition, the current economic situation has resulted in increased difficulties by borrowers in obtaining suitable employment. Enhanced repayment assistance will help alleviate temporary repayment difficulties that recent graduates may be experiencing.

Labour market participation rates of individuals with permanent disabilities decreases with the severity of their disability. By reducing the risks associated with the repayment of student loan debt, more individuals with permanent disabilities may be motivated to borrow money in order to attend and complete post-secondary education. Therefore, repayment assistance tailored to borrowers with permanent disabilities would provide incentives for more individuals with a permanent disability to undertake and complete their post-secondary education, thereby enhancing their participation in the labour market.

The CSLP Review was based on an extensive analysis of financial assistance to students validated by all stakeholders.

***Consultation***

Human Resources and Skills Development Canada conducted extensive diagnostic and consultative activities from the spring to the fall of 2007.

d'aide en fonction du revenu et des besoins, permettrait de calmer ces inquiétudes. Cette aide sera particulièrement utile à ceux dont la situation financière est plus précaire, notamment les nouveaux diplômés ayant de la difficulté à se trouver un emploi.

La modification proposée améliorerait les prestations offertes aux emprunteurs ayant une invalidité permanente ou une invalidité permanente grave en leur offrant une aide au remboursement calculée en fonction de leur capacité de payer. Bon nombre d'étudiants handicapés hésitent encore à suivre une formation postsecondaire en raison des sommes importantes qu'ils devront débourser. Ces dépenses ne se limitent pas à l'éducation (interprètes, traducteurs, équipement technique, etc.), mais englobent également les frais de subsistance. Ces étudiants prennent souvent plus de temps pour compléter leur formation et il leur est plus difficile de financer ces études de manière autonome, par exemple en obtenant un emploi d'été ou un emploi à temps partiel pendant l'année scolaire. Le Programme d'aide au remboursement pour emprunteurs ayant une invalidité permanente viendrait en aide à ces personnes, par l'entremise d'une période de remboursement garantie et d'allocations servant à couvrir les frais supplémentaires assumés.

Améliorer l'accès aux études postsecondaires et les taux de diplomation de ces groupes sous-représentés aurait pour effet d'accroître leur revenu et de briser le cycle de pauvreté duquel ils sont prisonniers. De plus, une hausse du nombre de diplômés de programmes postsecondaires sur le marché du travail contribuerait à régler le problème de la pénurie de travailleurs qualifiés, et permettrait au Canada de poursuivre sa croissance économique et d'assurer sa prospérité.

***Justification***

Le Canada est aux prises avec la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans des secteurs clés et dans certaines régions. En raison de la main-d'œuvre vieillissante, la santé et la prospérité à long terme sont maintenant tributaires de la croissance soutenue de la productivité, un domaine dans lequel le Canada accuse un retard sur plusieurs partenaires commerciaux (dont les États-Unis).

L'introduction du PAR permettra d'atténuer les effets des récentes augmentations du niveau d'endettement des diplômés de niveau postsecondaire attribuables à une hausse des droits de scolarité pour les étudiants universitaires de premier cycle. De plus, la situation économique actuelle cause des problèmes aux emprunteurs désireux de se trouver un emploi, ceux-ci se faisant plus rares. Un programme d'aide au remboursement plus solide permettra aux nouveaux diplômés de régler leur dette plus facilement en bénéficiant d'un soutien financier temporaire.

Le taux d'activité sur le marché du travail des personnes atteintes d'une invalidité permanente diminue en fonction de la gravité de leur handicap. En atténuant les risques inhérents au remboursement des prêts étudiants, un plus grand nombre de personnes atteintes d'une invalidité permanente pourraient être intéressées à emprunter de l'argent afin de suivre et de compléter une formation postsecondaire. Par conséquent, un programme d'aide au remboursement spécialement adapté aux besoins des emprunteurs atteints d'une invalidité permanente inciterait ceux-ci à entreprendre et à terminer des études postsecondaires, et à améliorer du coup leurs perspectives d'emploi.

L'examen du PCPE est fondé sur une analyse détaillée de l'aide financière offerte aux étudiants qui a été validée par tous les intervenants concernés.

***Consultation***

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) a entrepris de vastes activités de diagnostic et de consultation du printemps à l'automne 2007.

A diagnostic was developed based on an internal analysis of the CSLP to develop broad policy directions for federal financial assistance to students. Conclusions were shared with provincial/territorial officials as well as selected experts, which validated the diagnostic's findings. Following these consultations, it was agreed that the diagnostic had correctly captured the successes and the challenges of federal financial assistance to students.

The department of Human Resources and Skills Development Canada also conducted an online consultation in September 2007, which yielded responses from individual Canadians, stakeholder groups, and additional submissions presented outside of the online process. Of note, comments were received from key members of the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), whose members include the Canadian Alliance of Student Associations, the Canadian Federation of Students, provincial post-secondary officials and Student Financial Aid administrators. NAGSFA meets on a regular basis with officials from the Department of Human Resources and Skills Development.

One group of stakeholders that expressed hesitation regarding the value of the measures for their membership was those representing medical students. They argued that the measures to be introduced would not go far enough to assist them with their high debt loads and repayment. They also noted that due to the income received while in residency they may be ineligible for RAP.

Provincial/territorial counterparts have been extensively consulted and the final solution of RAP has the support of the majority of these individuals. Some are expected to implement similar measures on provincial/territorial loans in 2009-2010, and more may join in subsequent years.

***Implementation, enforcement and service standards***

These measures are expected to be available for the 2009-2010 academic year. Borrowers who have finished studies in April 2009 would be entering their repayment period on November 1, 2009. This initial repayment period is the time when borrowers typically begin to experience repayment difficulties.

RAP and RAP-PD would be delivered through either the Financial Institutions or the National Student Loans Service Centre (NSLSC) depending on the type of loans involved. The NSLSC is the contracted corporation that delivers student loans and debt management measures on behalf of the Government of Canada.

RAP would be delivered through the NSLSC and through the process already in place for current debt management measures. The NSLSC would create the systems architecture to provide the RAP to individuals in possession of Direct Loans or a combination of a Direct Loan and a Risk-shared or Guaranteed Loan. This program would be available to all individuals with federal financial assistance to students from all jurisdictions that participate in the CSLP. The framework for the provision of RAP to individuals with Risk-shared and Guaranteed loans only would be provided through the financial institution providing the loan.

Un diagnostic inspiré d'une analyse interne du PCPE a été élaboré afin d'établir des orientations politiques générales pour l'aide financière aux étudiants offerte par le gouvernement fédéral. Les conclusions de cette étude ont été communiquées aux représentants des provinces et des territoires ainsi qu'à certains spécialistes, lesquels ont validé les résultats du diagnostic. À la suite de ces consultations, il a été convenu que le diagnostic a correctement cerné les points forts et les points faibles de l'aide financière aux étudiants offerte par le gouvernement fédéral.

En septembre 2007, RHDCC a également tenu des séances de consultation en ligne qui ont permis à des Canadiens et à des groupes d'intervenants de faire valoir leur point de vue, et qui ont rendu possible la présentation de mémoires supplémentaires indépendamment de ce processus de consultation électronique. Il faut notamment souligner la contribution de membres importants du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants, qui regroupe entre autres l'Alliance canadienne des associations étudiantes, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, des responsables provinciaux du milieu de la formation postsecondaire ainsi que des responsables de l'aide financière aux étudiants. Le Groupe consultatif organise régulièrement des réunions en compagnie de responsables de RHDCC.

Les représentants des étudiants en médecine ont fait part de certaines réserves quant au bien-fondé de ces nouvelles mesures pour les membres de leur association. Ils avancent que ces mesures seraient insuffisantes pour les aider à rembourser leurs dettes, qui sont généralement très élevées. Ils affirment également que le revenu touché pendant leur résidence peut les rendre inadmissibles au PAR.

Les homologues provinciaux et territoriaux ont été consultés de manière exhaustive, et la solution retenue, à savoir le PAR, recueille l'appui de la majorité d'entre eux. Des provinces et territoires devraient mettre en œuvre des mesures similaires pour l'aide financière consentie aux étudiants en 2009-2010, et d'autres devraient leur emboîter le pas au cours des prochaines années.

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Les nouvelles mesures de gestion devraient être disponibles pour l'année scolaire 2009-2010. Les emprunteurs qui ont terminé leurs études en avril 2009 seraient tenus de commencer à rembourser leur dette à partir du 1er novembre 2009. C'est généralement lors de cette période de remboursement initiale que les emprunteurs commencent à éprouver des difficultés à effectuer des versements.

Le PAR et le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité permanente seraient offerts soit par les institutions financières, soit par le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE), selon le type de prêt contracté. Le CSNPE est l'organisme mandaté pour l'administration des prêts étudiants et des mesures de gestion de la dette au nom du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE).

Le PAR serait offert par l'entremise du CSNPE au moyen du processus existant pour les mesures de gestion de la dette. Le CSNPE serait chargé d'élaborer l'architecture du système par lequel le PAR serait offert aux titulaires de prêts directs, ou d'une combinaison de prêt direct et de prêt à risques partagés ou de prêt garanti. Le programme serait proposé à toutes les personnes qui bénéficient d'une aide financière fédérale pour étudiants, peu importe leur province ou territoire de résidence, pourvu qu'elles participent au PCPE. Le PAR serait offert aux personnes ayant contracté uniquement des prêts à risques partagés ou des prêts garantis par l'entremise de l'institution financière ayant consenti ces prêts.

For those provinces that have integrated their provincial financial assistance to students programs with the CSLP, these loans would have at minimum the federal loan eligible for RAP. With the zero-payment income level set at the current Interest Relief threshold, most borrowers would not be disadvantaged if provinces do not initially implement RAP.

***Performance measurement and evaluation***

The improvements to the CSLP would be monitored, assessed and reported by HRSDC against the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF), which includes considerations for client-centric service quality, service delivery efficiency and portfolio performance. The RMAF would be expanded to include the new Canada Student Grant Program.

As a companion document to the Program's RMAF, the CSLP has developed a Risk-based Audit Framework (RBAF) to document the key risks faced by the Program and to identify an action plan of audit and review strategies that would mitigate these risks.

The RMAF and RBAF are being updated and unified into an integrated document. The new integrated RMAF/RBAF would reflect the proposed changes and would be finalized by the end of the 2009-2010 fiscal year. As part of this, a draft Performance Measurement Framework (PMF) is undergoing a review and consultation process and would be finalized to reflect the proposed changes. This process would include consultation and review among departmental officials, central agencies and various other partners and stakeholders.

In 2006-2007 the CSLP began a five-year Summative Evaluation Framework Plan. In the final year of this plan a supplementary evaluation plan would begin, in order to evaluate proposed changes to the program announced in Budget 2008.

The Supplementary Evaluation Plan will include an econometric evaluation of RAP in 2009-2010 and again in 2012-2013 to determine the effect of RAP on default rates of CSLP borrowers. Other performance measures will be considered as well, but since performance tends to be affected extensively by economic conditions, the evaluation will be done with a model that will mitigate economic changes as a factor.

Given the size and complexity of the CSLP, a five-year approach to evaluation work, consistent with that used in other large departmental programs such as Employment Insurance and Canada Pension Plan, was adopted for the summative evaluation of CSLP.

There will be an extensive survey of post-secondary education entrants in 2008-2009 to act as a baseline for pre-Budget 2008 measurements. There will be follow-up surveys beginning in 2011-2012 to begin to measure the effectiveness of the Budget 2008 initiatives. The summative evaluation report will be complete in 2015-2016 to evaluate the effectiveness of the program changes.

***Contact***

Barbara Glover
Director General
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada

Pour les provinces qui ont intégré leurs programmes d'aide financière aux étudiants au PCPE, les prêts comprendraient à tout le moins les prêts fédéraux admissibles au PAR. Considérant que le niveau de revenu sous lequel l'emprunteur n'a pas à effectuer de paiement correspond au seuil d'exemption d'intérêts actuel, la plupart des bénéficiaires ne seraient pas pénalisés si les provinces choisissaient de ne pas appliquer immédiatement le PAR.

***Mesures de rendement et évaluation***

RHDCC suivra et évaluera les améliorations apportées au PCPE et en rendra compte, conformément au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) du Programme, lequel comprend des points d'examen pour la qualité des services axés sur les clients, l'efficacité de la prestation du service et le rendement des portefeuilles. La portée du CGRR sera élargie de façon à englober le nouveau PCSE.

À titre de document d'accompagnement du CGRR du Programme, le PCPE a élaboré un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) afin de documenter les principaux risques liés au Programme et de déterminer un plan d'action comportant des stratégies de vérification et d'examen qui permettront d'atténuer ces risques.

Le CGRR et le CVAR sont mis à jour et fusionnés en un document intégré. Le nouveau CGRR/CVAR intégré tiendra compte des changements annoncés dans le budget de 2008 et de ceux proposés dans cette présentation et sera terminé d'ici la fin de l'exercice de 2009-2010. Dans le cadre de cette initiative, l'ébauche d'un cadre de mesure du rendement (CMR) fait actuellement l'objet d'un processus d'examen et de consultation et ce dernier tiendra compte des changements susmentionnés une fois achevé. Ce processus prévoit l'examen et la consultation de représentants des ministères, des organismes centraux et de divers autres partenaires et intervenants.

En 2006-2007, le PCPE a entamé un cadre d'évaluation sommative quinquennal. Au cours de la dernière année de ce cadre, un plan d'évaluation supplémentaire sera entrepris afin d'évaluer les changements au programme annoncés dans le budget de 2008.

Le plan d'évaluation supplémentaire inclura une évaluation économétrique du PAR en 2009-2010 et encore en 2012-2013 pour déterminer l'effet du PAR sur les taux de défaut d'emprunteurs du PCPE. D'autres mesures de rendement seront aussi considérées, mais puisque le rendement a tendance à être affecté par les conditions économiques, l'évaluation sera faite avec un modèle qui atténuera les changements économiques comme facteur.

En raison de la grandeur et de la complexité du PCPE, une approche quinquennale a été adoptée pour l'évaluation sommative de ce programme, conformément à celles utilisées pour d'autres programmes ministériels importants, tels que l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada.

Un sondage exhaustif sera réalisé auprès des étudiants qui ont entamé leurs études postsecondaires en 2008-2009 afin d'obtenir un point de référence sur la situation antérieure au budget de 2008. Des sondages de suivis seront ensuite réalisés à compter de 2011-2012 afin de commencer à mesurer l'efficacité des initiatives prévues au budget de 2008. Le rapport de l'évaluation sommative sera rendu public en 2015-2016 afin d'évaluer l'efficacité des changements apportés au Programme.

***Personne-ressource***

Barbara Glover
Directrice générale
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences Canada

200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-1094
Fax: 819-953-9591

200, rue Montcalm, Tour II, 1er étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-1094
Télécopieur : 819-953-9591

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 15[a] of the *Canada Student Financial Assistance Act*[b] and section 17[c] of the *Canada Student Loans Act*[d], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations.*

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Glennie Graham, Senior Director, Canada Student Loans Program, Human Resources and Skills Development Canada, 200 Montcalm Street, Tower 2, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (tel: 819-956-8937; e-mail: glennie.graham@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, June 4, 2009

JURICA ČAPKUN
*Acting Assistant Clerk of the Privy Council*

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 15[a] de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*[b] et de l'article 17[c] de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*[d], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Glennie Graham, directrice principale, Programme canadien de prêts aux étudiants, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 200, rue Montcalm, tour 2, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (tél. : 819-956-8937; courriel : glennie.graham@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, le 4 juin 2009

*Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé*
JURICA ČAPKUN

## REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

### CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

**1. Subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:**

"severe permanent disability" means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and in the labour force and is expected to remain with the person for their expected life; (*invalidité grave et permanente*)

**2. (1) Paragraph 15(1)(*i*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*i*) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3), the 30th day after the end of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

[a] S.C. 2008, c. 28, s. 108
[b] S.C. 1994, c. 28
[c] S.C. 2008, c. 28, s. 113
[d] R.S., c. S-23
[1] SOR/95-329

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

### RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

**1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« invalidité grave et permanente » Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche l'emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci. (*severe permanent disability*)

**2. (1) L'alinéa 15(1)*i*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*i*) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3), le trentième jour suivant le dernier jour de la période d'aide au remboursement applicable ou suivant la date de l'avis, le cas échéant;

[a] L.C. 2008, ch. 28, art. 108
[b] L.C. 1994, ch. 28
[c] L.C. 2008, ch. 28, art. 113
[d] L.R., ch. S-23
[1] DORS/95-329

**(2) Subsection 15(1) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*j*) and by replacing paragraph (*k*) with the following:**

(*k*) if the borrower has been granted repayment assistance under section 20 or a reduction of outstanding principal under section 42 or 42.1 or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this paragraph, the earlier of, as the case may be, the day of the reduction or

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, the day that is 60 months after

(A) in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(*b*)(i), the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and

(B) in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(*b*)(ii), the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be, and

(ii) in any other case, the day on which the assistance begins; or

(*l*) the day on which, as the case may be, the obligations referred to in section 11 of the Act or the rights referred to in section 11.1 of the Act or section 13 of the *Canada Student Loans Act*, are terminated.

**(3) Subsections 15(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) Subject to subsections (5), (6) and (9),

(*a*) if an event referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*l*) occurs the Minister shall, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) deny a borrower a new certificate of eligibility for any student loan, and

(ii) if a certificate of eligibility has been issued to a borrower, deny the borrower a new student loan; and

(*b*) if an event referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*) and (*l*) occurs, the Minister shall terminate, effective on the applicable day referred to in that paragraph,

(i) in respect of all outstanding student loans made to the borrower as a full-time student, an interest-free period, and

(ii) in respect of an outstanding student loan made to the borrower as a part-time student, an interest-only period.

(3) If an event referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) occurs and the Minister pays a claim for loss in respect of the borrower's guaranteed student loans, the Minister shall refuse to grant to the borrower repayment assistance under section 19 or 20.

(4) If an event referred to in paragraph (1)(*h*) or (*i*) occurs, the Minister shall terminate repayment assistance granted under section 19 or 20 and refuse to grant to the borrower further repayment assistance.

**(4) Paragraph 15(5)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*b*) the measure referred to in paragraph (2)(*b*) shall take effect on the last day of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

**(2) L'alinéa 15(1)*k*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*k*) lorsqu'est accordée à l'emprunteur une aide au remboursement au titre de l'article 20 ou une réduction du principal impayé au titre des articles 42 ou 42.1 ou au titre de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, le premier en date du jour de la réduction et des jours suivants :

(i) dans le cas où l'emprunteur a une invalidité permanente, le jour où se termine le soixantième mois suivant :

(A) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard des prêts visés au sous-alinéa 19(1)*b*)(i), soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,

(B) le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou, s'il est postérieur, le jour où il a cessé la dernière fois d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3, à l'égard des prêts visés au sous-alinéa 19(1)*b*)(ii),

(ii) dans les autres cas, le jour où commence l'aide au remboursement;

*l*) le jour où, selon le cas, s'éteignent les obligations visées à l'article 11 de la Loi ou les droits visés à l'article 11.1 de la Loi ou à l'article 13 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

**(3) Les paragraphes 15(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (9) :

*a*) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)*a*) à *l*), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) refuser de délivrer à l'emprunteur un nouveau certificat d'admissibilité pour tout prêt d'études,

(ii) si un certificat d'admissibilité lui a déjà été délivré, refuser de lui consentir un nouveau prêt d'études;

*b*) lorsque survient un événement visé à l'un des alinéas (1)*a*) à *j*) et *l*), le ministre prend les mesures ci-après, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(i) annuler la période d'exemption d'intérêts, à l'égard de tous les prêts d'études impayés qui ont été consentis à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein,

(ii) annuler la période durant laquelle il n'est tenu qu'aux intérêts, à l'égard d'un prêt d'études impayé qui lui a été consenti à titre d'étudiant à temps partiel.

(3) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)*a*) ou *b*) et que le ministre indemnise le prêteur de la perte que les prêts garantis de l'emprunteur lui ont occasionnée, le ministre refuse d'accorder à l'emprunteur toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20.

(4) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)*h*) ou *i*), le ministre annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre.

**(4) L'alinéa 15(5)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b*) la mesure prévue à l'alinéa (2)*b*) prend effet le dernier jour de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

**(5) Paragraph 15(6)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*b*) the measure referred to in paragraph (2)(*b*) shall take effect at the end of the period of studies for which the certificate of eligibility was issued.

**3. The portion of subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:**

**16.** (1) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(*a*), (*b*) or (*i*), the borrower is entitled to a new student loan, a new certificate of eligibility, another interest-free period and further repayment assistance under section 19 or 20 if

**4. The headings before section 19 and sections 19 to 24 of the Regulations are replaced by the following:**

PART V

REPAYMENT ASSISTANCE PLAN

FIRST STAGE

**19.** (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form containing the prescribed information, provide the first stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

(*a*) the borrower resides in Canada;

(*b*) the borrower has signed, in respect of

(i) risk-shared loans, guaranteed student loans or direct loans made to the borrower as a full-time student, a consolidated risk-shared loan agreement, a consolidated guaranteed student loan agreement or a consolidated direct loan agreement, as the case may be, and

(ii) risk-shared loans or direct loans made to the borrower as a part-time student, a student loan agreement or a direct student loan agreement, as the case may be;

(*c*) all of the risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements referred to in paragraph (*b*) are held by a lender, or, in the case where an event referred to in any of paragraphs 15(1)(*c*) to (*g*) or paragraphs 9(1)(*c*) to (*g*) of the *Canada Student Loans Regulations* has occurred, by the Minister or a lender;

(*d*) no more than 120 months have elapsed

(i) in respect of the loans referred to in paragraph (*b*)(i), since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or, in the case of a borrower to whom only guaranteed student loans have been made, section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, and

(ii) in respect of the loans referred to in paragraph (*b*)(ii), since the day on which the borrower most recently ceased to be a full-time student under section 8 or a part-time student under section 12.3, as the case may be; and

(*e*) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

**(5) L'alinéa 15(6)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b*) la mesure prévue à l'alinéa (2)*b*) prend effet à la fin de la période d'études à l'égard de laquelle le certificat d'admissibilité a été délivré.

**3. Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

**16.** (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2), (3) ou (4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)*a*), *b*) et *i*), il a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou un nouveau certificat d'admissibilité ou de bénéficier d'une nouvelle période d'exemption d'intérêts ou de toute nouvelle aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20, si les conditions suivantes sont réunies :

**4. Les intertitres précédant l'article 19 et les articles 19 à 24 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

PARTIE V

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

PREMIER VOLET

**19.** (1) Sous réserve de l'article 15 et de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du premier volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

*a*) il réside au Canada;

*b*) il a signé :

(i) lorsque des prêts à risque partagé, des prêts garantis ou des prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein, un contrat de prêt à risque partagé consolidé, un contrat de prêt garanti consolidé ou un contrat de prêt direct consolidé, selon le cas,

(ii) lorsque des prêts à risque partagé ou des prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps partiel, un contrat de prêt simple ou un contrat de prêt direct simple, selon le cas;

*c*) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé et de tous les contrats de prêt garanti visés à l'alinéa *b*) est un prêteur, ou, dans le cas où est survenu un événement visé à l'un des alinéas 15(1)*c*) à *g*) ou à l'un des alinéas 9(1)*c*) à *g*) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le créancier est le ministre ou un prêteur;

*d*) au plus cent vingt mois se sont écoulés :

(i) depuis la date où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps plein soit aux termes de l'article 8 à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa *b*)(i) soit aux termes de l'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* s'il n'a reçu que des prêts garantis,

(ii) depuis la date où pour la dernière fois il a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8 ou, si elle est postérieure, depuis celle où il a cessé pour la dernière fois d'être étudiant à temps partiel aux termes de l'article 12.3 à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa *b*)(ii);

*e*) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) The monthly affordable payment is equal to

(*a*) $0, if the borrower's monthly family income is no more than the minimum monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; or

(*b*) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae

$$0.2A$$
$$1.5[(X - Y)/100Z + 0.01]A$$

where

A is the ratio, in relation to all loans referred to in paragraph (1)(*b*) and provincial student loans, of the borrower's outstanding principal to the borrower's outstanding principal plus the outstanding principal of those loans for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

X is the borrower's monthly family income,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1,

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1.

(3) The monthly required payment is equal to

(*a*) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph (1)(*b*)(i) and provincial student loans, amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(*d*)(i) plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section;

(*b*) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph (1)(*b*)(ii), amortized over a period of the greater of

(i) six months, and

(ii) 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph (1)(*d*)(ii), plus the number of months since that day during which the borrower benefited from any special interest-free periods under section 19 or 20 as they read immediately before the coming into force of this section, or repayment assistance under this section; and

(*c*) in respect of the loans referred to in paragraph (1)(*b*)(ii) for which the borrower qualifies for an interest-only period, the amount of the monthly interest-only payment that is required by the student loan agreement or direct student loan agreement, as the case may be.

(4) A borrower shall receive no more than 60 months, in the aggregate, of special interest-free periods granted under section 19 or 20 or section 17 or 18 of the *Canada Student Loans Regulations*, as they read immediately before the coming into force of this section, and repayment assistance under this section

(*a*) in respect of any loan referred to in subparagraph (1)(*b*)(i), since the day referred to in subparagraph (1)(*d*)(i); and

(*b*) in respect of any loan referred to in subparagraph (1)(*b*)(ii), since the day referred to in subparagraph (1)(*d*)(ii).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

*a*) soit à zéro, si son revenu familial mensuel est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1;

*b*) soit au revenu familial mensuel multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$0{,}2\ A$$
$$1{,}5\ [(X - Y)\ /\ 100\ Z + 0{,}01]\ A$$

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts visés à l'alinéa (1)*b*) et des prêts d'études provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

X le revenu familial mensuel de l'emprunteur,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1.

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

*a*) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa (1)*b*)(i) et des prêts d'études provinciaux amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)*d*)(i) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de toute aide au remboursement visée par le présent article;

*b*) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa (1)*b*)(ii) amorti sur la plus longue des périodes suivantes :

(i) six mois,

(ii) cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa (1)*d*)(ii) plus le nombre de mois pendant lesquels l'emprunteur a bénéficié depuis cette date de toute période spéciale d'exemption d'intérêts au titre des articles 19 ou 20 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article ou de toute aide au remboursement visée par le présent article;

*c*) à l'égard des prêts visés au sous-alinéa (1)*b*)(ii) pour lesquels l'emprunteur n'est tenu de verser que les intérêts, au montant de ces intérêts mensuels à verser aux termes, selon le cas, de son contrat de prêt simple ou de son contrat de prêt direct simple.

(4) Ne peuvent excéder soixante mois au total les périodes spéciales d'exemption d'intérêts accordées au titre des articles 19 ou 20 ou au titre des articles 17 ou 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de l'aide au remboursement visée au présent article :

*a*) à l'égard des prêts visés au sous-alinéa (1)*b*)(i), depuis la date visée au sous-alinéa (1)*d*)(i);

*b*) à l'égard des prêts visés au sous-alinéa (1)*b*)(ii), depuis la date visée au sous-alinéa (1)*d*)(ii).

**19.1** (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 19(2) in respect of that period.

(2) The amount of interest payable by the borrower for a month during a repayment assistance period on the outstanding principal shall be reduced by the lender or the Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 19(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 19(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall pay to the lender the amount of the reduction.

(4) In this section, "federal portion" means the ratio of outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(*b*) to the outstanding principal of the loans referred to in that paragraph and any provincial student loans.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each loan referred to in paragraph 19(1)(*b*).

SECOND STAGE

**20.** (1) Subject to section 15 and section 9 of the *Canada Student Loans Regulations*, the Minister may, on application in the prescribed form, provide the second stage of a repayment assistance plan to a borrower for a period of six months if

(*a*) the borrower meets the conditions set out in paragraphs 19(1)(*a*) to (*c*);

(*b*) the borrower

(i) has a permanent disability, or

(ii) has received 60 months, in the aggregate, of the periods referred to in subsection 19(4) or at least 120 months has elapsed,

(A) in respect of the loans referred to in subparagraph 19(1)(*b*)(i), since the day referred to in subparagraph 19(1)(*d*)(i), and

(B) in respect of the loans referred to in subparagraph 19(1)(*b*)(ii), since the day referred to in subparagraph 19(1)(*d*)(ii); and

(*c*) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) is less than their monthly required payment calculated under subsection (3).

(2) The monthly affordable payment is equal to

(*a*) in the case of a borrower who has a permanent disability

(i) $0, if the borrower's monthly family income, less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance, is no more than the monthly income threshold for their family size determined in accordance with Schedule 1; and

(ii) the borrower's monthly family income multiplied by the lesser of the amounts determined by the following formulae:

$$0.2A$$
$$1.5[(W - Y)/100Z + 0.01]A$$

where

**19.1** (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 19(2) à l'égard de cette période.

(2) Le montant des intérêts mensuels sur le principal impayé que l'emprunteur est tenu de rembourser pendant une période d'aide au remboursement est réduit, selon le cas, par le ministre ou par le prêteur, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 19(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 19(2). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l'avis présenté sur le formulaire qu'il a établi.

(4) Pour l'application du présent article, « fraction fédérale » s'entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts visés à l'alinéa 19(1)*b*) et le dénominateur, le principal impayé des prêts visés à cet alinéa et des prêts d'études provinciaux.

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts visés à l'alinéa 19(1)*b*).

SECOND VOLET

**20.** (1) Sous réserve de l'article 15 et de l'article 9 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le ministre peut, sur demande présentée sur le formulaire qu'il a établi, accorder une aide au titre du second volet du programme d'aide au remboursement, pour une période de six mois, à l'emprunteur qui remplit les conditions suivantes :

*a*) il remplit les conditions visées aux alinéas 19(1)*a*) à *c*);

*b*) il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) il a une invalidité permanente,

(ii) depuis l'une ou l'autre des dates ci-après, il a bénéficié, pendant soixante mois au total, des périodes mentionnées au paragraphe 19(4) ou au moins cent vingt mois se sont écoulés :

(A) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)*d*)(i), dans le cas de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)*b*)(i),

(B) depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii), dans le cas de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)*b*)(ii);

*c*) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) est inférieur au versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe (3).

(2) Le versement mensuel adapté au revenu de l'emprunteur est égal :

*a*) dans le cas de l'emprunteur qui a une invalidité permanente :

(i) soit à zéro, si son revenu familial mensuel moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé est égal ou inférieur au seuil de revenu mensuel minimal correspondant au nombre de personnes au sein de sa famille selon le tableau de l'annexe 1,

(ii) soit au revenu familial multiplié par le plus petit résultat de l'une des formules suivantes :

$$0{,}2\ A$$
$$1{,}5\ [(W - Y) / 100\ Z + 0{,}01]\ A$$

A is the ratio, in relation to all loans referred to in paragraph 19(1)(*b*) and provincial student loans, of the borrower's outstanding principal to the borrower's outstanding principal plus the outstanding principal of those loans for which instalments are due for any spouse or common-law partner of the borrower,

W is the borrower's monthly family income less their monthly disability-related expenses not covered by their public health care or private insurance,

Y is the monthly income threshold for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

Z is the monthly increment for the borrower's family size determined in accordance with Schedule 1;

(*b*) in any other case, the amount referred to in subsection 19(2).

(3) The monthly required payment is equal to

(*a*) the outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(*b*)(i) and provincial student loans, amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(*d*)(i); and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(*d*)(i); and

(*b*) the outstanding principal of the loans referred to in subparagraph 19(1)(*b*)(ii) amortized over a period of the greater of six months and

(i) in the case of a borrower who has a permanent disability, 120 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(*d*)(ii), and

(ii) in any other case, 180 months minus the number of months that have elapsed since the day referred to in subparagraph 19(1)(*d*)(ii).

**20.1** (1) A borrower shall, no later than the day that is 30 days after a repayment assistance period ends, pay to the lender or the Minister, as the case may be, the federal portion of the monthly affordable payments calculated under subsection 20(2) in respect of that period.

(2) The amount owing as outstanding principal and interest for a month during a repayment assistance period by a borrower in respect of the loans referred to in paragraph 19(1)(*b*) shall be reduced by the lender or Minister, as the case may be, by the federal portion of the difference between the monthly required payment calculated under subsection 20(3) and the monthly affordable payment calculated under subsection 20(2). That reduction shall only be made in relation to the months for which the borrower complies with subsection (1).

(3) If the reduction referred to in subsection (2) is made by the lender, the Minister, on being notified of the reduction by the lender in the prescribed form, shall reimburse the lender the amount of the reduction.

(4) In this section, "federal portion" means the ratio of outstanding principal of the loans referred to in paragraph 19(1)(*b*) to the outstanding principal of the loans referred to in that paragraph and any provincial student loans.

où :

A représente le principal impayé de l'emprunteur à l'égard des prêts visés à l'alinéa 19(1)*b*) et des prêts d'études provinciaux divisé par le total de cette somme et du principal impayé de son époux ou conjoint de fait à l'égard des mêmes types de prêts pour lequel des versements sont exigibles,

W le revenu familial mensuel de l'emprunteur moins les dépenses mensuelles qu'occasionnent son invalidité permanente et qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé de sa province ou par son régime d'assurances privé,

Y le seuil de revenu mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1,

Z le facteur d'accroissement mensuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'emprunteur selon le tableau de l'annexe 1;

*b*) dans les autres cas, à celui calculé conformément au paragraphe 19(2).

(3) Le versement mensuel exigé est égal :

*a*) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa 19(1)*b*)(i) et des prêts d'études provinciaux, amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas de l'emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)*d*)(i),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)*d*)(i);

*b*) au principal impayé des prêts visés au sous-alinéa 19(1)*b*)(ii) amorti sur six mois ou une des périodes ci-après, si elle est plus longue :

(i) dans le cas d'un emprunteur ayant une invalidité permanente, cent vingt mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii),

(ii) dans les autres cas, cent quatre-vingts mois moins le nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date visée au sous-alinéa 19(1)*d*)(ii).

**20.1** (1) L'emprunteur verse au prêteur ou au ministre, selon le cas, au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période d'aide au remboursement, la fraction fédérale des versements mensuels adaptés à son revenu établis conformément au paragraphe 20(2) à l'égard de cette période.

(2) Le montant du principal impayé et des intérêts mensuels que l'emprunteur est tenu de rembourser à l'égard de ses prêts visés à l'alinéa 19(1)*b*) pendant une période d'aide au remboursement est réduit par le ministre ou par le prêteur, selon le cas, de la fraction fédérale de la différence entre le versement mensuel exigé établi conformément au paragraphe 20(3) et le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe 20(2). Ce montant n'est réduit qu'à l'égard des mois pendant lesquels l'emprunteur satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1).

(3) Lorsque le prêteur opère la réduction visée au paragraphe (2), le ministre lui en rembourse le montant sur réception de l'avis présenté sur le formulaire qu'il a établi.

(4) Pour l'application du présent article, « fraction fédérale » s'entend de la fraction dont le numérateur est le principal impayé des prêts visés à l'alinéa 19(1)*b*) et le dénominateur, le principal impayé des prêts visés à cet alinéa et des prêts d'études provinciaux.

(5) Payments made under this section shall be attributed in proportion to the outstanding principal of each loan referred to in paragraph 19(1)(*b*).

COMMENCEMENT OF REPAYMENT ASSISTANCE PERIOD

**20.2** A repayment assistance period shall begin no earlier than the later of

(*a*) the first day of the month that is six months before the day on which the borrower applies for the assistance,

(*b*) in the case of a loan referred to in subparagraph 19(1)(*b*)(i), the day on which the principal amount and any interest commence to be payable by the borrower,

(*c*) in the case of a loan referred to in subparagraph 19(1)(*b*)(ii), the first day of the month following the month in which the borrower receives the loan, and

(*d*) the day on which these regulations come into force.

CONDITION

**20.3** If any accrued interest remains unpaid on the day on which repayment assistance begins, the borrower shall, on or before the day that is 30 days after the repayment assistance period ends,

(*a*) pay to the lender or the Minister, as the case may be, the unpaid accrued interest; or

(*b*) if they have not already done so, enter into a revised agreement for the payment of a period of up to three months of the unpaid accrued interest and pay to the lender or the Minister, as the case may be, any remaining unpaid accrued interest.

ADMINISTRATION

**21.** (1) With the written authorization of the Minister, a lender

(*a*) who holds a borrower's risk-shared loan agreement may exercise the powers given to the Minister under subsections 15(3) and (4) and sections 19 and 20; and

(*b*) who holds a borrower's guaranteed student loan agreement may exercise the powers given to the Minister under sections 19 and 20 and subsections 9(4) and (5) of the *Canada Student Loans Regulations*.

(2) The Minister shall provide the lender any information that is necessary to enable the lender to act under subsection (1).

**22.** (1) If an application is made for repayment assistance, notice of a decision in respect of that application shall be given to the borrower and the lender or, if the lender is acting under subsection 21(1), to the borrower and the Minister.

(2) The notice shall set out

(*a*) the day on which the repayment assistance begins and ends;

(*b*) the amount of the payment required under subsection 19.1(1) or 20.1(1); and

(*c*) the fact that the decision to grant repayment assistance is subject to the condition set out in section 20.3.

RECONSIDERATION

**23.** (1) The Minister may, on the written request of the borrower and based on documentary evidence provided by the borrower, reconsider a borrower's application for repayment assistance if

(*a*) the borrower's application has been rejected for the sole reason that the borrower did not meet the criterion set out in paragraph 19(1)(*e*) or 20(1)(*c*); and

(5) Les versements prévus au présent article sont répartis proportionnellement au principal impayé de chacun des prêts visés à l'alinéa 19(1)*b*).

COMMENCEMENT DE LA PÉRIODE D'AIDE AU REMBOURSEMENT

**20.2** La date de commencement d'une période d'aide au remboursement ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

*a*) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur présente une demande;

*b*) à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)*b*)(i), le jour où l'emprunteur commence à payer le principal et les intérêts;

*c*) à l'égard de tout prêt visé au sous-alinéa 19(1)*b*)(ii), le premier jour du mois suivant celui où l'emprunteur a reçu le prêt;

*d*) le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CONDITION

**20.3** Si les intérêts courus demeurent impayés à la date de commencement de toute période d'aide au remboursement, l'emprunteur doit, dans les trente jours suivant l'expiration de cette période :

*a*) soit verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;

*b*) soit, si ce n'est déjà fait, conclure un contrat de prêt révisé pour verser les intérêts courus sur une période d'au plus trois mois et verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, le reste des intérêts courus.

GESTION

**21.** (1) Avec l'autorisation écrite du ministre, le prêteur à qui l'emprunteur est redevable :

*a*) aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des paragraphes 15(3) et (4) et des articles 19 et 20;

*b*) aux termes d'un contrat de prêt garanti, peut prendre les mesures et exercer les pouvoirs accordés au ministre en vertu des articles 19 et 20 et des paragraphes 9(4) et 9(5) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.

(2) Le ministre fournit au prêteur les renseignements lui permettant d'agir au titre du paragraphe (1).

**22.** (1) La décision prise à l'égard de toute demande d'aide au remboursement est transmise à l'emprunteur et au prêteur ou, si ce dernier agit au titre du paragraphe 21(1), à l'emprunteur et au ministre.

(2) L'avis comporte les renseignements suivants :

*a*) la date de commencement et d'expiration de la période d'aide au remboursement;

*b*) la somme à verser au titre des paragraphes 19.1(1) ou 20.1(1);

*c*) la mention que la décision d'accorder l'aide au remboursement est subordonnée aux conditions prévues à l'article 20.3.

RÉEXAMEN

**23.** (1) Le ministre peut réexaminer, sur demande de l'emprunteur présentée par écrit et selon la preuve documentaire qu'il a fournie, toute demande d'aide au remboursement si les conditions suivantes sont réunies :

*a*) la demande a été rejetée au seul motif que l'emprunteur ne remplit pas la condition visée aux alinéas 19(1)*e*) ou 20(1)*c*);

(*b*) unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the borrower or their spouse or common-law partner have led to the borrower incurring extraordinary expenses.

(2) The Minister shall provide a notice of the determination to the borrower in the case of a direct loan and to the borrower and the lender in all other cases.

MISTAKE

**24.** (1) If repayment assistance is granted because of an error by the borrower in their application, the Minister may cancel or reduce the assistance.

(2) The Minister shall provide a notice of the cancellation or reduction to the borrower, in the case of a direct loan, and to the borrower and the lender, in all other cases, specifying

(*a*) the date of the notice; and

(*b*) the day on which the repayment assistance is to be cancelled or reduced.

(3) A borrower shall, within 30 days after the date of the notice,

(*a*) repay to the Minister or the lender, as the case may be, the amount of repayment assistance that the borrower was not entitled to receive; or

(*b*) enter into a revised agreement for the repayment of that amount.

(4) A lender shall, without delay after the date of the notice, repay to the Minister any amount paid by the Minister as a result of the error.

**5. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:**

**26.** If a repayment assistance period has been granted to a borrower, the provisions of any loan agreement or guaranteed student loan agreement that was in effect between the borrower and the lender or between the borrower and the Minister, as the case may be, on the day on which the borrower applied for that period shall be suspended until the earliest of

(*a*) the day on which repayment assistance is terminated in accordance with subsection 15(4),

(*b*) the end of that repayment assistance period, and

(*c*) in respect of the borrower's consolidated student loan agreement or consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with subsection 6(2) or 7(2).

**6. The heading before section 42 and sections 42 to 43 of the Regulations are repealed.**

**7. Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.**

## CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

**8. The portion of subsection 8(3) of the *Canada Student Loans Regulations*[2] before paragraph (*a*) is replaced by the following:**

(3) A period of repayment,

**9. (1) Paragraph 9(1)(*i*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*i*) if the borrower fails to comply with subsection 19.1(1) or 20.1(1), section 20.3 or subsection 24(3) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, on the 30th day after the end

[2] SOR/93-392

*b*) des circonstances imprévues et incontournables, indépendantes de sa volonté et, le cas échéant, de celle de son époux ou conjoint de fait, lui ont occasionné des dépenses exceptionnelles.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision soit à l'emprunteur, dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas.

ERREUR COMMISE PAR L'EMPRUNTEUR

**24.** (1) Lorsque l'aide au remboursement est accordée par suite d'une erreur commise par l'emprunteur dans sa demande, le ministre peut annuler cette aide ou en réduire le montant.

(2) Le ministre transmet un avis de sa décision — précisant les renseignements ci-après — soit à l'emprunteur dans le cas où celle-ci vise un prêt direct, soit à l'emprunteur et au prêteur, dans les autres cas :

*a*) la date de l'avis;

*b*) la date de l'annulation ou de la réduction.

(3) Dans les trente jours suivant la date de l'avis, l'emprunteur doit :

*a*) rembourser au ministre ou au prêteur, selon le cas, les sommes auxquelles il n'avait pas droit;

*b*) conclure un contrat de prêt révisé visant le remboursement des sommes versées en trop.

(4) Dans les plus brefs délais suivant la date de l'avis, le prêteur rembourse au ministre toute somme qu'il a versée en trop à l'emprunteur en raison de cette erreur.

**5. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**26.** Lorsqu'une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, tout contrat de prêt ou contrat de prêt garanti le liant au prêteur ou au ministre, selon le cas, à la date à laquelle il a demandé cette aide est suspendu jusqu'au premier en date des jours suivants :

*a*) le jour de l'annulation de l'aide aux termes du paragraphe 15(4);

*b*) le jour de l'expiration de la période de cette aide;

*c*) à l'égard de son contrat de prêt consolidé ou de son contrat de prêt garanti consolidé, le cas échéant, le jour où il redevient étudiant à temps plein au titre des paragraphes 6(2) ou 7(2).

**6. L'intertitre précédant l'article 42 et les articles 42 à 43 du même règlement sont abrogés.**

**7. Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.**

## RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

**8. Le passage du paragraphe 8(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*[2] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le délai de remboursement :

**9. (1) L'alinéa 9(1)*i*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*i*) lorsque l'emprunteur omet de se conformer aux paragraphes 19.1(1) et 20.1(1), à l'article 20.3 ou au paragraphe 24(3) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, le

[2] DORS/93-392

of the applicable repayment assistance period or after the day of the notice, as the case may be;

**(2) Paragraph 9(3)(*d*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*d*) refuse to grant the borrower repayment assistance referred to in section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

**(3) Subsections 9(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:**

(4) Subject to subsection (8), when the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under any of paragraphs (1)(*c*) to (*j*), the Minister shall, effective on the day referred to in that paragraph, terminate an interest-free period in respect of all of the borrower's outstanding full-time guaranteed loans.

(5) When the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under paragraph (1)(*h*) or (*i*), the Minister shall, in addition to the measures taken under subsections (3) and (4), terminate any repayment assistance granted to the borrower under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and refuse to grant further repayment assistance.

**10. (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:**

**10.** (1) A borrower who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 9(3), (4) or (5) is entitled to an interest-free period or repayment assistance under section 19 or 20 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* if, on or after the earlier of the day referred to in paragraph 9(1)(*a*), (*b*) or (*i*) and the day on which the measure was taken,

**(2) Paragraph 10(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*b*) an event referred to in paragraph 9(1)(*h*) or (*j*) has not occurred in respect of the borrower's guaranteed student loans;

**(3) Paragraph 10(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*b*) an event referred to in paragraph 9(1)(*h*) or (*j*) has not occurred in respect of the borrower's guaranteed student loans;

**(4) Subsection 10(3) of the Regulations is repealed.**

**11. Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) Subject to subsection 14(4), the annual rate of interest applicable in any period for which the borrower or the Minister is liable to pay interest to a lender on a guaranteed student loan shall be calculated using simple interest.

**12. The heading before section 16.6 and section 16.6 of the Regulations are replaced by the following:**

REPAYMENT ASSISTANCE PLAN

**16.6** Sections 19 to 26 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* apply to borrowers and lenders.

**13. Sections 17 to 21.2 of the Regulations are repealed.**

**14. The heading after section 24 of the Regulations is replaced by the following:**

PAYMENT ON SEVERE PERMANENT DISABILITY

**25.** For the purposes of subsection 13(1) of the Act, "severe permanent disability" means a functional limitation caused by a

trentième jour suivant le dernier jour de la période visée à la disposition applicable;

**(2) L'alinéa 9(3)*d*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*d*) refuser d'accorder à l'emprunteur toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

**(3) Les paragraphes 9(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(4) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le principal impayé d'un prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application de l'un des alinéas (1)*c*) à *j*), le ministre annule la période d'exemption d'intérêts à l'égard de tous les prêts garantis à temps plein impayés de l'emprunteur, laquelle mesure prend effet le jour visé à l'alinéa applicable.

(5) Lorsque le principal impayé d'un prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application des alinéas (1)*h*) ou *i*), le ministre, en plus des mesures prévues aux paragraphes (3) et (4), annule l'aide au remboursement accordée au titre des articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'emprunteur et refuse de lui accorder toute nouvelle aide à ce titre.

**10. (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

**10.** (1) L'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 9(3), (4) ou (5) a le droit de bénéficier d'une période d'exemption d'intérêts ou de toute aide au remboursement visée aux articles 19 ou 20 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* si, depuis le jour visé aux alinéas 9(1)*a*), *b*) ou *i*) ou, s'il est antérieur, le jour où cette mesure a été prise :

**(2) L'alinéa 10(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b*) aucun des événements visés aux alinéas 9(1)*h*) et *j*) n'est survenu à l'égard de ses prêts garantis;

**(3) L'alinéa 10(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*b*) aucun des événements visés aux alinéas 9(1)*h*) et *j*) n'est survenu à l'égard de ses prêts garantis;

**(4) Le paragraphe 10(3) du même règlement est abrogé.**

**11. Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Sous réserve du paragraphe 14(4), le taux d'intérêt annuel applicable à toute période pour laquelle l'emprunteur ou le ministre est tenu de payer des intérêts au prêteur à l'égard d'un prêt garanti est calculé sur la base d'intérêts simples.

**12. L'article 16.6 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

**16.6** Les articles 19 à 26 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* s'appliquent à l'emprunteur et au prêteur.

**13. Les articles 17 à 21.2 du même règlement sont abrogés.**

**14. L'intertitre suivant l'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

PAIEMENT EN CAS D'INVALIDITÉ GRAVE ET PERMANENTE

**25.** Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, « invalidité grave et permanente » s'entend de la limitation fonctionnelle

physical or mental impairment that prevents a borrower from performing the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary school level and the labour force and is expected to remain with the person for their expected life.

**15. Paragraphs 26(*b*) and (*c*) of the Regulations are replaced by the following:**

(*b*) a statement signed by a qualified medical practitioner that the borrower suffers from a severe permanent disability; and

(*c*) a statement signed by or on behalf of the borrower setting out the borrower's income.

**16. The portion of section 27 of the Regulation before paragraph (*a*) is replaced by the following:**

**27.** If, pursuant to subsection 13(1) of the Act, the Minister is satisfied that a borrower, by reason of a severe permanent disability, is or will never be able to repay a guaranteed student loan, the Minister shall notify

**17. Paragraph 28(1)(*c*) of the Regulations is replaced by the following:**

(*c*) subject to subsections (2) and (3), if the borrower is in default in the payment of an instalment, fails to enter into a consolidated guaranteed student loan agreement as required by subsection 7(1) or (2) or fails to comply with subsection 24(3) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, within the period beginning on the day that is three months after the day on which the default or failure began and ending 180 days after the day on which the default or failure began; and

**18. The heading before section 30.1 and sections 30.1 and 30.2 of the Regulations are repealed.**

## COMING INTO FORCE

**19. These Regulations come into force on August 1, 2009.**

causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui empêche un emprunteur d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celui-ci.

**15. Les alinéas 26*b*) et *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*b*) une déclaration signée par un médecin qualifié, attestant que l'emprunteur souffre d'une invalidité grave et permanente;

*c*) une déclaration, signée par l'emprunteur ou en son nom, indiquant son revenu.

**16. Le passage de l'article 27 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :**

**27.** Lorsque, conformément au paragraphe 13(1) de la Loi, le ministre est convaincu que l'emprunteur, en raison d'une invalidité grave et permanente, ne peut et ne pourra jamais rembourser un prêt garanti, il envoie un avis à cet effet :

**17. L'alinéa 28(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*c*) sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il y a défaut de la part de l'emprunteur d'effectuer un paiement, de conclure un contrat de prêt garanti consolidé comme le prévoient les paragraphes 7(1) ou (2) ou de se conformer aux exigences du paragraphe 24(3) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, au cours de la période commençant le jour qui suit de trois mois le premier jour de défaut et se terminant le cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de défaut;

**18. Les intertitres précédant l'article 30.1 et les articles 30.1 et 30.2 du même règlement sont abrogés.**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2009.**

## SCHEDULE
*(Section 7)*

### SCHEDULE 1
*(Subsections 19(2) and 20(2))*

### MONTHLY INCOME THRESHOLDS AND INCREMENTS

| Family Size | Monthly Income Threshold | Monthly Increment |
|---|---|---|
| 1 | $1,684 | $250 |
| 2 | $2,631 | $350 |
| 3 | $3,399 | $425 |
| 4 | $4,009 | $500 |
| 5 and over | $4,569 | $575 |

[24-1-o]

## ANNEXE
*(article 7)*

### ANNEXE 1
*(paragraphes 19(2) et 20(2))*

### TABLEAU DES SEUILS DE REVENU MENSUEL ET DES FACTEURS D'ACCROISSEMENT MENSUELS

| Nombre de personnes au sein de la famille | Seuil de revenu mensuel | Facteur d'accroissement mensuel |
|---|---|---|
| 1 | 1 684 $ | 250 $ |
| 2 | 2 631 $ | 350 $ |
| 3 | 3 399 $ | 425 $ |
| 4 | 4 009 $ | 500 $ |
| 5 et plus | 4 569 $ | 575 $ |

[24-1-o]

# INDEX

Vol. 143, No. 24 — June 13, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)


## COMMISSIONS

**Canada Border Services Agency**
Special Import Measures Act
Certain waterproof footwear — Decision ..... 1717
**Canada Revenue Agency**
Income Tax Act
Revocation of registration of charities ..... 1718
**Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board**
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act
Call for Bids No. NL09-01 (Jeanne d'Arc Basin) ..... 1719
Call for Bids No. NL09-02 (Laurentian Subbasin) ..... 1722
Call for Bids No. NL09-03 (Western Newfoundland and Labrador Offshore Region) ..... 1725
**Canadian International Trade Tribunal**
Professional, administrative and management support services — Determination ..... 1727
**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**
* Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 1728
Decisions
2009-318 to 2009-320 ..... 1729
Information bulletin
2009-323 — Applications processed pursuant to streamlined procedures ..... 1729
Notices of consultation
2009-266-1 — Notice of application received ..... 1730
2009-330 — Call for comments on proposed amendments to the Exemption order for new media broadcasting undertakings ..... 1730
Regulatory Policy
2009-329 — Review of broadcasting in new media ..... 1730
Telecom order
2009-332 — Telecommunications fees ..... 1730
**Public Service Commission**
Public Service Employment Act
Permission granted (Andrews, George) ..... 1731

## GOVERNMENT HOUSE

Order of Military Merit (The) ..... 1680

## GOVERNMENT NOTICES

**Environment, Dept. of the**
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice of intent to publish Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Program Rules and Guidance for Project Proponents and Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Program Rules for Verification and Guidance for Verification Bodies as two of three proposed guides under Canada's Offset System for Greenhouse Gases ..... 1698
Notice respecting an administrative agreement between the governments of Canada and Quebec pertaining to the pulp and paper and the metal mining sectors ..... 1700

**GOVERNMENT NOTICES — *Continued***
**Environment, Dept. of the — *Continued***
Canadian Environmental Protection Act, 1999 — *Continued*
Permit No. 4543-2-03479 ..... 1683
Permit No. 4543-2-04342 ..... 1684
Permit No. 4543-2-04344 ..... 1686
Permit No. 4543-2-04345 ..... 1688
Permit No. 4543-2-04346 ..... 1689
Permit No. 4543-2-06578 ..... 1691
Permit No. 4543-2-06581 ..... 1692
Permit No. 4543-2-06582 ..... 1694
Permit No. 4543-2-06583 ..... 1695
Permit No. 4543-2-06585 ..... 1697
**Health, Dept. of**
Food and Drugs Act
Food and Drug Regulations — Amendments ..... 1709
**Industry, Dept. of**
Appointments ..... 1710
Radiocommunication Act
SMSE-001-09 — New issues of RSS-111, RSS-135 and RSS-215, as well as the withdrawal of RSS-128 ..... 1712
SMSE-004-09 — New issue of ICES-006 ..... 1713
SMSE-005-09 — New issue of ICES-005 ..... 1714

## MISCELLANEOUS NOTICES

Amik Hydrokap Limited Partnership, hydroelectric facility on the Kapuskasing River, at the site of Big Beaver Falls, Ont. ..... 1732
Amik Hydrokap Limited Partnership, hydroelectric facility on the Kapuskasing River, at the site of Camp Three Rapids, Ont. ..... 1732
* Barclays Bank PLC, application to establish a foreign bank branch ..... 1733
CANADIAN ASSOCIATION FOR ASSISTANCE TO RUSSIA (THE), surrender of charter ..... 1733
CANADIAN INSTITUTE OF STRATEGIC STUDIES (THE), surrender of charter ..... 1733
* Cardif Assurance Vie, release of assets ..... 1733
* Cardif-Assurances Risques Divers, release of assets ..... 1734
Halifax Regional Municipality, replacement of the Ernst Mill Bridge over the Little Salmon River, N.S. ..... 1735
IDM Gallery, surrender of charter ..... 1736
Institute of Design Montreal, surrender of charter ..... 1736
Martin, Gérald, suspended culture of molluscs in Cocagne Harbour, N.B. ..... 1735
Ottawa, City of, rehabilitation of the Kars Bridge over the Rideau River, Ont. ..... 1734
TUPPY'S Children's Foundation, surrender of charter ..... 1736
Ukrainian Fraternal Association, release of assets ..... 1736
Yorkton Securities Charitable Foundation, surrender of charter ..... 1737

## PARLIAMENT

**House of Commons**
* Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) ..... 1716

## PROPOSED REGULATIONS

**Citizenship and Immigration, Dept. of**
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations ..... 1739
**Federal Court of Appeal and Federal Court**
Federal Courts Act
Rules Amending the Federal Courts Rules (Procedural Amendments) ..... 1742
**Health, Dept. of**
Food and Drugs Act
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Adverse Drug Reaction Reporting) ..... 1748
**Human Resources and Skills Development, Dept. of**
Canada Student Financial Assistance Act and Canada Student Loans Act
Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations ..... 1761

# INDEX

Vol. 143, nº 24 — Le 13 juin 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

## AVIS DIVERS

ASSOCIATION CANADIENNE D'AIDE À LA RUSSIE (L'), abandon de charte ... 1733
* Barclays Bank PLC, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère ... 1733
* Cardif Assurance Vie, libération d'actif ... 1733
* Cardif-Assurances Risques Divers, libération d'actif ... 1734
Fondation des enfants Tuppy (La), abandon de charte ... 1736
Galerie IDM, abandon de charte ... 1736
Halifax Regional Municipality, remplacement du pont Ernst Mill au-dessus de la rivière Little Salmon (N.-É.) ... 1735
INSTITUT CANADIEN D'ETUDES STRATEGIQUES (L'), abandon de charte ... 1733
Institut de Design Montréal, abandon de charte ... 1736
Martin, Gérald, culture de mollusques en suspension dans le havre de Cocagne (N.-B.) ... 1735
Ottawa, Ville d', réfection du pont Kars au-dessus de la rivière Rideau (Ont.) ... 1734
Société en commandite Amik Hydrokap, centrale hydroélectrique sur la rivière Kapuskasing, au site de Big Beaver Falls (Ont.) ... 1732
Société en commandite Amik Hydrokap, centrale hydroélectrique sur la rivière Kapuskasing, au site de Camp Three Rapids (Ont.) ... 1732
Ukrainian Fraternal Association, libération d'actif ... 1736
Yorkton Securities Charitable Foundation, abandon de charte ... 1737

## AVIS DU GOUVERNEMENT

**Environnement, min. de l'**
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis concernant un accord administratif entre les gouvernements du Canada et du Québec visant les secteurs des pâtes et papiers et des mines de métaux ... 1700
Avis d'intention de publier le Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet et Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications, deux des trois guides prévus dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre ... 1698
Permis nº 4543-2-03479 ... 1683
Permis nº 4543-2-04342 ... 1684
Permis nº 4543-2-04344 ... 1686
Permis nº 4543-2-04345 ... 1688
Permis nº 4543-2-04346 ... 1689
Permis nº 4543-2-06578 ... 1691
Permis nº 4543-2-06581 ... 1692
Permis nº 4543-2-06582 ... 1694
Permis nº 4543-2-06583 ... 1695
Permis nº 4543-2-06585 ... 1697

**AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)**
**Industrie, min. de l'**
Nominations ... 1710
Loi sur la radiocommunication
SMSE-001-09 — Nouvelle éditions des CNR-111, CNR-135 et CNR-215 ainsi que le retrait du CNR-128 ... 1712
SMSE-004-09 — Nouvelle édition de la NMB-006 ... 1713
SMSE-005-09 — Nouvelle édition de la NMB-005 ... 1714
**Santé, min. de la**
Loi sur les aliments et drogues
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications ... 1709

## COMMISSIONS

**Agence des services frontaliers du Canada**
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certaines chaussures imperméables — Décision ... 1717
**Agence du revenu du Canada**
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance ... 1718
**Commission de la fonction publique**
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Andrews, George) ... 1731
**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions ... 1728
Avis de consultation
2009-266-1 — Avis de demande reçue ... 1730
2009-330 — Appel aux observations sur les modifications proposées à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias ... 1730
Bulletin d'information
2009-323 — Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées ... 1729
Décisions
2009-318 à 2009-320 ... 1729
Ordonnance de télécom
2009-332 — Droits de télécommunication ... 1730
Politique réglementaire
2009-329 — Examen de la radiodiffusion par les nouveaux médias ... 1730
**Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers**
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve
Appel d'offres nº NL09-01 (bassin Jeanne d'Arc) ... 1719
Appel d'offres nº NL09-02 (sous-bassin Laurentien) ... 1722
Appel d'offres nº NL09-03 (secteur extracôtier de l'Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador) ... 1725
**Tribunal canadien du commerce extérieur**
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Décision ... 1727

## PARLEMENT

**Chambre des communes**
* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature) ... 1716

## RÈGLEMENTS PROJETÉS

**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ..... 1739
**Cour d'appel fédérale et Cour fédérale**
Loi sur les Cours fédérales
Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (modifications procédurales)..... 1742
**Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des**
Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants et Loi fédérale sur les prêts aux étudiants
Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants ..... 1761
**Santé, min. de la**
Loi sur les aliments et drogues
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (rapports sur les réactions indésirables aux drogues)..... 1748

## RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du mérite militaire (L')..... 1680

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5